

# L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de L'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6<sup>e</sup>, 21, RUE CASSETTE.

Téléph. LITTRÉ 97.39. — Chèques postaux : PARIS, N° 1900.

## SOMMAIRE

L'occupation d'îlots de la Mer de Chine .....	266
L'Orge au Liban et en Syrie, par L. ....	267
La Société des Nations et l'Irak .....	268
Le Livre Blanc sur la Réforme constitutionnelle de l'Inde, par Paul MARTIN ( <i>suite et fin</i> ) .....	271
Le Rapport de la Chambre de Commerce française de Chine, par A. M. ....	277
La politique extérieure du Japon, par G. BESNARD..	281
Variétés. — Une nouvelle épopée persane, par Henri MASSÉ .....	283
Indochine. — Agitation chez les Moïs de l'Annam. — La réforme judiciaire. — La réforme du mandarinat. — La Chambre des représentants du peuple. — Réforme de l'enseignement populaire. — La situation à Hué. — La voie ferrée de Phnom-penh à Mongkolborey .....	284
Levant. — Le Comte de Martel à Beyrouth. — A la Société des Nations. — Relations commerciales des pays de mandat français avec la Turquie. — Le commerce avec l'Irak. — Une ligne téléphonique Paris-Beyrouth. — Les Libanais et les événements de Cuba. — Réveil de l'agitation arabe en Palestine. — Activité sioniste en Syrie. — Mort du roi Faïçal. — Le pacte gréco-turc du 14 septembre. — Relations avec la Roumanie. — Ministres turcs en Bulgarie. — Relations commerciales avec l'Allemagne. — Importance du problème agricole en Turquie.....	287
Extrême-Orient. — Siam. — Situation politique et économique .....	293
Chine. — La conférence de Kouling. — Dans la zone démilitarisée. — Amélioration des relations sino-japonaises. — Mort du R. P. Froc .....	293
Japon. — L'ancien et le nouveau ministre des affaires étrangères. — Le système métrique sera-t-il appliqué? — Les publications catholiques. — Mort du général N. Muto .....	295
Asie anglaise. — Le débat sur le Livre Blanc et la Commission interparlementaire. — Le péril communiste dans l'Inde. — Le nouveau maharadja de Nawagar. — Une manifestation commerciale à Hong-Kong .....	297
Asie russe. — Le mouvement insurrectionnel en Turkestan. — Sur le chemin de fer de l'Asie centrale. — Relations soviéto-persanes .....	301
Bibliographie .....	302

## A NOS LECTEURS

Le présent numéro, la dernière de nos livraisons de vacances, porte la double date de septembre et d'octobre. Avec notre prochain fascicule, celui de novembre, l'*Asie française* reprendra sa périodicité coutumière.

\*  
\*\*

Par suite de circonstances imprévues, le manuscrit des deux articles qui nous avaient été promis sur le feu roi de l'Irak, Faïçal, et sur la question des Assyriens et des minorités ethniques en Irak ne nous est point parvenu en temps utile. Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs, qui trouveront ces études dans notre numéro de novembre.

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Juillet-Août 1933

R. P. Abel, à Jérusalem .....	85 fr.
Capitaine Lemaire, à Paris .....	65 fr.
M. Butsch, à Paris; Direction des troupes coloniales, à Paris; Commune mixte de Taher; Bibliothèque du 13 <sup>e</sup> R. T. S., à Oudjda; M. Martineau, à Brazzaville, chacun 60 fr...	300 fr.
MM. Tissot, à Hanoï; Hackin, à Paris; Frappier, à Angers; Général Boris, à Paris; Bapst, à Saint-Cloud; Lieutenant d'Olu, à Alger; Maigret, à Djeddah; Latron, à Beyrouth; Berberian, à Paris; chacun 50 fr.....	450 fr.
Commandant Yvon S. P. 610; Bibliothèque des Officiers de Rochefort; Consul de France, à Tauris, chacun 45 fr.....	135 fr.
	<hr/>
	1.035 fr.

## L'Occupation d'îlots de la mer de Chine

Au mois d'avril 1933, deux bâtiments de notre marine de guerre, l'avis hydrographe l'*Astrolabe* et la canonnière l'*Alerte*, qu'accompagnaient le chalutier de *Lanessan*, du Service océanographique des pêches de l'Indochine, ont pris possession de plusieurs îlots situés dans le Sud-Est de la mer de Chine.

Entre l'île Palawan (de l'archipel des Philippines) et le milieu de la mer de Chine, à la même latitude que la Cochinchine et le Sud-Annam, s'étend en effet un fouillis d'îlots minuscules, d'écueils et de récifs madréporiques mal connus, dangereux pour la navigation, qui est heureusement rare dans ces parages, car les grandes routes maritimes Singapour-Saigon-Hong-Kong-Changhai et Hong-Kong-Manille-Australie passent l'une plus à l'Ouest et l'autre plus à l'Est. Sur toute cette poussière d'îlots et d'écueils la carte marine a placé les mots « Région dangereuse ».

Il semble que, jusqu'en 1928, nul en Indochine n'ait pris le moindre intérêt à cet archipel. Cette année-là, l'attention du gouverneur de la Cochinchine fut attirée sur son existence, ses faibles ressources, ses dangers ; une documentation fut réunie. Le gouverneur général, sollicité de le faire occuper et explorer, ne donna pas suite à ce projet. Il fut repris en 1930 : les avisos de la mission hydrographique de l'Indochine furent chargés d'opérer des sondages dans la « région dangereuse » et de procéder à la cartographie de l'archipel, à peine esquissée en 1867 par le bâtiment anglais *Rifleman*. On décida en même temps de prendre officiellement possession de ces minuscules îlots qu'aucune puissance n'avait jamais revendiqués. Mais cette opération ne put être menée à bonne fin par la petite canonnière *la-Malicieuse*, gênée par les tempêtes. La nouvelle tentative, faite au mois d'avril 1933, a été menée à bien : tous les principaux îlots de la bordure occidentale du champ de coraux ont été visités et la prise de possession a été notifiée aux puissances.

Cette nouvelle a été assez peu commentée par la presse française ; peut-être même eût-elle passé complètement inaperçue si le Japon, à la notification qui lui était faite, n'avait répondu qu'il réservait sa réponse. En Extrême-Orient, notre prise de possession a été commentée avec passion : les divers nationalismes, toujours en éveil, ont suspecté les intentions de la France ; on a parlé de l'établissement possible de bases de sous-marins, de bases d'avions.

A Manille, un ancien sénateur philippin, M. de los Reys, a déclaré que les îlots faisaient partie du territoire philippin tel qu'il a été défini au traité de Paris. Le gouverneur général des

Philippines, sans prendre parti personnellement, a câblé cette déclaration à Washington pour que le gouvernement des Etats-Unis étudie la question et prenne une décision.

En Chine, l'agitation a été plus vive ; des comités patriotiques ont protesté auprès du consul de France à Canton et ont demandé au gouvernement de Nankin de protester à Paris. Nankin a décidé de procéder à une enquête et il en a chargé son consul à Manille.

Au Japon, la presse a rappelé que des entreprises japonaises avaient travaillé à l'exploitation du guano dans l'archipel, que M. Keisaburo-Hashimoto avait demandé au gouvernement, en octobre 1918, de déclarer d'urgence la souveraineté japonaise sur les îlots, qu'une expédition japonaise avait exploré, la même année, neuf îles, dont les deux îles Futagojima (les îles jumelles) les *Deux-Îles*.

L'archipel qui est l'objet de ces regrets et de ces récriminations est un domaine géographique particulièrement minime et médiocre : une plateforme sous-marine faiblement immergée que surmontent d'innombrables récifs et des îlots aplatis, édifiés par les coraux. Les îles les plus importantes sont situées sur le bord occidental du champ de coraux. On distingue du Nord au Sud :

Les *Deux-Îles*, un peu au Nord du 11° parallèle ; ce sont deux cayes, îlots de sable entourés de récifs coralliens ;

L'île *Thi-tu*, d'une altitude de 4 mètres, longue de 400 m. et large de 300 ;

L'île *Loai-ta*, haute de 3 mètres, mesurant 450 m. sur 250 ;

L'île *Itu-aba*, la plus grande de l'archipel, longue de 1300 m. et large de 400 ; son altitude n'atteint que 3 mètres ;

L'île *Spratly* ou *île de la Tempête*, longue de 300 m., large de 200, haute de 2 mètres ;

La *Caye Amboyne* (par environ 9° 40' N. et 113° long.), îlot de sable de 200 m. sur 200.

Certaines îles, complètement dépourvues de végétation, sont uniquement couvertes de sable et de guano ; d'autres possèdent une maigre végétation buissonneuse de mangliers et, quelquefois, des petits groupes de cocotiers. Par leur nature physique, ces îles rappellent les archipels océaniques plus que l'Asie orientale. Dans quelques-unes, il est possible d'obtenir de l'eau douce en creusant des puits. Quant à la faune, elle est encore plus pauvre que la flore : seuls, d'innombrables oiseaux de mer fréquentent ces îlots, dont certains sont recouverts d'une couche épaisse de guano.

S'il n'existe aucune population autochtone, ce qui simplifie radicalement le problème de l'administration, on constate que quelques Chinois de Hai-nan y viennent de temps à autre. Actuellement, 7 Chinois vivent sur la caye Sud-Ouest des *Deux-Îles*, cinq dans l'île *Thi-tu*, 4 dans l'île *Spratly*. Les Français ont trouvé à

Loai-ta des traces récentes d'habitation, une hutte, un autel garni de bâtonnets d'encens, une théière ; un petit groupe de Chinois avait quitté l'île depuis peu. Ces Chinois pratiquent la pêche (poissons, tortues) ; ils ont quelques poulets et, dans le maigre sol calcaire, ils plantent des patates, des bananiers, sans compter les cocotiers.

En réalité, le guano est la seule ressource appréciable de l'archipel ; c'est celle qui a attiré dans le passé l'attention des Japonais. Mais leurs installations dans les Deux-Iles, à Itu-aba et à Spratly sont tout à fait abandonnées et tombent en ruines ; les derniers exploitants japonais ont quitté l'archipel en 1929. Peut-être, un jour, le guano des îles de la mer de Chine, extrait par l'initiative et les capitaux de nos compatriotes, ira-t-il engraisser la rizière cochinchinoise.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que notre prise de possession aura beaucoup plus de résultats scientifiques que de résultats pratiques. Explorations, sondages, études géologiques, établissement d'une carte précise, serviront la science et feront connaître un domaine géographique qu'aucune puissance n'avait jugé à propos de revendiquer. Cette occupation française ne portera d'ailleurs aucun préjudice aux pêcheurs de Hai-nan qui s'y rendent de temps à autre. Sur une hutte abandonnée de la Caye Nord-Est des Deux-Iles, aujourd'hui déserte, les marins de l'Alerte ont placé cette inscription en chinois : « Que le drapeau français flotte quand un navire entrera dans le lagon. La France a pris possession de ces deux îles. Et que les pêcheurs chinois y pêchent comme par le passé ».

## L'Orge au Liban et en Syrie

Le dernier numéro de l'Asie française, contenait, aux pages 227-233, une étude très documentée sur le commerce du blé au Liban et en Syrie. La note que nous publions aujourd'hui sur l'orge dans les pays sous mandat français, si brève soit-elle, en constitue l'utile complément ; nos lecteurs y retrouveront la même sûreté d'information et la même précision dans les faits et dans les chiffres (Rédaction).

La production des orges s'exerce sur deux branches principales :

- 1° Les orges propres à la brasserie, destinées à l'exportation pour partie ;
- 2° Les orges ne convenant qu'à l'alimentation humaine et animale.

Les premières sont fournies par les régions sèches, Liban-sud, Région de Homs, Hama, et s'exportent par Beyrouth, vers les pays du Nord de l'Europe. Par contre, les secondes suffisent à peine à la consommation locale et doivent recevoir un appoint important de Turquie, Egypte,

Roumanie, Chypre, etc... Elles sont, à l'intérieur des Etats, l'objet d'un commerce très actif, mais on doit remarquer que le prix moyen annuel à l'exportation est, en général, beaucoup moins élevé que le prix moyen à l'importation.

Un système de protection douanière analogue à celui du blé a été instauré par la puissance mandataire. La taxe ottomane de 11 0/0 ad valorem est maintenue après guerre, mais en avril 1924 (arrêté 2360 du H. C.) l'exportation et la réexportation des orges sont prohibées, par suite du déficit constant de la production locale. Le régime de liberté est repris en 1927 et maintenu pour 1928, exception faite en ce qui concerne les exportations par Alexandrette et la frontière syro-turque (arrêté 2062 du H. C.) ; abrogé en janvier 1929 (Arrêté 2360 du H. C.), il n'est remis en vigueur qu'en juin de la même année (arrêté 2586 du H. C.). Jusqu'au mois de juillet 1930, les importations d'orges continuent à être soumises à la taxe de 11 0/0 en tarif normal, Turquie comprise, et de 15 0/0 en tarif maximum, malgré les relèvements successifs de l'ensemble du tarif douanier. A cette époque, ces taxes sont relevées respectivement à 30 et 35 0/0 (arrêté 2331 du H. C.) et le tarif maximum devient applicable à la Turquie. Ultérieurement, en décembre 1930, le droit, en tarif maximum, est porté à 60 0/0 (arrêté 3347 du H. C.).

Ces différentes mesures de protection n'ont pas évité aux orges une très forte dépréciation, ainsi que le montrent les indices suivants (marché de Beyrouth) :

1914.....	100
1925.....	183
1926.....	160
1928.....	165
1929.....	133
1930.....	75
1931.....	76

Ces variations correspondent à celles subies par le blé.

Parallèlement à ces modifications de tarif, les variations de la valeur imposable en douane ont également contribué à réglementer le commerce extérieur des orges :

	(piastres syriennes au quintal).	
	Mercuriale officielle de l'orge applicable en douane à l'importation.	Cours local moyen de l'orge à Beyrouth.
1929. — 1 <sup>er</sup> trimestre.....	—	—
2 <sup>e</sup> — .....	550	510
3 <sup>e</sup> — .....	550	430
4 <sup>e</sup> — .....	550	360
1930. — 1 <sup>er</sup> trimestre.....	550	320
2 <sup>e</sup> — .....	350	280
3 <sup>e</sup> — .....	200	225
4 <sup>e</sup> — .....	340	225
1931. — 1 <sup>er</sup> trimestre.....	340	240
2 <sup>e</sup> — .....	340	250
3 <sup>e</sup> — .....	300	230
4 <sup>e</sup> — .....	300	300
1932. — 1 <sup>er</sup> trimestre.....	300	370
2 <sup>e</sup> — .....	300	400
3 <sup>e</sup> — .....	270	—
4 <sup>e</sup> — .....	—	—

A l'inverse du blé, l'orge d'exportation trouve un débouché assez régulier et assuré dans les pays du nord de l'Europe, pour la brasserie, où elle est en concurrence avec les orges nord-africaines et palestiniennes. Les moyens très étendus de nettoyage, triage, circulation, warrantage, dont bénéficie l'Afrique du Nord et qui se développent largement en Palestine, sont autant d'éléments qui facilitent la concurrence aux produits syriens et peuvent nous fermer nos meilleurs débouchés actuels.

## EXPORTATIONS

*Pays destinataires.*

1927 : Angleterre . . . . .	103.460	quintaux
France . . . . .	104.390	—
Belgique . . . . .	54.910	—
Egypte . . . . .	13.000	—
1928 : Angleterre . . . . .	8.900	quintaux
France . . . . .	1.500	—
1929 : Angleterre . . . . .	44.000	quintaux
Allemagne . . . . .	20.800	—
Grèce . . . . .	16.610	—
Belgique . . . . .	14.430	—
Egypte . . . . .	4.240	—
1930 : Belgique . . . . .	66.400	quintaux
Angleterre . . . . .	61.080	—
Pays-Bas . . . . .	21.240	—
Grèce . . . . .	18.210	—
Egypte . . . . .	16.270	—

## IMPORTATIONS

*Pays fournisseurs.*

1926 : Turquie . . . . .	51.630	quintaux
Roumanie . . . . .	20.800	—
1927 : Turquie . . . . .	42.450	quintaux
1928 : Egypte . . . . .	37.560	quintaux
Palestine . . . . .	35.970	—
Turquie . . . . .	23.180	—
1929 : Egypte . . . . .	83.330	quintaux
Roumanie . . . . .	20.500	—
Chypre . . . . .	14.680	—
1930 : Roumanie . . . . .	2.250	quintaux

IMPORTATION ANNUELLE PAR CENTRE  
(en quintaux).

ANNÉE	Beyrouth.	Tripoli.	Lattaquié.	Alexandrette.	Damas.	Alep.
1921 . . . . .	135.264	—	—	—	—	—
1922 . . . . .	57.053	—	—	—	—	—
1923 . . . . .	14.960	—	—	—	—	—
1924 . . . . .	35.152	—	—	—	—	—
1925 . . . . .	—	—	—	—	—	—
1926 . . . . .	—	—	—	—	—	—
1927 . . . . .	—	—	—	—	—	—
1928 . . . . .	—	—	—	—	—	—
1929 . . . . .	—	—	—	—	—	—
1930 . . . . .	—	—	—	—	—	—
1931 . . . . .	—	—	—	—	—	—

*Variations trimestrielles des importations globales*  
(en quintaux).

ANNÉE	1 <sup>er</sup> trimestre.	2 <sup>e</sup> trimestre.	3 <sup>e</sup> trimestre.	4 <sup>e</sup> trimestre.
1931 . . . . .	—	—	8.585	13.357
1932 . . . . .	14.610	10.851	23.874	—

EXPORTATION ANNUELLE PAR CENTRE  
(en quintaux).

ANNÉE	Beyrouth.	Tripoli.	Lattaquié.	Alexandrette.	Damas.	Alep.
1326 H.	16.800	(par Beyrouth et Alexandrette)				
1910 . . . . .	37.940	—	—	—	—	—
1911 . . . . .	46.700	—	—	—	—	—
1912 . . . . .	34.400	—	—	—	—	—
1921 . . . . .	4.271	—	—	—	—	—
1922 . . . . .	11.249	—	—	—	—	—
1923 . . . . .	72.282	—	—	—	—	—
1924 . . . . .	26.625	42.833	30	5.107	8.108	347
1925 . . . . .	15	257	—	440	—	—
1926 . . . . .	—	—	—	—	—	—
1927 . . . . .	—	—	—	—	—	—
1928 . . . . .	—	—	—	—	—	—
1929 . . . . .	31.132	47.174	—	38.161	4.739	155
1930 . . . . .	20.421	126.431	359	97.725	—	302
1931 . . . . .	—	—	—	—	—	—

*Variations trimestrielles des exportations globales*  
(en quintaux).

ANNÉE	1 <sup>er</sup> trimestre.	2 <sup>e</sup> trimestre.	3 <sup>e</sup> trimestre.	4 <sup>e</sup> trimestre.
1928 . . . . .	—	—	—	—
1929 . . . . .	—	—	29.207	89.145
1930 . . . . .	53.662	65.836	49.172	75.565
1931 . . . . .	111.385	87.166	97.990	65.296
1932 . . . . .	11.404	4.179	10.521	—

## La Société des Nations et l'Irak

Depuis longtemps, nous nous proposons de publier le rapport que la Commission des Mandats a, au cours de sa vingt et unième session (octobre-novembre 1931), adressé à la Société des Nations au sujet de la libération de l'Irak du mandat auquel ce pays avait été naguère soumis. Le conflit surgi entre les populations arabes et les populations chrétiennes du royaume d'Irak, et dont la Commission des Mandats semble avoir dans une certaine mesure prévu la naissance, nous fournit une occasion de faire une place à cet important document, que nous n'avions pas pu insérer dans nos colonnes au moment où l'Irak avait été admis comme membre de la Société des Nations. Nous donnons donc ce rapport à cette place, sans aucun commentaire, sans addition du moindre autre texte, afin de laisser toute liberté à celui de nos collaborateurs qui exposera ici, le mois prochain, la question des rapports entre les minorités nationales et le gouvernement de l'Irak (*Rédaction*).

Rapport spécial de la Commission permanente des Mandats au Conseil de la S. D. N. sur la proposition du Gouvernement britannique tendant à l'émancipation de l'Irak.

I. — Le 14 septembre 1931, le Conseil a adopté la résolution suivante :

« Le Conseil prie la Commission permanente des mandats

de lui soumettre son avis sur la proposition du Gouvernement britannique tendant à l'émancipation de l'Irak, après l'avoir examinée à la lumière de la résolution du Conseil en date du 4 septembre 1931, relative aux conditions générales qui doivent être remplies pour qu'un mandat puisse prendre fin. »

La résolution du Conseil relative aux conditions générales de la cessation du mandat est conçue comme suit : Le Conseil prend acte des conclusions — reproduites en annexe à la présente résolution — formulées par la Commission permanente des mandats quant aux conditions générales à prévoir avant qu'il puisse être mis fin au régime du mandat dans un pays placé sous ce régime. Etant donné la responsabilité qui incombe à la Société des Nations, le Conseil décide qu'il y aura lieu de déterminer à la lumière des principes établis, mais seulement après un examen approfondi de chaque cas particulier, la maturité des territoires sous mandat dont l'émancipation viendrait à être proposée. Le Conseil devra naturellement examiner avec le plus grand soin tous les engagements pris par les pays sous mandat envers la Puissance mandataire pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec le statut d'Etat indépendant, et qu'en particulier, le principe de l'égalité économique soit sauvegardé, conformément à l'esprit du Pacte et à la recommandation de la Commission des Mandats. »

L'Irak est au nombre de ces communautés qui, aux termes de l'article 22 du Pacte, « ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. »

La tâche que le Conseil a confiée à la Commission permanente des mandats consiste à donner son avis sur le point de savoir si l'échéance prévue par l'article 22 du Pacte est arrivée dans le cas de l'Irak, dont le régime mandataire a eu, dès son origine, certains caractères particuliers et — si la Commission a interprété exactement le désir du Conseil — à préciser les garanties à fournir par l'Irak à la Société des Nations.

2. — Ainsi que la Commission l'a fait observer dans son rapport sur sa vingtième session, la question de savoir si un peuple, placé jusqu'à présent sous le régime du mandat, a acquis l'aptitude à se gouverner seul, est avant tout une question de fait. Pour apprécier cette aptitude, il convient en effet, non seulement de déterminer si le pays en instance d'émancipation est doté dès à présent des institutions politiques et des rouages administratifs essentiels d'un Etat moderne, mais s'il témoigne aussi d'un état social et d'un esprit public qui soient de nature à permettre le fonctionnement normal de ces institutions et l'exercice effectif des droits civils et politiques que consacre la loi.

La Commission rappelle que l'état moral et politique intérieur de l'Irak, le degré d'efficacité qu'a atteint son organisation administrative, l'esprit dans lequel sont appliquées ses lois et fonctionnent ses institutions échappent à son observation directe.

Dans ces conditions, la Commission, pour apprécier la situation de fait existant en Irak, n'a pu que s'attacher à dégager une conclusion tant des rapports annuels de la Puissance mandataire et du rapport spécial intitulé : *Progress of Iraq during the period 1920-1931*, que des explications fournies d'année en année par les représentants accrédités de la Puissance mandataire lors de l'examen de ces rapports, des nombreuses pétitions adressées à la Société des Nations par des habitants de l'Irak ou par des tiers, ainsi que des observations formulées par la Puissance mandataire sur ces pétitions.

Les appréciations du Gouvernement britannique sur la maturité politique de l'Irak sont celles du guide qui, depuis les débuts du régime mandataire, a constamment dirigé et observé les progrès rapides accomplis par ce pays. Elles acquièrent leur pleine signification si on les rapproche d'une déclaration faite par son représentant accrédité au cours de la vingtième session de la Commission — et dont le Conseil n'aura pas manqué d'apprécier toute l'importance — d'après laquelle :

« Le Gouvernement britannique se rend pleinement compte de la responsabilité qu'il assume en recommandant l'admission de l'Irak dans la Société des Nations, seul moyen légal, selon le Gouvernement britannique, de mettre fin au mandat. Si l'Irak se montrait indigne de la confiance qu'on lui aurait accordée, la responsabilité morale incomberait au Gouvernement de Sa Majesté... »

A défaut de cette déclaration, la Commission se fût trouvée dans l'impossibilité d'envisager, pour ce qui la concerne, la fin d'un régime qui, il y a quelques années, avait paru s'imposer dans l'intérêt même de tous les éléments de la population.

Dans le rapport *Progress of Iraq during the period 1920-1931*, la Commission a relevé le passage suivant :

(Traduction).

« Il [le Gouvernement de Sa Majesté] n'a jamais considéré que le fait d'atteindre un niveau idéal de stabilité et de bon fonctionnement administratif constituât une condition nécessaire, soit pour la fin du régime mandataire, soit pour l'admission de l'Irak dans la Société des Nations. Son idée n'a pas été non plus que l'Irak dût, dès le début, être en mesure de supporter la comparaison avec les nations les plus hautement développées et les plus civilisées du monde moderne (1). »

Cette conception des exigences auxquelles doit être subordonnée l'émancipation d'un pays placé sous mandat, a paru juste à la Commission.

La Commission tient à marquer que c'est en se plaçant à ce point de vue qu'elle a formulé, dans le présent rapport, des avis quant à l'existence en Irak d'un état de fait conforme aux conditions reproduites dans la résolution du Conseil du 4 septembre 1931.

3. — Sous réserve des conditions de fait générales rappelées ci-dessus, la Commission, dans son rapport au Conseil sur les travaux de sa vingtième session, a suggéré que les conditions à exiger avant qu'un territoire sous mandat soit soustrait à l'application du régime mandataire, et qui devront s'étendre à l'ensemble du territoire et de la population, soient les suivantes :

a) Etre doté d'un gouvernement constitué et d'une administration propre à assurer le fonctionnement régulier des services essentiels de l'Etat ;

b) Etre capable de maintenir son intégrité territoriale et son indépendance politique ;

c) Etre en mesure d'assurer la tranquillité publique dans toute l'étendue du territoire ;

d) Etre assuré de disposer de ressources financières telles qu'elles puissent régulièrement pourvoir aux besoins normaux de l'Etat ;

e) Posséder une législation et une organisation judiciaire qui assurent une justice régulière à tous les justiciables.

Le Conseil a pris acte de ces diverses suggestions.

La Commission s'est attachée à déterminer, à l'aide de ses sources d'informations habituelles, dans la mesure

(1) Voir *Special Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Council of the League of Nations on the Progress of Iraq during the Period 1920-1931*, p. 10 et 11.

compatible avec la nature de ses fonctions et avec sa procédure, si ces conditions de fait existent en Irak.

Elle croit pouvoir formuler à cet égard, en les fondant sur les considérations qui les accompagnent, les avis suivants :

a) Au cours de la présente session, le représentant accrédité, tout en ne prétendant point que l'administration de l'Irak ait atteint la perfection, a déclaré, au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, que la première condition était réalisée en Irak. Considérant que rien à sa connaissance ne justifie l'opinion contraire, la Commission estime fondée la présomption que l'Irak possède dès à présent un gouvernement constitué et une administration propre à assurer le fonctionnement régulier des services essentiels de l'Etat.

b) L'état militaire actuel de l'Irak n'est pas tel que ce pays puisse être considéré comme capable de se défendre contre une agression extérieure, à l'aide de ses seules forces nationales, et son intégrité territoriale et son indépendance politique.

Par contre, si l'Irak était admis dans la Société des Nations, il bénéficierait des garanties de sécurité que tous les Etats membres de la Société tirent du Pacte. Dans le même cas, le Traité d'alliance anglo-irakien du 30 juin 1930 entrerait automatiquement en vigueur et, aux termes de l'article 4 de ce traité, les parties contractantes se doivent, en cas de guerre, une aide mutuelle et immédiate.

Dans ces conditions et pour autant que la cessation du régime mandataire soit concomitante à l'admission de l'Irak dans la Société des Nations, la Commission estime que l'Irak remplit cette deuxième condition, interprétée dans le sens que la Commission elle-même y a attaché.

c) Au cours de la présente session, le représentant accrédité de la Puissance mandataire a déclaré que l'armée et la police irakiennes seraient en mesure de faire face à toute éventualité pouvant être prévue.

La Commission, ne possédant aucun élément d'appréciation permettant d'infirmer ces prévisions, les tient pour fondées. Elle émet l'avis que l'état présent des choses en Irak autorise la présomption que le Gouvernement est en mesure d'assurer la tranquillité publique dans toute l'étendue du territoire.

d) La Commission n'entend pas porter un jugement sur la solidité du système financier d'un Etat dont le crédit n'a point encore été éprouvé et dont la monnaie nationale n'a pas encore été mise en circulation.

La situation financière actuelle de l'Irak est incontestablement saine et les ressources latentes du pays considérables. D'autre part, la Commission n'a rien relevé dans les renseignements fournis par la Puissance mandataire qui permette de prévoir que l'Irak, pour autant que les deniers publics continuent à être gérés avec prudence et le développement économique favorisé, ne soit pas assuré de ressources financières telles qu'elles puissent régulièrement pourvoir aux besoins de l'Etat.

e) La Commission est d'avis que l'Irak possède une législation et une organisation judiciaire qui, moyennant certaines retouches et améliorations dont la nécessité a été reconnue par le représentant accrédité de la Puissance mandataire, et pour autant que soit établi un système offrant au moins les mêmes garanties que l'Accord judiciaire anglo-irakien du 4 mars 1931, sont de nature à assurer une justice régulière à tous les justiciables.

4. — Dans son rapport au Conseil sur les travaux de sa vingtième session, la Commission a suggéré que, sans préjudice des garanties supplémentaires que pourrait justifier la situation particulière de certains territoires, ou leur passé récent, le nouvel Etat émancipé du mandat contracté, vis-à-vis de la Société des Nations, des engagements qui assurent et garantissent :

a) La protection effective des minorités de race, de langue et de religion ;

b) Les privilèges et immunités des étrangers (dans les territoires du Proche-Orient) y compris la juridiction consulaire et la protection, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman, en vertu des capitulations et des usages, à moins que, sur ce point, quelque autre arrangement ne soit préalablement approuvé par le Conseil de la Société des Nations, de concert avec les Puissances intéressées ;

c) Les intérêts des étrangers en matière judiciaire, civile et pénale en tant que ces intérêts ne sont pas garantis par les capitulations.

d) La liberté de conscience, le libre exercice des cultes et des activités religieuses, scolaires et, en matière d'assistance médicale, des missions religieuses de toutes les confessions, sous réserve de mesures indispensables au maintien de l'ordre public, des bonnes mœurs et d'une bonne administration ;

e) Les obligations financières régulièrement assumées par l'ancienne Puissance mandataire ;

f) Les droits de toute nature légalement acquis au cours du régime mandataire ;

g) Le maintien en vigueur des conventions internationales, tant générales que particulières, auxquelles, au cours du mandat, la Puissance mandataire a adhéré au nom du territoire sous mandat, et ceci pour leur durée et sous réserve de la faculté de dénonciation qui appartiendrait aux parties.

Le Conseil a pris acte de ces suggestions.

a) Dans le cas de l'Irak, la Commission est d'avis qu'il importe d'assurer la protection des minorités de race, de langue et de religion par un ensemble de dispositions à insérer dans une déclaration du Gouvernement de l'Irak au Conseil de la Société des Nations et par l'acceptation des règles de procédure établies par le Conseil en matière de pétitions concernant les minorités d'après lesquelles, notamment, les minorités elles-mêmes, ainsi que toute personne, association ou Etat s'y intéressant ont le droit d'adresser ces pétitions à la Société des Nations.

i) La déclaration de l'Irak, dont les termes seraient établis de concert avec le Conseil, contiendrait les dispositions générales relatives à la protection des dites minorités auxquelles ont souscrit plusieurs Etats européens.

En outre, l'Irak adhérerait à toute disposition spéciale que le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Gouvernement irakien, pourrait éventuellement juger nécessaire d'établir, à titre temporaire ou permanent, pour assurer la protection effective des minorités de race, de langue et de religion en Irak.

Diverses suggestions concernant les moyens pratiques de réaliser cette protection ont été formulées au sein de la Commission.

ii) L'Irak accepterait que, dans la mesure où elles affecteraient des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces dispositions constitueraient des obligations d'intérêt international, et seraient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourraient être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Irak accepterait également que tout Membre du Conseil de la Société des Nations ait le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil puisse procéder de telle façon, prendre telle mesure ou donner telles instructions qui paraîtraient appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Irak consentirait enfin à ce qu'en cas de divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces dispositions, entre l'Irak et un Membre du Con-

seil de la Société des Nations, cette divergence soit considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Tout différend de ce genre serait, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour serait sans appel et aurait la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

b) Pour ce qui concerne la sauvegarde des intérêts des étrangers en matière judiciaire, civile et pénale, la Commission estime qu'il conviendrait que le Gouvernement de l'Irak prit par devant le Conseil un engagement solennel garantissant ces intérêts. Cet engagement, qui se substituerait aux capitulations, normalement appelées à renaitre à l'expiration de l'Accord judiciaire du 4 mars 1931, devrait s'inspirer de cet Accord, qui a reçu l'approbation du Conseil et des Puissances intéressées et être subordonné à l'adhésion de ces mêmes Puissances. Toutefois, la majorité de la Commission est d'avis qu'il serait souhaitable que les juges étrangers faisant partie du corps judiciaire de l'Irak ne soient pas exclusivement de nationalité britannique.

c) Au cas où il serait purement et simplement fait retour au régime des capitulations, il importerait d'assurer la sauvegarde des intérêts des ressortissants de ceux des Etats membres de la Société des Nations qui ne jouissaient pas des droits capitulaires dans l'Empire ottoman ou qui y avaient renoncé à la suite de traités. L'Irak devrait donc, dans cette hypothèse, faire devant le Conseil une déclaration garantissant les intérêts en matière judiciaire, civile et pénale des étrangers ne bénéficiant pas des capitulations. Les termes de cette déclaration, qui seraient arrêtés d'accord entre l'Irak et le Conseil, devraient s'inspirer des considérations énoncées dans le paragraphe qui précède.

d) L'Irak devrait s'engager formellement devant le Conseil, conformément à la résolution de ce dernier en date du 4 septembre 1931, à assurer et à garantir la liberté de conscience, le libre exercice des cultes et des activités religieuses, scolaires et, en matière d'assistance médicale, des missions religieuses de toutes les confessions, quelle que soit leur nationalité, sous réserve des mesures indispensables au maintien des bonnes mœurs et de l'ordre public.

e) Les obligations financières régulièrement assumées par la Puissance mandataire devraient également faire l'objet d'une déclaration de l'Irak devant le Conseil. Cette déclaration devrait donner toute garantie quant au principe posé dans la résolution du Conseil du 15 septembre 1925 (1).

(1) Extrait de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 15 septembre 1925 :

Le Conseil,

Vu les délibérations de la Commission permanente des mandats, au cours de sa sixième session au sujet des emprunts, avances et placements de capitaux publics et privés dans les territoires sous mandat et les précédentes délibérations et enquêtes, ainsi que les déclarations des Puissances mandataires relatives à ce sujet :

1. Déclare que le fait qu'un territoire est administré sous mandat ne peut, en aucun cas, porter atteinte à la validité des obligations financières assumées par la Puissance mandataire au nom dudit territoire et en conformité des stipulations du mandat, ni à tous droits régulièrement acquis sous le régime du mandat.

2. Est d'accord sur les principes suivants :

a) Que la cessation ou le transfert d'un mandat ne pourra avoir lieu sans que le Conseil se soit assuré au préalable que les obligations financières régulièrement assumées par l'ancienne Puissance mandataire seront exécutées et que tous les droits régulièrement acquis sous l'administration de cette Puissance seront respectés ;

b) Que, une fois le changement opéré, le Conseil continuera d'user de toute son influence pour assurer l'exécution de ces obligations.

f et g) L'Irak devrait de même s'engager devant le Conseil à respecter les droits de toute nature légalement acquis au cours des régimes antérieurs et à maintenir en vigueur les conventions internationales, tant générales que particulières, auxquelles, au cours du régime mandataire, l'Irak lui-même ou la Puissance mandataire agissant en son nom, ont adhéré, et ceci pour leur durée prévue et sous réserve de la faculté de dénonciation qui appartient aux parties.

5. — La Commission avait recommandé que « le nouvel Etat — pour autant qu'il ait été soumis précédemment au régime de l'égalité économique — consentît, à titre de mesure transitoire, aux Etats membres de la Société des Nations, le traitement de la nation la plus favorisée sous réserve de réciprocité ».

Le Conseil, dans sa résolution du 4 septembre 1931, a décidé qu'il lui appartiendra de s'assurer que « le principe de l'égalité économique soit sauvegardé conformément à l'esprit du Pacte et à la recommandation de la Commission des mandats ». Le Conseil a donc estimé que la concession de cet avantage serait une des conditions mises à l'extinction du mandat.

L'Irak devrait donc accepter formellement de consentir aux Etats membres de la Société des Nations, à titre de mesure transitoire et pour une durée à fixer d'accord avec le Conseil, le traitement de la nation la plus favorisée, sous réserve de réciprocité.

\*\*

Sauf en ce qui concerne la protection des minorités, pour laquelle la procédure est prévue ci-dessus, la Commission recommande que l'Irak soit invité à accepter que toute divergence d'opinions qui viendrait à s'élever entre l'Irak et un Membre quelconque de la Société des Nations, au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des engagements qu'il prendra devant le Conseil, sera, à la requête de ce Membre, soumise à la Cour permanente de Justice internationale.

\*\*

6. — Conformément à la résolution du Conseil, en date du 4 septembre 1931, la Commission avait enfin à examiner les engagements pris par l'Irak envers la Grande-Bretagne, sous le rapport de leur compatibilité avec le statut d'Etat indépendant.

Après avoir attentivement examiné le texte de ces engagements, et après avoir entendu les explications et les éclaircissements fournis à ce sujet par le représentant accrédité, la Commission a été d'avis, encore que certaines des clauses du Traité d'alliance du 30 juin 1930 s'écartent de la norme des actes de cet ordre, que les engagements pris par l'Irak envers la Grande-Bretagne ne portent pas une atteinte formelle à l'indépendance du nouvel Etat.

## LE LIVRE BLANC sur la Réforme constitutionnelle (1)

### IV. — Relations entre la Fédération et les unités fédérales

Ni le Parlement Fédéral ni les Assemblées Législatives provinciales ne pourront voter aucune loi concernant le roi, la famille royale, les droits de la Couronne sur n'importe quelle partie de l'Inde britannique, la nationalité britannique.

(1) Suite et fin - V. le début de cette étude dans le numéro de juillet-août 1933, p. 218-227 et carte.

les lois relatives à l'armée, à la marine, à l'aviation, la loi constitutionnelle (sauf les cas prévus dans celle-ci).

Les questions suivantes seront de la compétence exclusive du Parlement Fédéral (Liste I) :

Défense de l'Inde en cas d'urgence; forces militaires, navales et aériennes de Sa Majesté dans l'Inde, forces levées dans l'Inde autres que la police armée des gouvernements locaux et les forces des Princes indigènes; bâtiments militaires, navals et aéronautiques; administration des « cantonnements »; emploi des forces de Sa Majesté pour la défense des provinces contre les troubles intérieurs et pour l'exécution des lois fédérales et provinciales; établissements d'éducation pour les militaires et leurs enfants;

Université indoue de Bénarès, université musulmane d'Aligarh; affaires ecclésiastiques, cimetières européens;

Affaires Etrangères;

Emigration et immigration; pèlerinages hors de l'Inde; extradition, contumax;

Construction de chemins de fer à voie normale dans l'Inde britannique et les Etats consentants, réglementation des autres; navigation aérienne, aérodromes; canaux; navigation, transports par eau; pêcheries dans les eaux indiennes; navigation à moteur sur les canaux; phares, feux et bouées; quarantaines; ports « majeurs »;

P. T. T., T. S. F.;

Questions monétaires;

Dette de la Fédération; Caisse d'épargne postale; banques, assurances, sociétés financières; industries d'intérêt public;

Opium; pétrole, explosifs; commerce des armes et des munitions;

Brevets, marques de commerce; banqueroutes et faillites; instruments de paiement; licences automobiles valables dans toute la Fédération;

Douanes, droits d'importation et d'exportation; gabelle; droits de régie, sauf sur l'alcool, les drogues et les narcotiques; taxes sur le revenu ou le capital des corporations; Services géologique, botanique, météorologique;

Recensement, statistique; centres de recherches; Bibliothèque Impériale, Musée Indien, Musée de la Guerre, *Victoria Memorial*, etc.;

Pensions payables sur les revenus fédéraux; administration fédérale; immeubles appartenant à la Fédération;

Lois réglant les amendes et l'emprisonnement pour violation des lois fédérales;

Questions réglées par la Constitution jusqu'à décision contraire du Parlement Fédéral;

Taxes sur les revenus autres que les revenus agricoles et ceux des corporations (mais les provinces pourront y ajouter une surtaxe); droits de succession (sauf sur les propriétés foncières); droits sur les mines, impôts sur le transport des personnes et des marchandises par chemin de fer, canaux et avions;

Droits de timbre votés par les Assemblées de l'Inde britannique au moment de l'entrée en vigueur de la Fédération;

Taxes non comprises dans cette liste ni la suivante, avec l'approbation du gouverneur général donnée après consultation des ministres fédéraux et provinciaux;

Naturalisation, statut des étrangers;

Elections aux Chambres Fédérales;

Poids et mesures étalons;

Affaires des provinces à commissaire (sauf le Béloutchistan) ne possédant pas d'assemblée législative;

Cadastré; archéologie; statistique zoologique;

Reconnaissance dans l'Inde britannique des lois et opérations judiciaires des provinces;

Juridiction et pouvoirs de tous les tribunaux de l'Inde britannique, sauf la Cour Fédérale et la Cour Suprême; Questions connexes aux précédentes.

Par contre, dépendront uniquement des Assemblées provinciales les questions suivantes (Liste II) :

Administration locale; hôpitaux, asiles, établissements de bienfaisance; hygiène; pèlerinages à l'intérieur du pays; Instruction publique (sauf les établissements mentionnés dans la liste précédente);

Travaux publics de la province; expropriations; voies de communication; chemins de fer à voie étroite, tramways; adductions d'eau, irrigation, drainage;

Revenus fonciers; rapports entre propriétaires et fermiers; propriétés sous séquestre; crédit foncier; colonies agricoles; pensions payables sur les revenus provinciaux;

Agriculture; service vétérinaire; pêcheries; sociétés coopératives; sociétés commerciales, littéraires, scientifiques, religieuses; eaux et forêts; production et vente des spiritueux, des drogues et des narcotiques; régie sur l'alcool, les drogues et les narcotiques;

Administration de la justice, tribunaux de la province, sauf la Haute Cour, tribunaux administratifs;

Droits de timbre non mentionnés dans la liste précédente; enregistrement; état civil; mines (à l'exclusion de la réglementation du travail); production et répartition des produits de première nécessité; développement des industries; usines (à l'exclusion de la réglementation du travail); gaz, électricité; falsification des produits alimentaires; poids et mesures; commerce de la province;

Ports (sauf les « majeurs »); canaux situés tout entiers dans la province, navigation sur ces canaux, sauf les bateaux à moteur;

Police; paris, jeux de hasard; protection des animaux, y compris les oiseaux et les animaux sauvages; licences automobiles pour la province; théâtres, cinémas; coroners; tribus criminelles; vagabondage des Européens; prisons, maisons de correction;

Bibliothèques et musées (sauf les établissements mentionnés dans la liste I);

Elections aux Chambres provinciales; services publics;

Surtaxe sur l'impôt sur le revenu (dans les limites fixées par une ordonnance en Conseil);

Recettes provinciales;

Assistance publique; assurance contre la maladie, pensions pour la vieillesse;

Prêteurs d'argent;

Enterrements, cimetières (non européens);

Pénalités pour les infractions aux lois de la province;

Questions réglées par la constitution jusqu'à modification par les Assemblées provinciales;

Exécution des lois fédérales énumérées plus loin;

Statistique;

Toute question de caractère local;

Affaires connexes à toutes ces questions

*Questions sur lesquelles les Assemblées provinciales devront faire appliquer les lois fédérales (Liste III) :*

Juridiction et pouvoirs de tous les tribunaux (sauf la Cour Fédérale, la Cour Suprême et les Cours des Comptes) au sujet des questions suivantes;

Procédure civile; dépositions, prestation de serment; mariage, divorce; majorité, tutelle, adoption;

Enregistrement des documents concernant les immeubles; testaments, successions, transferts de propriété, associations; procurations; rapports entre époux; arbitrages, assurances;

Code criminel (sauf les cas indiqués plus haut); procédure criminelle;

Censure des journaux, livres et imprimeries;  
 Aliénés (mais non les asiles);  
 Réglementation du travail dans les mines et dans les  
 usines; responsabilité des employeurs; *Trade Unions*; pro-  
 tection des ouvriers; grèves;  
 Poisons et drogues dangereuses;  
 Recouvrement de sommes dues à une autre province;  
 Réglementation de certaines professions;  
 Affaires connexes.

(N.B. — Ces listes ne sont données qu'à titre d'indica-  
 tion et ne sont pas définitives.)

Les lois fédérales seront applicables dans toute l'Inde britannique; dans les Etats adhérents à la Fédération, seulement en tant que le souverain aura accepté comme fédéral l'objet auquel s'applique la loi. Elles seront applicables aux sujets et aux fonctionnaires britanniques dans toute l'étendue de l'Inde et à tous les sujets indiens de Sa Majesté en dehors de l'Inde.

Les Chambres Fédérales pourront, en légiférant sur une question exclusivement fédérale, confier à un gouvernement provincial ou à un fonctionnaire de ce gouvernement l'exercice des pouvoirs nécessaires sur ce point en faveur de la Fédération.

Les Chambres Fédérales et les Assemblées provinciales auront concurremment le droit de légiférer sur les questions énumérées plus haut dans la liste III; mais les lois votées par la ou les Assemblées d'une province sur l'une de ces questions ne seront applicables que dans cette province. Le but de cette disposition est de permettre de s'adapter aux conditions locales tout en conservant la plus grande uniformité possible. Les lois fédérales sur ces questions ne devront imposer aucune charge financière aux provinces. En cas de conflit, la loi fédérale prévaudra, à moins que la loi provinciale n'ait été réservée à l'approbation du gouverneur général et n'ait reçu la dite approbation; dans ce cas, les Chambres Fédérales ne pourront ni repousser ni modifier la loi provinciale.

Les Assemblées, Fédérale ou Provinciales, pourront, avec l'assentiment du gouverneur général, voter une loi sur un sujet non compris dans les trois listes précédentes.

A la demande de deux ou plusieurs provinces, l'Assemblée Fédérale pourra voter une loi, applicable dans ces provinces et dans celles qui l'accepteront par la suite, sur une question qui autrement serait de la compétence exclusive d'une province; une telle loi pourra être modifiée ou rejetée ensuite par chacune des provinces intéressées.

Si une loi d'un Etat indigène est en opposition avec une loi fédérale concernant une question que le souverain aura acceptée comme « fédérale », la loi fédérale prévaudra, qu'elle ait été votée avant ou après la loi de l'Etat.

Des dispositions seront prises pour limiter la période durant laquelle une loi pourra être mise en question parce qu'elle aurait été votée par une Assemblée non qualifiée pour le faire.

L'assentiment du gouverneur général sera né-

cessaire pour la discussion, au Parlement Fédéral, de toute loi annulant, modifiant ou contredisant une loi du Parlement britannique applicable à l'Inde britannique, ou une loi ou une ordonnance du gouverneur général ou d'un gouverneur, ou relative à une question « réservée » au gouverneur général, ou à la circulation monétaire de la Fédération, ou à la Banque Fédérale de Réserves, ou aux rites et usages religieux, ou à la procédure criminelle contre les sujets britanniques européens.

Cet assentiment sera également nécessaire pour la discussion, dans une Assemblée provinciale, d'une loi relative aux questions énumérées dans le paragraphe précédent qui sont de la compétence de cette Assemblée, sauf pour les lois annulant ou modifiant une loi ou une ordonnance du gouverneur, ou concernant les rites et usages religieux; pour celles-ci, l'assentiment du gouverneur de la province sera nécessaire.

Cet assentiment n'empêchera pas le gouverneur général ou le gouverneur de refuser son approbation quand la loi sera votée, ou de la réserver. D'autre part, l'absence d'assentiment préalable ne suffira pas pour rendre une loi caduque, si elle a été approuvée par Sa Majesté, le gouverneur général ou le gouverneur, suivant le cas.

Ni les Chambres Fédérales ni les Chambres Provinciales ne pourront voter des lois soumettant, dans l'Inde britannique, les sujets britanniques (y compris les sociétés et associations), en ce qui concerne les impôts, la propriété, l'exercice d'une profession ou d'un commerce, l'emploi d'agents ou d'employés, la résidence, les voyages dans les limites de la Fédération, à aucune disqualification ou discrimination basée sur la religion, l'ascendance, la caste, la couleur ou le lieu de naissance. Mais aucune loi ne sera considérée comme créant une discrimination si elle se borne à interdire, complètement ou partiellement, la vente ou l'hypothèque d'une terre à une personne n'appartenant pas à une classe reconnue comme agricole, ou si elle reconnaît l'existence d'un droit, d'un privilège ou d'une disqualification attachés aux membres d'une collectivité par une coutume ayant force de loi.

Toutefois, une loi, fédérale ou provinciale, qui serait nulle par son caractère de discrimination sera applicable si le gouverneur général ou un gouverneur l'a préalablement déclarée nécessaire pour le maintien de la paix ou de la tranquillité de l'Inde ou d'une partie de l'Inde.

Ni les Chambres Fédérales ni les Chambres Provinciales ne pourront, par une loi, soumettre aucun sujet britannique (y compris les sociétés et associations) domicilié dans le Royaume-Uni à aucune disqualification ou discrimination qui ne s'appliquerait pas à un sujet indien de Sa Majesté dans le Royaume-Uni relativement aux droits suivants: entrer, voyager et résider dans toutes les parties de l'Inde britannique, y être propriétaire, y exercer toute profession, faire du

commerces avec les habitants, employer des agents et des employés.

Des dispositions seront prises pour appliquer le même traitement, sur la base de la réciprocité, aux navires inscrits dans l'Inde britannique et le Royaume-Uni.

Les paragraphes précédents ne s'appliqueront pas aux lois accordant des primes ou subventions en vue d'encourager le commerce ou l'industrie.

**Rapports administratifs avec les provinces.** —

Chaque gouvernement provincial devra assurer l'exécution dans la province de toutes les lois fédérales qui y seront applicables ; à cet effet, le gouvernement fédéral aura le droit de lui donner les indications nécessaires sur les mesures à prendre.

Le gouverneur général pourra indiquer aux gouverneurs de province de quelle façon ils doivent exercer leur autorité pour empêcher toute menace grave à la paix ou à la tranquillité de l'Inde ou d'une partie de l'Inde.

**Relations administratives avec les Etats.** — Le souverain d'un Etat adhérent devra assurer l'exécution sur son territoire de toutes les lois fédérales qui y seront applicables.

Le gouverneur général s'entendra avec le souverain pour l'exécution des questions fédérales ; il aura le droit de s'assurer que le fonctionnement de l'administration est satisfaisant. Il pourra donner des instructions aux Etats adhérents.

**Rapports financiers.** — Toutes les opérations légales qui peuvent actuellement être exercées par ou contre le Secrétaire d'Etat en Conseil pourront l'être par ou contre le gouvernement fédéral ou celui d'une province.

Toutes les propriétés actuellement entre les mains de Sa Majesté et nécessaires à l'administration de la Fédération ou des provinces seront réparties entre la Fédération et les provinces (sauf dispositions spéciales pour les chemins de fer).

Des dispositions seront prises pour les propriétés de Sa Majesté hors de l'Inde nécessaires à l'administration de l'Inde.

Les pouvoirs actuels du secrétaire d'Etat en Conseil relativement à ces propriétés seront transmis au gouverneur général et aux gouverneurs.

Les droits et responsabilités résultant d'un statut ou d'un contrat et en vigueur au moment de la mise en application de la nouvelle loi constitutionnelle continueront comme auparavant.

Le gouvernement fédéral pourra assigner aux provinces et aux Etats tout ou partie des revenus provenant des sources suivantes : gabelle, régie fédérale, droits d'exportation. Toutefois, pour les droits d'exportation sur le jute, l'attribution aux provinces ou Etats producteurs sera obligatoire dans la proportion d'au moins 50 0/0.

Les revenus provenant des sources suivantes seront attribués aux provinces ; la Fédération

pourra imposer et conserver pour elle une surtaxe :

Droits de succession (sauf sur les propriétés foncières), taxes sur les mines, sur le capital personnel, sur les transports (voyageurs et marchandises) par terre, eau et air, droits de timbre en vigueur au moment de la mise en application de la nouvelle loi constitutionnelle.

Un pourcentage d'au moins 50 et d'au plus 75 0/0 sera attribué aux provinces sur les revenus suivants :

Impôt sur le revenu (sauf les revenus agricoles), à l'exclusion du revenu des sociétés.

Cette répartition pourra être appliquée aux Etats qui y consentiront.

Toutefois, pendant les trois premières années, le gouvernement fédéral pourra conserver une partie des revenus attribués aux provinces ; et, pendant les sept années suivantes, une somme moindre d'un huitième de la somme primitive ; le gouverneur général aura le droit de suspendre cette diminution progressive, en tout ou partie, si, après consultation avec les ministres fédéraux et provinciaux, il estime que cette diminution mettrait en péril la stabilité financière de la Fédération.

Toute loi concernant les sources de revenus ci-dessus mentionnés devra recevoir l'approbation préalable du gouverneur général après consultation avec les ministres.

Le gouvernement fédéral pourra imposer une surtaxe sur l'impôt sur le revenu (sauf les revenus agricoles) ; les Etats adhérents, s'ils n'ont pas accepté les lois fédérales sur cet impôt, verseront à la Fédération une somme à fixer, mais ne verseront pas la contre-partie des surtaxes imposées en septembre 1931, bien que celles-ci soient considérées comme fédérales.

Les pouvoirs d'imposition du gouvernement fédéral sur le revenu ou le capital des sociétés s'étendra aux sociétés établies dans les Etats adhérents, mais dix ans seulement après la mise en vigueur de la nouvelle constitution.

Des dispositions seront prises pour les subventions à accorder par la Fédération à certaines provinces ; le montant et la durée de ces subventions seront fixés par une ordonnance en Conseil approuvée par les deux Chambres du Parlement britannique.

Le gouvernement fédéral aura le droit d'emprunter pour les besoins de la Fédération ; et aussi de consentir ou de garantir des prêts aux provinces et aux Etats adhérents.

De même, une province pourra emprunter pour ses besoins ; le consentement du gouvernement fédéral sera nécessaire s'il reste due une partie d'un prêt consenti par le gouvernement fédéral ou par le gouverneur général en Conseil avant la mise en vigueur de la nouvelle constitution, ou si l'emprunt doit se faire hors de l'Inde.

Les revenus de la Fédération et des provinces ne devront être employés que pour les besoins du gouvernement de l'Inde.

## V. — Organisation judiciaire

**La Cour Fédérale.** — Le nombre des juges sera fixé, conformément à une Adresse des Chambres législatives Fédérales transmise par le gouverneur général, par Sa Majesté, qui les nommera et les appointera ; la limite d'âge sera de 62 ans. Les traitements, pension et allocations des juges seront fixés par une ordonnance en Conseil ; ils ne pourront pas être diminués aussi longtemps que le juge sera en fonctions.

Pour être nommé juge, il faudra :

- a) avoir été durant cinq ans au moins juge d'une Haute Cour ;
- b) ou avoir été pendant cinq ans au moins juge d'une Cour d'Etat et qualifié pour être nommé juge d'une Haute Cour ;
- c) ou avoir été pendant cinq ans au moins juge d'une Cour quelconque et qualifié pour être nommé juge d'une Haute Cour ;
- d) ou faire partie du barreau en Angleterre ou dans l'Ulster, ou de la Faculté des Avocats en Ecosse, depuis quinze ans au moins ;
- e) ou avoir été pendant quinze ans au moins avocat près d'une Haute Cour.

La Cour Fédérale siègera à Delhi ou dans tel autre endroit fixé par son président.

La Cour Fédérale aura une juridiction exclusive sur :

I. Toute question découlant de l'interprétation de la loi constitutionnelle ou concernant la détermination des droits qui en découleront, quand les parties seront : a) la Fédération et une province ou un Etat ; b) deux provinces, ou deux Etats, ou une province et un Etat ;

II. Toute question impliquant l'interprétation ou découlant de tout accord conclu, après la mise en vigueur de la nouvelle constitution, entre la Fédération et une province ou un Etat ou entre deux provinces ou entre une province et un Etat.

Toute question ainsi soumise à la Cour Fédérale sera jugée en première instance par un ou plusieurs juges, et en appel par la Cour entière.

La Cour Fédérale aura une juridiction d'appel exclusive sur les décisions des Hautes Cours et des Cours d'Etat, en tant qu'elles concerneront l'interprétation de la loi constitutionnelle ou les droits ou obligations qui en découleront ; les jugements ainsi rendus par la Cour Fédérale pourront être déférés à Sa Majesté en Conseil.

La juridiction de la Cour Fédérale s'étendra à tout le territoire de la Fédération ; toutes les autorités civiles et judiciaires devront assurer l'exécution de ses arrêts, qui feront jurisprudence pour tous les tribunaux.

Le gouverneur général pourra déférer à la Cour Fédérale toutes les questions dont la nature et l'importance lui paraîtront nécessiter le jugement de cette Cour.

La procédure et les frais seront fixés par la Cour, avec l'approbation du gouverneur général.

**La Cour suprême.** — Une Cour Suprême d'Appel sera instituée pour l'Inde britannique. Le président et les juges seront nommés par Sa Majesté ; la limite d'âge sera de 62 ans. Les qua-

lités requises seront les mêmes que pour les juges de la Cour Fédérale ; les traitements, pensions et allocations seront fixés par une ordonnance en Conseil.

Cette Cour jugera en appel les affaires jugées par les Hautes Cours de l'Inde britannique. En matière civile, l'appel sera soumis aux conditions qui s'appliquent actuellement aux appels devant Sa Majesté en Conseil ; les Chambres fédérales pourront augmenter le minimum de la valeur de la chose en question, qui est actuellement de 10.000 roupies. Au criminel, l'appel se fera pour les condamnations à mort, ou les acquittements dans une affaire capitale, ou sur autorisation spéciale d'une Haute Cour.

Dès que fonctionnera la Cour Suprême, aucun appel ne sera plus fait d'une Haute Cour à Sa Majesté en Conseil.

Au civil, appel pourra être fait de la Cour Suprême à Sa Majesté en Conseil, mais seulement si la Cour y consent ; au criminel, aucun appel ne sera autorisé.

**Les Hautes Cours provinciales.** — Les Hautes Cours actuelles, établies par Lettres Patentes, subsisteront ; les juges continueront à être nommés par Sa Majesté ; la limite d'âge sera de 62 ans ; les conditions requises pour être juge seront les mêmes qu'actuellement, mais la clause stipulant qu'un tiers des juges d'une Cour devront appartenir au Barreau ou à la Faculté des Avocats d'Ecosse, et un tiers appartenir à l'*Indian Civil Service*, sera abrogée. Les traitements, pensions et allocations seront fixés par une ordonnance en Conseil. Le gouverneur général pourra nommer des juges supplémentaires temporaires ou combler les vacances temporaires. Les pouvoirs de ces Cours resteront ceux qu'elles auront au moment de la mise en vigueur de la nouvelle constitution.

Sa Majesté pourra instituer d'autres Hautes Cours, selon les besoins ; le gouverneur général pourra modifier les limites territoriales des juridictions.

Les Chambres Fédérales régleront les pouvoirs de contrôle exercés par les Hautes Cours sur les tribunaux des provinces.

## VI. — Conseillers du secrétaire d'Etat

Le Conseil de l'Inde, tel qu'il existe actuellement, cessera de fonctionner. Le secrétaire d'Etat pourra s'adjoindre des conseillers, trois au moins, six au plus, dont deux au moins devront avoir été en fonctions pendant dix ans au moins sous les ordres de la Couronne dans l'Inde. La durée des fonctions de ces conseillers sera de cinq ans ; ils ne pourront ni être choisis à nouveau, ni siéger ni voter au Parlement britannique.

Le secrétaire d'Etat pourra les consulter, collectivement ou individuellement, sur n'importe quelle question ; mais il devra obtenir l'approbation de la majorité d'entre eux pour les règle-

ments concernant les conditions du service des fonctionnaires et leur droit d'appel.

#### VII. — *Services publics*

Aucun fonctionnaire de la Couronne dans l'Inde ne sera passible de poursuites civiles ou criminelles pour les actes faits par lui, de bonne foi et dans l'exercice de ses fonctions, avant la mise en vigueur de la nouvelle constitution.

Aucun fonctionnaire ne pourra être révoqué par une autorité inférieure à celle qui l'aura nommé, ni sans avertissement préalable et possibilité de se défendre, sauf au cas de fuite ou de condamnation par un tribunal criminel.

**Fonctionnaires nommés par le secrétaire d'Etat en Conseil avant la mise en vigueur de la nouvelle constitution, et fonctionnaires à nommer dans la suite par le secrétaire d'Etat.** — Les fonctionnaires nommés par le secrétaire d'Etat avant la mise en vigueur de la nouvelle constitution continueront à jouir de tous leurs droits ou recevront une indemnité équitable (un appendice donne la liste des principaux de ces droits).

Après la mise en vigueur de la nouvelle constitution, le secrétaire d'Etat nommera les fonctionnaires de l'*Indian Civil Service*, de la police indienne et des affaires ecclésiastiques ; il fixera le traitement, la pension, les questions de discipline, qui seront dans l'ensemble analogues à ceux et celles des fonctionnaires nommés jusqu'à par le secrétaire d'Etat en Conseil ; tous les fonctionnaires ainsi nommés conserveront tous leurs droits acquis ou recevront une indemnité.

Actuellement, un même service, la *Indian Foreign and Political Department*, comprend le personnel chargé des Affaires Extérieures et celui qui assure les relations avec les Etats indigènes : lorsque fonctionnera la nouvelle constitution, ce dernier dépendra du vice-roi et le recrutement en sera contrôlé par le gouvernement de Sa Majesté ; le premier sera dirigé par le gouverneur général, les modalités du recrutement ne sont pas encore fixées.

Le secrétaire d'Etat règlera le nombre de postes à pourvoir par la Couronne, par le secrétaire d'Etat en Conseil et par le secrétaire d'Etat, et le comblement des vacances. Les pensions seront déterminées d'après les règles en vigueur au moment où la nouvelle constitution commencera à fonctionner ; les réclamations devront être adressées uniquement au gouvernement fédéral ; les pensions seront exemptes d'impôt si le bénéficiaire réside en dehors de l'Inde. Les pouvoirs actuels du secrétaire d'Etat en Conseil en matière de réglementation seront exercés par le secrétaire d'Etat, à moins que Sa Majesté, par une ordonnance en Conseil rendue après une adresse des deux Chambres du Parlement britannique, n'en décide autrement ; mais tout règlement fait par le secrétaire d'Etat devra être approuvé par ses conseillers.

Un état des postes à pourvoir et du recrutement effectué sera soumis chaque année par le

secrétaire d'Etat au Parlement britannique. Cinq ans après la mise en vigueur de la nouvelle constitution, une enquête sera faite sur le recrutement, sauf pour les Affaires étrangères et les Affaires ecclésiastiques ; la décision sera prise par le gouvernement de Sa Majesté avec l'approbation du Parlement.

**Fonctionnaires nommés par d'autres personnes que le secrétaire d'Etat en Conseil ou le secrétaire d'Etat.** — Tous ces fonctionnaires seront nommés par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Tous ceux qui seront en service au moment de la mise en vigueur de la nouvelle constitution conserveront tous leurs droits ; aucune réduction de traitement ou de pension ne sera valable sans l'assentiment du gouverneur général ou du gouverneur.

**Commissions.** — Il y aura une Commission des Services Publics Fédéraux, et une Commission dans chaque province ; mais une même Commission pourra fonctionner dans deux ou plusieurs provinces. Les membres de la première seront nommés par le secrétaire d'Etat, qui en fixera le nombre, la durée de service et le traitement ; le président ne pourra plus servir sous les ordres de la Couronne dans l'Inde ; les membres pourront devenir président de la Commission Fédérale ou d'une Commission provinciale.

Les membres des Commissions provinciales seront nommés par le gouverneur, qui en fixera le nombre, la durée de service et le traitement ; le président ne pourra plus servir sous les ordres de la Couronne dans l'Inde, sauf comme président ou membre de la Commission fédérale ; les membres pourront devenir président ou membres de la Commission fédérale ou d'une Commission provinciale.

Le traitement des membres de toutes ces Commissions ne sera pas soumis au vote des Chambres Fédérales.

Les gouvernements, fédéral et provinciaux, devront consulter ces Commissions sur toutes les questions concernant le recrutement, l'avancement au choix, les promotions, le transfert d'un service à un autre. Ils devront aussi (sauf exceptions à déterminer par le secrétaire d'Etat ou le gouverneur) les consulter sur les questions disciplinaires autres que la suspension. Mais aucun règlement fait par un gouverneur ne donnera à une Commission provinciale aucun pouvoir sur un fonctionnaire nommé par le secrétaire d'Etat, sauf si celui-ci y consent.

#### VIII. — *Dispositions transitoires*

L'organisation des gouvernements provinciaux, telle qu'elle a été exposée plus haut, pourra être mise en vigueur avant l'organisation de la Fédération ; la nouvelle constitution contiendra donc des dispositions transitoires.

Paul MARTIN.

## Le Rapport de la Chambre de Commerce française de Chine

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce française de Chine s'est réunie le 22 juin à Changhai. Son président, M. J. Donné, a lu, sur la situation économique en Chine, un rapport aussi instructif, aussi riche de réflexions et d'observations, que celui que nous avons analysé l'année dernière. (Juillet-août 1932, p. 240-243). Aussi, comme nous l'avons annoncé dans le précédent numéro de *L'Asie* (p. 261), estimons-nous utile de nous y arrêter quelque peu aujourd'hui.

\*  
\*\*

Dans une première partie, le rapporteur examine la situation politique.

A la suite des hostilités sino-japonaises de février-mars 1932, qui eurent pour théâtre Chapei et d'autres quartiers avoisinant la concession internationale, Changhai revint peu à peu à la vie normale. Mais la guerre entre les deux mêmes adversaires se poursuivit sur d'autres points du territoire, en Mandchourie, au Jehol, au Teheli, et ces événements ne laissèrent pas d'entretenir dans les milieux économiques du grand port chinois une atmosphère d'inquiétude. L'opinion changhaïenne dut constater l'impuissance totale du gouvernement national.

Si les déclarations officielles s'accordaient à dénoncer le danger extérieur et à proclamer la nécessité de la lutte jusqu'à la mort, l'accord n'existait plus quand il s'agissait de passer à l'action et plus d'un indice trahissait les divergences profondes de vues existant soit entre les éléments du parti au pouvoir, soit entre le gouvernement Central et les milieux Cantonnais.

L'unité nationale apparut bien fragile, plus apparente que réelle.

Il est certain que l'autorité de Nankin s'est consolidée dans quelques provinces centrales, groupées autour du cours moyen et inférieur du Yangtsé; elle reste encore nominale sur nombre de provinces éloignées.

On connaît le drame :

Dans la plupart de celles-ci, les maîtres de l'heure sont des chefs militaires plus ou moins obscurs, presque constamment en lutte pour s'assurer le pouvoir. Leurs dissensions, qui atteignent parfois aux proportions de véritables guerres civiles, épuisent les malheureuses populations, pour lesquelles il n'est plus ni repos ni sécurité. Ce fut particulièrement le cas pour le Szechuen, cette province jadis si riche et si prospère; elle y est habituée, puisqu'elle a été, dit-on, depuis la révolution chinoise, le théâtre de plus de 150 conflits armés.

Si la situation est telle dans des provinces relativement proches du siège du pouvoir central, que dire de celles qui sont aux confins de l'empire chinois? Les révélations récentes qui viennent d'être publiées sur l'anarchie qui résole le Sinkiang sont caractéristiques.

D'autres ne sont point si cruellement ravagées et connaissent une paix relative sous le contrôle d'anciens « seigneurs de la guerre » retirés dans leurs fiefs. Il est ma-

laisé de déterminer jusqu'à quel point l'autorité et l'action du gouvernement central s'exercent sur elles.

Et il y a encore la situation créée dans les provinces centrales par le « mouvement communiste » qui, suivant la très juste observation de M. Donné, a bien moins le caractère d'un soulèvement fondé sur des théories révolutionnaires que d'une insurrection due « aux conditions morales, sociales et matérielles absolument navrantes dans lesquelles les populations de ces provinces ont vécu pendant des années. »

Le généralissime Chang Kai Shek a tenu à diriger personnellement la campagne anticommuniste, mais sans grande confiance, semble-t-il, à en juger par la déclaration qu'il fit : le rétablissement de l'ordre et la réalisation de réformes administratives seraient plus efficaces que des expéditions militaires.

Pour qui connaît ce pays et l'esprit de sa population laborieuse, il est hors de doute que, si le paysan et le commerçant chinois pouvaient travailler en paix et jouir des fruits de leur travail, le danger communiste serait bien diminué.

M. Donné remarque encore que, dans les grands centres, « dans les milieux étudiants », l'agitation a décru, cette agitation qui se traduisait à tout propos, sous des prétextes politiques, par des manifestations de violence, allant jusqu'à l'attentat. Dans l'ensemble, l'opinion publique naguère si nerveuse, s'est calmée. « C'est un symptôme heureux. »

Le rapporteur considère ensuite cet autre aspect de la situation politique : la position du gouvernement national en matière financière.

Il fait l'éloge de M. Soong, ministre des Finances.

Incontestablement, depuis que la Chine a adopté certaines formules modernes d'administration, il a été, parmi les hommes qui se sont succédé au pouvoir, peut-être le seul à avoir la conception du rôle d'un ministre des Finances, le seul qui ait pu et su se débrouiller dans l'in-vraisemblable chaos des finances chinoises.

M. Soong a présenté à la séance plénière du Comité Central exécutif un rapport sur les exercices financiers 1930, 1931, 1932. Il ne s'agissait pas d'un exposé budgétaire, puisqu'il n'était question que d'exercices écoulés, mais d'un état de recettes et de dépenses en équilibre. En signalant le dépôt de ce document, « le premier en son genre », M. Donné émet quelques observations intéressantes à citer :

Sur un total de 683.000.000 de dollars, le produit des emprunts divers est de 130.000.000, soit 20 % M. T.-V. Soong fait observer qu'à partir de février 1932 il n'a plus été émis de nouvel emprunt. C'est exact. A cette date, les possibilités d'appel au crédit public paraissaient d'ailleurs épuisées. Des négociations furent alors engagées avec les banques et les principaux groupes de porteurs; un accord de principe intervint, aux termes duquel le taux d'intérêt des emprunts intérieurs a été sensiblement réduit en même temps que la période de remboursement était prolongée, ces deux mesures entraînant une diminution des charges annuelles de l'Etat de l'ordre de 100.000.000 de dollars. M. T.-V. Soong assimile cette opération aux con-

versions des emprunts français et anglais, mais il ne mentionne pas qu'en Chine le choix n'a pas été laissé aux porteurs, alors qu'en Europe ils avaient la faculté de refuser la conversion et d'exiger le remboursement au pair. La différence est notable.

Il y a certainement lieu de tenir compte au gouvernement de Nankin des efforts faits par lui pour améliorer la situation financière ; il ne faut toutefois pas se faire d'illusion sur l'impossibilité matérielle où il se trouvera vraisemblablement de faire face à ses dépenses avec les seules recettes normales, et, en fait, il vient de conclure, il y a quelques jours, un emprunt de U. S. \$ 50.000.000 destiné à financer des achats importants de coton et de blé. Soulignons en passant le caractère en quelque sorte commercial de cet emprunt, qui a soulevé des critiques dans certains milieux chinois quant à son utilité et son emploi.

#### On critique justement les interventions gouvernementales sur le terrain commercial.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un monopole d'importation et, lorsqu'il voudra vendre son blé et son coton, le gouvernement se trouvera forcément en concurrence avec des tiers. Le poids de ces centaines de mille de balles de coton et tonnes de blé entre les mains d'un organisme d'Etat, qui peut toujours réaliser à perte, quitte à faire supporter cette perte par le contribuable, ne risque-t-il pas de désorganiser les marchés ?

Autres observations faites à la lecture du rapport de M. Soong :

Au chapitre des dépenses, le service de la dette et des emprunts figure pour 269 millions de dollars, soit près de 40 %. Sur le solde de 414 millions, les dépenses militaires ont été de 303 millions, soit environ 75 % et, en 1931-1932, malgré les hostilités sino-japonaises, ces dépenses ont diminué de 8 millions de dollars, ce qui est tout à fait inexplicable.

M. Soong a tout tenté pour arriver à l'équilibre. Les dépenses « civiles » ont été sévèrement comprimées. Le Trésor a déboursé, pour assurer le fonctionnement du Yuan judiciaire, 16.700 dollars (moins de 100.000 francs).

Voilà encore des chiffres qui laissent rêveur. Le moins qu'on puisse dire est qu'en Chine l'administration de la justice ne coûte pas cher au gouvernement central !

Et, de chiffres en chiffres, M. Soong arrive à montrer que l'équilibre est réalisé.

On pourrait évidemment s'étonner qu'un pays de 400 millions d'habitants, que les guerres civiles, les conflits extérieurs, les catastrophes naturelles, le peu d'autorité du pouvoir central, ont placé dans une situation permanente, sinon d'anarchie, du moins de désordre et d'incertitude, puisse présenter un état de recettes et dépenses somme toute modeste, bien équilibré — et suffisant.

Mais il ne faut pas oublier que le ministère de M. T.-V. Soong, contrairement à ce que l'on pourrait supposer, ne gère qu'une partie des Finances chinoises. Il n'a rien à voir, par exemple, avec les recettes et dépenses des Chemins de fer et celles des Postes et Télégraphes, qui relèvent de deux autres ministères. Ceux-ci ne publient aucun rapport budgétaire, et bien que, de bonne source, on sache que le produit des chemins de fer, par exemple, est extrêmement rémunérateur, le paiement des coupons de nombreux emprunts contrôlés par les deux départements ci-dessus est en souffrance depuis de longues années. Coïncidence fâcheuse : certains chemins de fer, qui, naguère, assuraient ponctuellement le service des coupons, ont cessé

de le faire, du jour où les étrangers ont été éliminés de l'administration de ces lignes.

Pour juger de la situation financière chinoise, il faudrait faire entrer en ligne de compte les recettes et les dépenses des gouvernements provinciaux.

Mais ici, nous sommes en plein mystère, — au point de vue de l'utilisation des fonds, tout au moins. Les dépenses de ces gouvernements sont alimentées d'une part par des subventions du gouvernement central, qui figurent au budget de l'exercice 1931-32 pour 72 millions de dollars, et d'autre part par des contributions locales : celles-ci sont surtout prélevées sur les propriétaires et les commerçants et ce sont elles qui frappent le plus lourdement la population. Nous signalerons, par exemple, qu'à Hankow, en sus d'une taxe de police de 10 % des loyers bruts, les propriétaires ont eu à verser, au cours des dernières années, des contributions et des taxes diverses qui ont atteint en moyenne deux mois de loyers par an. Les autorités locales prélèvent ainsi environ 30 % des loyers bruts et si les propriétaires sont contraints de s'incliner pour les constructions existantes, des charges aussi lourdes empêchent toute initiative nouvelle et nuisent au développement de la propriété, qui est pourtant une des bases fondamentales de la richesse d'un pays.

\*  
\*\*

Passant à l'examen de la situation économique, M. Donné place parmi les facteurs qui ont exercé une influence sérieuse sur cette situation, au premier rang la crise mondiale.

Le premier remède, auquel l'opinion universelle estime urgent de recourir, consiste à développer le commerce international en favorisant la compensation des échanges.

M. Donné cite ce fait :

Le 19 mai, à la suite des entretiens que venaient d'avoir à Washington le président Franklin Roosevelt et le ministre T.-V. Soong, les agences câblaient leur plein accord sur la nécessité de favoriser le développement du commerce international. Le 22 mai — trois jours après — le gouvernement de Nankin faisait connaître et mettait en application immédiate son nouveau tarif douanier, comportant de nombreuses et importantes augmentations des droits antérieurs, ces derniers étant souvent plus que doublés et les produits les plus touchés étant surtout des articles de grande consommation, comme les cotons, les charbons, le ciment, etc...

La question du « métal-argent » n'est pas insignifiante, quand on examine les éléments qui déterminent la situation économique de la Chine.

Au cours des premiers mois de 1933, on remarque un relèvement de la valeur moyenne de l'argent par rapport à l'or qui n'avait guère varié les deux années précédentes.

Une revalorisation de l'argent entraînerait pour la Chine une augmentation de son pouvoir d'achat en diminuant le coût des marchandises importées et également une réduction des sommes nécessaires au service de ses dettes extérieures. Par contre, elle diminuerait ses recettes douanières et rendrait plus difficile la vente de ses produits d'exportation.

M. Donné en arrive ainsi à examiner la balance commerciale de la Chine. Comme on le

sait, elle est depuis longtemps nettement défavorable. Le déficit s'est accru au cours des dernières années.

Pour 1932, les importations nettes se seraient élevées à 1.050.000.000 Hk. Tls. et les exportations à 493.000.000 Hk. Tls., ce qui donne une balance défavorable de 557.000.000 Hk. Tls., plus forte de 32.500.000 que celle de 1931. A première vue, la situation est d'autant plus grave que la Chine n'est pas considérée comme un pays riche et qu'elle ne doit pas compter sur les contre-parties habituelles que représentent les revenus des fonds prêtés à l'étranger, les frets, les primes d'assurance. Mais elle a d'autres sources de recettes, dont les principales sont les remises faites par ses nationaux établis à l'étranger, les dépenses faites en Chine par les étrangers (résidents et touristes), les envois de fonds aux Missions. Il est extrêmement difficile d'évaluer le total de ces diverses sommes, mais, étant donné que la persistance du déficit de la balance commerciale n'affecte pas de façon apparente sa situation économique, il paraît vraisemblable que ces ressources invisibles atteignent des chiffres beaucoup plus élevés que l'on se l'imagine généralement.

Quant à la question de l'argent, M. Donné estime qu'il est plus désirable pour la Chine que l'argent jouisse d'une stabilité relative que de la voir se revaloriser fortement.

Des fluctuations brusques transforment le commerce en véritable spéculation — que les intéressés le veuillent d'ailleurs ou non — et entraînent, ou bien des profits exagérés ou des pertes injustifiées et imprévisibles. Ces risques, auxquels nos négociants ont toujours eu à faire face et qui ont toujours été importants par suite du goût inné des marchands chinois pour les spéculations sur le change, se sont trouvés considérablement augmentés par l'abandon de l'étalon or par nombre de pays et plus spécialement par l'Angleterre d'abord, par les Etats-Unis ensuite. Cette instabilité des changes est certainement un des obstacles principaux à la reprise des affaires normales et, si l'importance de cette question est reconnue par tous, elle oppose si fortement les intérêts particuliers entre eux que sa solution sera certainement difficile.

C'était ici le lieu de parler de l'abolition du taël, mesure appliquée par décret au mois d'avril dernier.

L'abolition du Taël a depuis longtemps été considérée comme désirable en elle-même et l'existence de deux monnaies de comptes soumises à des fluctuations quotidiennes, bien que généralement de faible importance, était certainement une anomalie.

Il ne faut pas oublier toutefois que le Taël correspond à un poids d'argent véritable et constituait de ce fait une monnaie réellement saine. Il faut espérer que le gouvernement assurera en permanence pour le Dollar des conditions équivalentes, et qu'il n'y aura pas lieu dans l'avenir de regretter l'abolition d'une monnaie qui était la base du crédit en Chine.

Le président du Comité Central de la Chambre de Commerce française de Chine passe en revue les événements qui ont retenti sur l'activité économique de Changhai. Ceux de Mandchourie d'abord.

Le gouvernement de Nankin a décidé que toute marchandise en transit pour Dalny ou la Mandchourie devrait acquitter en Chine les droits d'importation prévue par le tarif douanier. Comme le gouvernement du Mandchoukouo, de son côté, perçoit également les droits à l'arrivée, il en résulte que toute marchandise transitée dans un port chinois paierait de doubles droits et la conséquence de

cette mesure a été la disparition à peu près totale de ce transit, dont Changhai était le principal bénéficiaire, au profit de Hongkong ou des ports du Japon.

En outre, le blocus postal décrété par les autorités chinoises à l'égard du Mandchoukouo a eu pour effet d'arrêter la transmission des colis postaux, ainsi que l'acheminement des correspondances pour l'Europe via Sibérie.

A ces difficultés engendrées par les événements politiques, sont venues s'ajouter celles qui ont fait naître des mesures administratives « dont le besoin ne se faisait nullement sentir », comme les réglementations édictées par Nankin au sujet de l'établissement des factures consulaires.

Il est parfaitement exact que des réglementations similaires existent dans de nombreux autres pays et nul n'a contesté le droit du gouvernement chinois de prendre semblables dispositions. Il apparaît toutefois que le moment était peu indiqué pour mettre en application ces nouvelles entraves au commerce international et il est à remarquer à ce sujet que, si le coût des marchandises se trouve majoré des frais entraînés par ces dispositions et si le consommateur chinois en supporte finalement le poids, le gouvernement n'en tire que peu de ressources supplémentaires...

Nous ajouterons qu'au point de vue purement commercial, ces factures ne présentent pratiquement aucune valeur, le règlement prévoyant que les Douanes chinoises ne seront pas tenues de considérer comme exactes les valeurs portées sur ces documents, visés pourtant par les autorités consulaires.

La réglementation relative aux marques d'origine entraînera des frais élevés (confection de marques, d'étiquettes, main-d'œuvre, etc...) mais ni le gouvernement ni le peuple chinois n'en tireront bénéfice.

Sans doute, la Chine n'a-t-elle fait que copier ce qui existe ailleurs.

Aussi ce que nous lui reprochons, c'est surtout la hâte excessive que son gouvernement a mise à édicter, sans disposer des organismes nécessaires à leur application, diverses réglementations dans un but principalement fiscal, alors que bien souvent tel n'est pas l'esprit qui a inspiré d'autres pays; c'est également l'inopportunité de certaines dispositions, dont l'utilité n'était nullement démontrée et dont l'urgence ne s'imposait pas.

Le gouvernement chinois n'est pas seul à adopter des mesures préjudiciables au développement des échanges internationaux. Et M. Donné dénonce certaines dispositions prises par le gouvernement français qui ont frappé les exportations de Chine en France : contingentement des importations, application d'une surtaxe compensatrice de change... Certains contingents ont placé les maisons françaises en état d'infériorité vis-à-vis des concurrents étrangers.

L'accroissement des charges douanières n'est pas le seul motif de plaintes des commerçants français. Nous avons reçu, tout récemment encore, bien des doléances à propos des exigences administratives en matière de droits de chancellerie. Les taux auxquels nous sommes astreints et que nous n'hésitons pas à qualifier d'exorbitants, si l'on compare nombre d'entre eux aux tarifs appliqués par les chancelleries étrangères, ont ceci de profondément regrettable qu'ils affectent principalement les citoyens français et les entreprises françaises dans un pays où ils ont à lut-

ter contre une concurrence internationale extrêmement sévère.

Cette question constitue pour nous une préoccupation déjà bien vieille, puisque, périodiquement, depuis 1920, nous en avons été saisis. Et elle ne nous est pas spéciale, car elle a fait l'objet de multiples — et vaines — réclamations des Français établis dans les pays les plus divers.

D'autre part, des satisfactions ont été données au nationalisme indigène qui ne facilitent pas les relations entre Chinois et étrangers. Ainsi l'administration de la justice sur les concessions, où des cours chinoises de district ont remplacé les cours mixtes, appelle des réformes.

Mais ce qui nuit surtout à l'activité économique, c'est la tendance à l'augmentation successive des tarifs.

Depuis notre dernière Assemblée, en effet, le gouvernement de Nankin a, par deux fois, apporté certaines modifications à son tarif douanier — une première fois en août 1932 et une deuxième fois en mai de cette année. Dans les deux cas, les modifications ont généralement consisté en des augmentations, parfois très lourdes, des droits antérieurs. En août 1932, les augmentations ont surtout porté sur des articles comme les lainages, les soieries, les vins et liqueurs et il est à noter que le commerce français en a été particulièrement touché. Il y a un mois, la révision a porté principalement sur des articles de grande consommation, comme les cotonnades, les charbons, le ciment, pour lesquels le traité de commerce sino-japonais prévoyait qu'aucune augmentation des droits ne serait faite pendant la durée du traité, lequel expirait en mai de cette année.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1931, le gouvernement chinois mettait en vigueur, pour venir en aide aux victimes des inondations, une surtaxe de 10 %, qui, au 31 juillet 1932, devait être réduite à 5 % et supprimée six mois après. Or, à la date indiquée, la réduction était bien opérée, mais, le jour même, les 5 % supprimés étaient rétablis sous forme d'une « surtaxe de revenu », et l'ensemble de la surtaxe décrétée en vigueur pour une période n'excédant pas un an à partir du 1<sup>er</sup> août 1932. En somme, rien n'a été changé, sauf que la moitié de la surtaxe va officiellement au gouvernement...

Du fait des diverses augmentations décrétées depuis que la Chine a obtenu l'autonomie douanière, les droits de douane sur un grand nombre d'articles d'importation sont devenus extrêmement lourds.

La Chambre de Commerce française de Chine a protesté à plusieurs reprises contre ces lourdes taxations, qui frappent le consommateur, surtout quand il s'agit de produits de première nécessité ; qui favorisent la contrebande ou la contrefaçon, s'il s'agit d'articles de luxe.

L'attention de notre Chambre a particulièrement été attirée par la question des vins et liqueurs ; au cours de ces dernières années et surtout de ces derniers mois, on a vu apparaître sur notre marché des quantités de bouteilles de marques inconnues — ou de marques très connues — qui n'avaient de français que le mot Sauternes, ou Bordeaux, ou Cognac, imprimé sur l'étiquette. Mais la législation chinoise est loin d'être sur cette question aussi étudiée que la législation française et les importateurs et consommateurs ne jouissent que de bien peu de protection.

Le montant des droits collectés par les Douanes pour l'année 1932 s'est élevé à 188 millions de taëls, plus 12 millions pour la surtaxe

de secours aux victimes des inondations, contre 246 millions en 1931, soit une diminution de 23 1/2 pour cent. Différence relativement minime, si l'on tient compte d'une diminution de recettes de l'ordre de 15 millions, consécutive à la suppression des Douanes chinoises de Mandchourie, et d'une autre diminution, celle-ci de 33 millions, produite par la paralysie des affaires au moment des hostilités de Changhaï. Mais ces faits ne suffisent pas à expliquer la baisse des importations ? L'augmentation des tarifs en est la principale cause.

Si l'on considère un seul article, les champagnes, les quantités importées en 1932 ont été à peu près le quart de celles importées en 1929. Si l'on compare les résultats des quatre premiers mois de 1932 et 1933, on constate pour l'ensemble des vins et spiritueux une diminution de valeurs de plus de 50 % : 1.741.346 Gold Units en 1932 contre 669.691 en 1933. Pour la même période, les soieries (pure soie) passent de 310.379 G. U. à 20.182. Certes, les recettes de Mandchourie et les produits japonais entrent pour une large part dans cette diminution, mais pour une part seulement.

Ces exemples sont caractéristiques, et il est difficile de ne pas imputer une large part de responsabilité de telles diminutions à l'augmentation des droits de douane. Que ce résultat soit voulu en ce qui concerne les soieries, nous l'admettons sans peine, puisque le gouvernement chinois a pris à leur égard une mesure de protection de l'industrie nationale. Mais, en ce qui concerne les vins, n'est-il pas allé à l'encontre de ses propres intérêts puisqu'il aboutit à une diminution de ses recettes sur des articles que la Chine ne produit pas ?...

Le commerce de la soie a été affecté par une nouvelle baisse des prix, pourtant déjà extrêmement bas. Cette baisse n'a toutefois pas stimulé l'exportation, les raisons principales en étant la dépression mondiale, la concurrence de plus en plus acharnée faite par la soie artificielle à la soie naturelle et la dépréciation continue du yen qui a permis au Japon de pratiquer à l'exportation des prix très bas...

Pour le riz, la quantité totale importée en 1932 (22 millions de piculs) a été plus du double de celle de 1931 (10 1/2 millions). Si cela représente une valeur relativement considérable, les importations restent toutefois infimes comparées à la production indigène qui a été évaluée à 873 millions de piculs pour l'année. Il est à remarquer que la récolte en Chine a été particulièrement abondante et il est quelque peu anormal que les importations aient été aussi élevées ; cela s'explique par le manque de précisions sur l'importance probable de la récolte, par l'interdiction d'exporter le riz de certains districts avant que l'on eût la certitude d'un excédent, par les difficultés et la cherté du transport entre certains districts et par les bas prix cotés pour les riz étrangers.

A noter l'augmentation des importations de certains produits d'origine soviétique, notamment le pétrole qui passe de 5 1/2 millions de gallons à 22.3 et les bois tendres.

Sans se montrer pessimiste, M. Donné constate que la Chine « vit sous le signe de l'inquiétude ».

C'est peut-être là l'obstacle le plus sérieux que rencontre le développement industriel et commercial de la Chine... Les événements de ces dernières années ont quelque peu découragé capitaux et capitalistes.

Le président de la Chambre de Commerce

française termine son rapport sur une note de confiance :

Nous voulons espérer que le gouvernement chinois, s'affranchissant de certains préjugés et de certaines préventions, saura s'orienter dans une voie de collaboration large et loyale avec l'activité économique étrangère. Il compte dans son sein des hommes de réelle valeur. L'effort qu'ils ont accompli dans certains domaines est remarquable et témoigne de tout ce qu'on peut attendre d'eux.

Pour notre part, nous sommes prêts à participer de tout notre pouvoir à cette collaboration. Si nous avons formulé des critiques, ce n'est point dans un esprit de parti pris et de dénigrement systématique. Mais la Chine est devenue, au cours de ces dernières années, un élément si important dans la politique mondiale, l'opinion publique à l'étranger se révèle si souvent mal ou incomplètement informée à son sujet que nous devons saisir toutes les occasions d'éclairer et de documenter celle-ci.

Nous sommes heureux de constater que le peuple chinois n'a pas failli à ses qualités traditionnelles de travail et de ténacité et que sa puissance de récupération s'est manifestée à nouveau de façon frappante, que le gouvernement, de son côté, a fait des efforts méritoires tant au point de vue administratif que financier et peut faire état de certains résultats appréciables. Et tout cela confirme les espoirs maintes fois exprimés sur les possibilités du commerce, si l'ordre se rétablissait en Chine et si le pays jouissait d'une bonne administration.

\*  
\*\*

Quand lecture fut donnée de cet exposé à l'assemblée du 22 juin, son auteur n'avait pas encore eu connaissance des statistiques douanières détaillées de l'année écoulée. Quelques jours plus tard, le Bureau de la Statistique des Douanes chinoises publiait son rapport sur le commerce extérieur de la Chine en 1932. A l'aide des données de ce dernier document, et aussi en nous servant des renseignements contenus dans les rapports de l'Attaché commercial près la Légation de France, nous préciserons, dans notre prochain numéro, certains points de l'étude dont nous venons de donner un aperçu.

A. M.

---

## La politique extérieure du Japon

Le 14 juillet, la *Revue Nationale Chinoise* déclarait : « L'impuissance de la Société des Nations, l'échec de la politique de résistance chinoise et le désir commun des hommes d'Etat chinois et japonais de travailler pour le grand intérêt de la paix et de l'ordre en Extrême-Orient, auront servi à séparer, politiquement et diplomatiquement, l'Asie du reste du monde ».

Patiemment, l'Empire du Soleil Levant a longtemps attendu l'occasion propice de réaliser le rêve des jaunes : « L'Asie aux Asiatiques ». Cette heure a sonné sans même que la nécessité s'imposât pour les Japonais d'endormir les puissances capables de contrecarrer les projets de To-

kiô. Une série de circonstances heureuses pour le Japon lui a permis de réaliser son programme, pour ainsi dire à la barbe de ses principaux gêneurs.

Les États-Unis, l'antagoniste le plus obstiné des Nippons dans le Pacifique, qui se faisait fort de garantir l'intégrité de l'Empire du Milieu, s'est bien gardé d'intervenir dans la querelle sino-japonaise. Absorbée par des soucis d'ordre économique, la grande république nord-américaine a laissé faire. Les grandes puissances européennes, la France et la Grande-Bretagne en particulier, accaparées par des problèmes d'un intérêt plus immédiat, se sont contentées de protester pour la forme. La Société des Nations, chargée de régler le différend, a enregistré un cuisant échec qui a porté un coup sensible à l'institut international de Genève. Quant à la Russie soviétique, la principale intéressée dans l'affaire, forte de l'expérience lamentable de 1905 et se sentant incapable de défendre manu militari ses positions en Extrême-Orient, elle a cédé sur toute la ligne.

Se sentant les mains libres en Asie, le Japon a ouvert les hostilités contre la Chine, sous la forme d'une guerre larvée sans précédent dans les annales de l'Histoire. La lutte entre un État solidement coordonné comme l'Empire du Soleil Levant et une République anarchique comme celle des Célestes, le conflit entre la redoutable armée nipponne, aussi disciplinée que fortement équipée, et les bandes chinoises devait forcément se dérouler comme la rencontre entre le pot de fer et le pot de terre. Les résultats de la campagne ne se sont pas fait attendre. Le détachement de la Mandchourie d'avec la Chine, la création du Mandchoukouo, soi-disant indépendant, la conquête du Jéhol, l'avance des troupes nipponnes au delà de la Grande-Muraille et en Mongolie, voilà les fruits substantiels d'une victoire peu chèrement acquise. Qu'il soit reconnu ou non, le Mandchoukouo existe bel et bien, et, malgré la protestation des Puissances, Tokio y fait la pluie et le beau temps.

\*  
\*\*

Il peut être intéressant de se rendre compte de quelle façon les États-Unis, la Société des Nations et la Russie ont réagi au cours de l'habile manœuvre japonaise ou simplement encaissé les coups.

L'effacement de Washington, dont les intérêts sont cependant si considérables dans l'Empire du milieu, a été radical ; carence d'autant plus surprenante que l'audacieuse avance des Nippons dans la Chine du Nord remet en cause tout le problème du Pacifique. La seule réaction — très timide d'ailleurs — des États-Unis a consisté à publier un nouveau programme naval, qui, si impressionnant soit-il, ne dépasse pas les limites imposées par les accords de Washington et de Londres. La riposte de Tokio a été immédiate. Le gouvernement du Mikado a fait savoir qu'en

1935 il se refuserait à renouveler les accords de 1932 si l'égalité absolue avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'était pas consentie à sa flotte. En outre, les imposantes manœuvres navales nipponnes qui viennent de se dérouler dans le Pacifique, ont certainement pour but d'en imposer aux adversaires éventuels de la flotte japonaise qui groupe au large de Yokohama 168 navires de guerre et 160 avions dont les équipages sont parfaitement entraînés.

La Société des Nations, comme c'était son devoir et sa raison d'être, s'est évertuée à interdire la guerre en Extrême-Orient. Dès qu'à la suite des incidents de Moukden et des désordres provoqués par le banditisme, le Japon a fait avancer ses troupes en Mandchourie, l'institution internationale de Genève a mis en branle son lourd appareil aux rouages compliqués ; elle est intervenue de nouveau lorsque les événements de Changhaï ont encore corsé la situation. Mais, chargé d'arbitrer le débat, son Conseil, empêtré dans le maquis des textes et pris dans l'engrenage de la procédure, a fait complètement fausse route.

La mission Lytton, dépêchée sur le théâtre des hostilités pour enquêter, n'est arrivée en Mandchourie qu'après de longs délais. Son rôle s'est borné à rédiger un long rapport en général peu favorable au Japon : les militaristes nippons y étaient accusés de tous les péchés d'Israël ; leurs prétentions à placer la Mandchourie et la Mongolie sous le contrôle de Tokio, aux dépens de la Chine et de l'Union Soviétique, risquaient de mettre l'Extrême-Orient à feu et à sang.

Tandis que les Célestes, battus à plate couture, se plaçaient sous le giron de la Société des Nations, réclamaient à cor et à cri des mesures de coercition contre leurs agresseurs et se plaignaient de l'inertie du conseil de la ligue des peuples, les Japonais se préoccupaient surtout de gagner du temps et du terrain. Aux objurgations venues de Genève, ils rétorquaient qu'il s'agissait d'une simple opération de police dirigée contre des bandits et qu'entout état de cause la guerre n'était pas déclarée au gouvernement de Nankin.

Finalement, la vanité des efforts déployés par la Société des Nations a souligné son impuissance à endiguer un conflit armé et lui singulièrement à son prestige. Tokio a manifesté son mécontentement en tirant sa révérence avec mauvaise humeur à l'Institut de Genève, qui devra se priver de la collaboration de l'un des principaux membres permanents de son Conseil.

La S. D. N. eût été mieux inspirée, dit-on parfois, en ne mettant pas son doigt entre l'arbre et l'écorce ; son rôle, prétendent certains, devait se borner à inviter les deux belligérants à régler leur différend en engageant des pourparlers directs. Opinion des plus discutables ; car les Nippons — la suite des événements l'a prouvé — n'avaient nullement l'intention de négocier,

mais bien de conquérir. Nul n'ignore, en effet, que pour dicter la paix et imposer ses conditions, il est toujours préférable d'occuper ses objectifs. Le *vae victis* reste toujours d'actualité.

Les récentes déclarations faites par le général Araki, ministre de la guerre, ne peuvent que confirmer ce jugement. Fidèle interprète de l'esprit national qui domine dans l'Empire du Soleil Levant, l'éminent homme d'Etat a fait savoir que

L'armée japonaise est fermement résolue à rester intacte, subordonnant son action aux faits tels qu'ils sont et non aux théories vagues et sentimentales des prétendus faiseurs de paix de Genève.

Avant la victorieuse intervention japonaise sur le continent asiatique, la Russie soviétique se montrait menaçante vis-à-vis de la Chine et traitait d'égale à égale avec le Japon. Depuis 1920, les Soviets faisaient dans l'Empire du Milieu une propagande subversive destinée à mettre sous leur coupe les Célestes en les bolchévisant. Tant qu'ils n'avaient affaire qu'aux faibles gouvernements de Moukden et de Nankin, les dictateurs du Kremlin faisaient montre d'arrogance et se déclaraient à cheval sur leurs droits ; ainsi avaient-ils réglé par la force, en 1932, l'incident du chemin de fer de l'Est-Chinois. L'armée rouge était considérée comme le seul obstacle capable de barrer la route en Asie à l'expansion japonaise.

Or nous assistons à un changement radical d'attitude de la part de l'Union des R.S.S. Le colosse moscovite, jadis si remuant et dont le monde civilisé redoutait les incartades, s'est subitement assagi. La Russie fait partout des avances à ses voisins et signe avec eux des pactes de non-agression. En Occident, elle s'est réconciliée avec ses deux principaux adversaires, la Pologne et la Roumanie. En Extrême-Orient, malgré les visées évidentes du Japon sur les provinces maritimes, qui tendent à couper la Sibérie russe de la mer et à lui ravir le port de Vladivostok, Moscou se montre prêt à toutes les concessions vis-à-vis de Tokio. Désireux d'éviter les incidents de frontière, les Soviets ont obtenu qu'un Comité russo-nippon-mandchou fixe les limites jusqu'alors imprécises, du nouvel Etat mandchou, à l'Est du côté de Proganitchnaïa, et à l'Ouest du côté de Mandchouria. Ils ne demandent qu'à approuver la reconnaissance du Mandchoukouo, à la condition que la Mandchourie et le Japon signent avec l'Union un pacte de non-agression. En outre, ils multiplient les démarches pour céder au gouvernement de Moukden leurs droits sur le fameux chemin de fer de l'Est-Chinois, et pour signer avec l'Empire du Soleil Levant un traité de commerce.

Un revirement aussi caractérisé de la politique extérieure de Moscou ne peut s'expliquer que par une volonté bien arrêtée, chez les dictateurs du Kremlin, d'éviter à tout prix une guerre qui risquerait d'amener l'effondrement du régime soviétique.

\*\*

Quant au Japon, s'il préfère de beaucoup faire l'économie d'un conflit armé, aussi bien du côté de la Russie que du côté des Etats-Unis, rien ne semble devoir faire dévier sa politique de la ligne de conduite qu'il s'est tracée. Après avoir longtemps marqué le pas, les Nippons entendent poursuivre leur progression, objectif par objectif. La première étape de leur expansion sur le continent asiatique fut le résultat de la guerre sino-japonaise de 1895. La guerre russo-japonaise de 1905 leur permit d'atteindre leur deuxième objectif ; la récente conquête du Mandchoukouo et du Jéhol marque la troisième étape de leur avance victorieuse.

« Pour persévérer, déclarait le Taciturne, il n'est pas toujours nécessaire de réussir, mais pour réussir il est indispensable de persévérer. » L'obstination des hommes d'état japonais fait songer à la ténacité de Guillaume d'Orange.

Lieutenant-colonel G. BESNARD.

## VARIÉTÉS

### UNE NOUVELLE ÉPOPÉE PERSANE

On sait qu'au onzième siècle la langue persane se trouva pour ainsi dire fixée sous sa forme actuelle, grâce à l'épopée nationale composée par l'immortel poète Firdousi, sous le titre de *Livre des Rois* (*Châhnâmé*). Ce *Livre des Rois* joua dans l'élaboration de la langue persane un rôle analogue à celui de la *Divine Comédie* de Dante pour la langue italienne. La Perse se prépare à commémorer le millénaire de Firdousi. A cette occasion, le poète Naubakht vient de publier les trois premières parties d'une continuation du *Livre des Rois*.

L'épopée de Firdousi célèbre les fastes de l'ancien Iran, depuis les rois mythiques jusqu'à la chute de l'empire des Sassanides sous les coups des conquérants arabes, au septième siècle. Après deux grandes batailles, le roi de Perse, abandonné des siens, dut s'enfuir en Transoxiane où il fut assassiné. Mais la Perse ne se soumit pas aussitôt ; durant des mois, les hostilités continuèrent. Ces événements forment le début de l'épopée de M. Naubakht qui, se conformant aux procédés de style de son maître Firdousi, s'applique à chanter les gloires et les infortunes de sa patrie, depuis le septième siècle jusqu'à nos jours. Le développement de son poème repose essentiellement sur des combats interrompus par des pourparlers et par de nombreux et longs messages ; l'auteur recourt volontiers au procédé du songe, traditionnel dans l'épopée.

Une analyse serait fastidieuse. Mieux vaut se borner à deux citations caractéristiques de la manière de M. Naubakht. Voici d'abord un fragment de la description d'une bataille (II, p. 46).

Le lendemain, l'armée nombreuse s'avança par deux chemins vers le rempart de la citadelle ; peu après, le tumulte s'éleva. L'armée d'Yazid chargea de deux côtés ; maint preux trouva la mort. Du haut des monts comme dans la plaine, les flèches pleuvaient sur les troupes persanes... La citadelle s'emplit de morts et de blessés... Deux jours et deux nuits, pierres et flèches tombèrent en pluie... Et sur ce champ de bataille, les Arabes, ivres de joie, commencèrent un sanglant massacre. Le feu et la fumée s'élevèrent de ces remparts vers le ciel gris. Ceux qui se sauvèrent de l'incendie n'échappèrent pas au cimetière des lanciers arabes. Leur général, dans cette mêlée, fit pendre tous ceux qu'il aperçut ; d'autres eurent la tête tranchée ; des monts et des plaines, les cours d'eau qui coulaient vers la ville se teignirent aussitôt de sang ; le désert devint semblable à une mer vermeille. Yazid avait juré d'anéantir la ville, de faire tourner les moulins au moyen du sang des vieux et des jeunes, de faire du pain avec ce froment, le jour du combat. De ce qu'il avait dit, il ne démordit pas. Le pain fait au prix du sang fut cuit huit mois après. Tel fut toujours le sort, en son évolution ; celui-ci boit du vin, celui-là du poison ; le sort est un méchant ami, un mauvais compagnon : ne te fie pas à lui, si tu es raisonnable ; s'il cherche aujourd'hui noise au moyen de ton bras, c'est par le bras d'autrui qu'ensuite il te nuira ; de l'injustice il ne distingue ni le bien ni le juste ; sa nature est faite de peine, et sa racine de chagrin ; malfaisant, malveillant, il est ivre, il est vil ; et chacun, de par lui, doit se mordre les doigts.

On retrouve dans ce passage — et les passages de ce genre sont fréquents sous la plume de M. Naubakht — l'influence de Firdousi : même ton général, même pittoresque de détail, et surtout même pessimisme fondamental. Au reste, le meilleur éloge que puisse attendre le continuateur de Firdousi, c'est qu'il ne se montre pas indigne de son génial devancier. M. Naubakht a travaillé son œuvre durant des années, étudiant assidûment les auteurs orientaux et occidentaux dont il cite les noms en note, à l'appui des faits enregistrés par son poème — malheureusement sans indiquer avec précision les passages des textes qui lui servent de source. A cela près, son information est diligente et minutieuse ; mais il n'en faudrait point conclure que son poème est une simple chronique rimée. Auprès d'épisodes héroïques, on en pourrait citer d'autres où il s'attendrit, suivant l'exemple donné par Firdousi. Ainsi ce passage (I, p. 56) :

Dans une retraite, hors des portes de la ville, se trouvait une beauté lunaire, semblable à la rose fraîche, angélique, ravissante, enjouée, délicate, bien faite, belle de visage et de carnation... *Fleur de tulipe* était son nom... Durant ces instants nocturnes, tout dormait, hors cette beauté féerique, tout en désarroi. De ses yeux injectés de sang, elle observait la colline ; elle brûlait de douleur et de souci, poussant de tout son cœur des soupirs enflammés, et disant : La nuit fuit, et voici le matin !

Outre l'utilisation des sources historiques, M. Naubakht a poursuivi constamment un dessein qui se présente comme un signe des temps : l'élimination des mots arabes, si nombreux dans

la langue persane. Firdousi avait en vain tenté de les bannir complètement de son *Livre des Rois*; son continuateur a voulu démontrer qu'on pouvait composer une œuvre persane de longue haleine sans recourir aux mots arabes; leur élimination figure parmi les tendances du nationalisme qui se manifeste depuis quelque temps en Perse. Ces mots arabes, M. Naubakht a dû fréquemment y suppléer par des vocables iraniens qu'il tirait des limbes du passé et ressuscitait en quelque sorte. On voit ainsi l'importance de son poème, ne fût-ce qu'au point de vue de l'histoire de la langue.

Mais en outre, du point de vue littéraire, la tentative de M. Naubakht est des plus intéressantes: il a du reste conquis l'approbation de juges éclairés, pour ne citer que M. Dehroda, l'un des éminents stylistes et érudits de la Perse contemporaine.

Henri MASSÉ,  
Professeur  
à l'École des Langues orientales vivantes.

---

## Indochine

---

### ANNAM

**Agitation chez les Moïs.** — La politique d'« ap-  
privoisement », que le protectorat continue à  
l'égard des tribus moï, se heurte parfois à des  
difficultés imprévues, à des mouvements difficile-  
ment explicables.

Pendant le mois de juillet, une certaine agi-  
tation régnait chez les Banhars de la région de  
Dinh-quang (province de Binh-Dinh). Une re-  
connaissance de la garde indigène fut jugée né-  
cessaire et une quarantaine de *linhs* placés sous  
les ordres d'un inspecteur procédèrent à une  
démonstration au village de Kon-klott.

A peine la petite troupe était-elle en vue que  
les Banhars brûlèrent eux-mêmes le village pour  
aller se poster dans le voisinage. Et quand les  
miliciens pénétrèrent dans les débris fumants,  
ils furent vigoureusement attaqués par les Moïs.  
En quelques instants, l'inspecteur, sept gardes  
et deux porteurs étaient blessés par les flèches,  
qui heureusement n'étaient pas empoisonnées.

Il fallut battre en retraite et, pour emporter  
les blessés, le petit détachement dut abandonner  
une partie de ses bagages. Il parvint à regagner  
sans trop de difficultés une région plus sûre.

Enhardi par ce succès, la dissidence gagna  
vite du terrain. Les Moïs vinrent successivement  
mettre le feu à deux hameaux édifiés par les mis-  
sions, à proximité de la région dissidente. L'au-  
torité était, fort heureusement, intervenue à

temps pour obliger les habitants à évacuer ces  
deux villages.

Plus récemment (et c'est là un fait très grave),  
trois Annamites et une femme étaient assassinés  
à proximité du post de Dinh-Quang. D'autres  
assassinats eurent encore lieu, tandis que l'ins-  
pecteur principal, commandant la brigade de  
Binh-Dinh, prenait des dispositions pour ré-  
primer le mouvement.

Depuis lors, les groupes mobiles de la garde  
indigène parcourent la région pour trouver les  
assassins et rétablir l'ordre. Peu à peu le calme  
revient et les chefs du mouvement se dispersent  
ou font leur soumission.

**La réforme judiciaire.** — Le roi Bao Daï a  
promulgué, le 3 juillet, le code des nouvelles  
lois pénales qui devront être désormais appli-  
quées par les tribunaux annamites. Préparé par  
l'avocat général Collet, placé auprès du gouver-  
nement annamite en qualité de conseiller juriste,  
ce monument législatif constitue le premier  
élément de réforme du système judiciaire en An-  
nam. Il a été délibéré et mis en sa forme défi-  
nitive par le conseil des réformes institué par  
une ordonnance du 2 mai dernier. L'esprit gé-  
néral qui a présidé à ce travail a été de doter l'An-  
nam d'une législation claire, précise, mieux  
adaptée que l'ancienne aux mœurs et à l'état so-  
cial actuel des justiciables, inspirée des princi-  
pes de la civilisation moderne sans porter aucune  
atteinte aux institutions fondamentales de la so-  
ciété annamite.

Le nouveau code pénal se rapproche, sur bien  
des points, du code pénal du Tonkin, dont il  
adopte le plan. Ils sont, l'un et l'autre, issus des  
mêmes sources (le code Gialong et les ordonnan-  
ces royales qui lui sont postérieures) et répon-  
dent à un égal souci de préparer méthodique-  
ment l'évolution moderne de la législation in-  
terne de l'empire d'Annam.

Cette réforme, dont la portée doit être consi-  
dérable, sera incessamment complétée par une  
ordonnance sur la procédure et l'organisation  
des tribunaux.

**La réforme du mandarinat.** — Le souverain  
a également promulgué un règlement refondant  
complètement le statut des fonctionnaires de  
l'administration de l'Annam et décidant que le  
cadre des fonctionnaires de l'autorité sera dé-  
sormais recruté par voie de concours. On lit dans  
cette ordonnance :

La sélection par concours a toujours été la plus juste et  
la plus efficace pour l'attribution des emplois publics.

Mais les anciennes études ont dû faire place aux disci-  
plines et aux sciences occidentales. Les jeunes générations  
se portent en foule vers les établissements scolaires dont la  
France leur ouvre les portes toutes grandes. Une élite nou-  
velle, une élite moderne, se constitue rapidement et, suivant  
la plus indiscutable des traditions et la plus impérieuse  
logique, c'est au sein de cette élite que nous ferons dé-  
sormais le choix de ceux à qui nous confierons les fonc-  
tions publiques. Or, le nombre des postulants qui détiennent

nent des titres de capacité dont la valeur est réelle, va sans cesse croissant, tandis que le nombre des places à pourvoir sera toujours très limité.

Nous voulons que l'attribution de ces places soit faite avec justice et discernement. Nous voulons éviter les faveurs immérités, mettre un terme aux sollicitations des intrigants, préserver de toute critique le corps des mandarins et rendre à ce corps la confiance du peuple.

Voici quelle est l'organisation du nouveau concours. Les candidats feront trois compositions écrites, d'une durée de cinq heures chacune. La première portera sur l'histoire des civilisations de l'Extrême-Orient, la seconde sur l'histoire de la civilisation occidentale, la troisième sur l'organisation politique, administrative et financière de l'Indochine française et du royaume d'Annam. Chaque dissertation anonyme sera notée de 0 à 10 ; nul candidat ne sera déclaré admissible s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de 20 points.

L'épreuve orale, également notée de 0 à 10, mais affectée du coefficient 3, consistera en un exposé, fait en langue annamite, d'une durée de quarante-cinq minutes, sans questions posées par les examinateurs, sur un sujet tiré au sort et pris dans le programme de la troisième épreuve écrite.

Les candidats auront un délai de trois heures, à partir du tirage du sujet, pour préparer leur exposé ; ils seront, à cet effet, isolés dans les locaux mis spécialement à la disposition du jury ; il leur sera interdit de communiquer avec l'extérieur pendant toute la durée de cet isolement. Ils pourront demander tous les ouvrages qu'ils jugeront nécessaires à la préparation de leur exposé.

Cette réforme, qui tend à restaurer le prestige du fonctionnaire d'autorité annamite en élevant le niveau du recrutement, ne pourra produire ses effets que progressivement, mais dès maintenant elle donne satisfaction à l'opinion indigène et offre à l'émulation des jeunes un beau champ d'entraînement intellectuel et moral.

**La Chambre des représentants du peuple.** — Le roi a encore signé une ordonnance réorganisant la Chambre des représentants du peuple de l'Annam.

Les attributions consultatives de cette Assemblée sont considérablement augmentées, et le collège électoral est élargi et remanié de manière à faire participer plus largement que par le passé les éléments instruits et laborieux de la population à la formation de cet organe représentatif. Une commission permanente est instituée à Hué, pour être consultée dans l'intervalle des sessions régulières sur les questions appelant une décision d'urgence. La création de cette commission permanente entraîne la suppression du titre de « ministre du peuple » précédemment attribué au président de la Chambre, et répond ainsi au vœu de l'unanimité des représentants élus de l'ancienne Chambre, dont les pouvoirs

devaient expirer en fin juin et qui a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre afin de permettre de procéder aux prochaines élections suivant un nouveau règlement.

Dans une interview accordée le 26 août à l'*Impartial* de Saigon, M. Pham-Quynh, ministre de l'Éducation nationale et l'un des membres les plus influents du ministère annamite du 2 mai 1933, a précisé la signification et la portée de cette réforme. Nous croyons intéressant de placer sous les yeux de nos lecteurs les déclarations du ministre :

— Certains ont prétendu, Excellence, qu'il n'était pas fait une part assez large dans les affaires de l'État à la Chambre des Représentants du Peuple.

Cependant ses attributions viennent d'être considérablement étendues et son collège électoral élargi ; il semble difficile pour l'instant de faire davantage...

— Vous avez parfaitement raison. La dernière réforme a étendu les attributions de la Chambre des Représentants du Peuple et élargi son collège électoral. C'est déjà un grand progrès sur ce qui existait jusqu'ici. Et il me semble difficile pour l'instant de faire davantage...

En Commission des Réformes, M. le Président Nguyen Trac a pris une grande part à la discussion du nouveau statut de la Chambre, et nous avons tenu le plus grand compte de ses avis et de ses observations. La Chambre conserve son caractère consultatif, mais elle sera désormais consultée sur un plus grand nombre de questions qu'avant. C'est un premier pas vers une extension plus grande de ses pouvoirs, au fur et à mesure des progrès que feront nos élus dans leur apprentissage de la vie parlementaire. Car il faut avouer qu'ils sont encore novices en la matière, et le cadre actuel de la Chambre suffit à leur activité.

Mais la caractéristique de la réforme actuelle est non seulement d'élargir dans une certaine mesure les attributions de la Chambre des Représentants du Peuple, mais encore de l'intégrer en quelque sorte dans le cadre des institutions du Gouvernement annamite. Car vous n'ignorez pas que l'ancienne Chambre des Représentants du Peuple était à l'origine une création du Protectorat et a toujours fonctionné pour ainsi dire en dehors du Gouvernement annamite. Elle avait beaucoup plus affaire avec l'Administration du Protectorat qu'avec la Cour. On dirait qu'elle était un organisme consultatif créé par le Protectorat pour son propre usage. Cette situation un peu anormale pouvait à la rigueur se justifier sous le régime de la convention de 1925, en vertu de laquelle le Protectorat s'est substitué au Gouvernement annamite pendant la minorité et l'absence de Sa Majesté. Elle ne se comprendrait plus aujourd'hui où Sa Majesté enfin majeure et revenue dans ses États a repris effectivement les rênes du pouvoir. Une Chambre annamite ne peut plus être un organisme du Protectorat ; il faut qu'elle soit intégrée dans l'État annamite comme une institution publique du Royaume. C'est ce que vient de faire la récente ordonnance signée à Dala.

— En somme, Excellence, l'Annam s'appête à mener l'existence d'un État moderne sous la direction ferme et intelligente de son jeune Souverain.

— Oui, car bien que n'étant qu'un organisme consultatif pour le moment, la Chambre assistera le Gouvernement annamite de ses avis et de ses conseils. Il ne tiendra qu'à elle de devenir un jour un organisme de contrôle capable de surveiller la gestion du Gouvernement. Elle est déjà à l'heure actuelle un organe de liaison entre le Gouvernement et le Peuple, et par sa Commission permanente, cette liaison peut être continue. Une collaboration constante s'établira, en dehors des sessions, entre la Commission et

le Gouvernement, pour le plus grand bien de la population.

Jusqu'ici la Chambre ne correspondait qu'avec le Résident Supérieur. Désormais elle correspondra directement avec le Ministère de l'Intérieur et les autres Ministères compétents pour les questions qui les intéressent. Le Résident supérieur a donné des ordres à ses bureaux pour que toutes les correspondances avec la Chambre ne se fassent plus que par l'intermédiaire du Gouvernement annamite.

#### La réforme de l'enseignement populaire. —

Le gouverneur général a signé, le 5 juillet, l'arrêté qui fait passer tous les services de l'enseignement élémentaire et primaire indigène, sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale, dont la création fut une des principales réformes édictées le 2 mai dernier par l'empereur Bao Daï.

Tout le personnel des instituteurs recrutés par le service local de l'enseignement est versé dans le cadre du personnel enseignant reconstitué du gouvernement annamite. Le chef local du service de l'enseignement en Annam est nommé conseiller technique auprès du ministre et il conserve la direction exclusive des écoles primaires supérieures. Les inspecteurs français du service local continueront à inspecter les écoles indigènes, qui demeurent soumises au contrôle des représentants du protectorat.

Le nouveau régime de l'enseignement populaire sera en vigueur à la prochaine rentrée des classes. Il restitue au gouvernement royal sa part légitime et nécessaire de responsabilité dans la formation morale du peuple protégé et principalement des masses rurales dont l'éducation doit être, l'expérience poursuivie depuis dix années l'a démontré, maintenue sur le plan national traditionnel.

L'organisation scolaire des écoles dépendant du ministère de l'Éducation nationale fera désormais l'objet d'ordonnances royales, préparées et délibérées conformément aux règles fixées par l'ordonnance organique des pouvoirs ministériels du 23 mai.

Cette réforme est appelée à un très grand retentissement en Annam, où les représentants les plus qualifiés de la population souhaitaient qu'une impulsion nouvelle fût donnée à l'enseignement populaire. Cette impulsion ne pouvait être ni complète ni féconde en dehors de l'action effective et responsable du gouvernement protégé. C'est ce qu'a compris le jeune empereur qui, pour bien marquer l'orientation libérale et moderne de son règne, n'a pas craint de prendre, avec son nouveau gouvernement, une telle responsabilité.

**La situation à Hué.** — C'est un bouleversement singulièrement profond qui a été apporté à l'Annam par les réformes de S. M. Bao Daï. On a vu, non sans étonnement, deux mois à peine après la révolution de palais de mai, paraître toute une série d'ordonnances royales réformant profondément l'administration, le manda-

rinat, l'enseignement, la justice. Or, le souverain n'a guère plus de vingt ans, et les nouveaux ministres, à l'exception de Nguyễn-van-Foan, font l'apprentissage du pouvoir.

Que les réformes réalisées, qui ont été agréées, sinon suggérées par le chef de la colonie, soient susceptibles d'avoir d'heureux résultats dans l'avenir, c'est infiniment probable. L'Annam, nous l'avons déjà dit, demeurait archaïque dans une Indochine en pleine évolution; il importait de le moderniser et de l'adapter au progrès. Il n'en est pas moins vrai qu'un tel bouleversement des vieilles institutions peut créer des mécontents et que l'on doit suivre avec une attention particulière ce qui se passe en Annam et dans la capitale.

D'après les journaux indochinois, il existerait une certaine effervescence dans les milieux proches de la Cour. Les anciens ministres ne cessent de récriminer contre leur mise à la retraite qui est intervenue trop brutalement à leur gré. Ils portent leurs griefs contre le jeune souverain et contre ceux qui semblent l'avoir conseillé. Des bruits assez étranges commencent à courir: on se demande si S. M. Bao Daï, descendant du roi Dong-khanh, est bien le représentant de la dynastie Nguyễn le plus qualifié pour occuper le trône d'Annam.

Une preuve plus tangible du malaise politique a été fournie au mois de juillet par la démission d'un ministre, S. E. Ngô-dinh-Diem. Les nouvelles les plus contradictoires ont circulé à ce sujet. Pour les uns, la retraite du ministre de l'Intérieur était due à des raisons personnelles, pour d'autres elle avait des motifs politiques. Les déclarations du ministre démissionnaire ont précisé qu'il n'avait pas agi pour des raisons personnelles. Il faut donc conclure qu'il s'est trouvé en désaccord grave avec certains de ses collègues: on a parlé à ce sujet de l'interprétation à donner au traité de 1884, qui a établi le protectorat de la France.

Plusieurs journaux font allusion à un fait d'un autre ordre, la présence à Hué, auprès du roi, de M. et Mme Charles. L'ancien résident supérieur, gouverneur général honoraire de l'Indochine, a dirigé en France, pendant de longues années, l'éducation de S. M. Bao Daï.

M. Charles, écrit le *Courrier d'Huiphong*, a fatalement une très grande influence sur le jeune souverain. Or celui-ci a déjà auprès de lui un conseiller français: le résident supérieur de France, responsable de la tranquillité et du bon ordre. Dans ces conditions, la présence de M. Charles s'explique mal et elle risque même de provoquer sinon des conflits, du moins des divergences, susceptibles de nuire à la bonne marche des affaires. Si M. Charles doit rester à Hué, la seule solution logique est de le rétablir dans ses fonctions de résident supérieur. Que se passe-t-il pour que le bruit de son départ circule pour être démenti quelques jours plus tard?

On est généralement d'accord — et nous croyons savoir que telle est l'opinion du ministre des Colonies — pour penser que la présence à Hué du résident supérieur titulaire, M. Châtel,

dont on connaît la clairvoyance et la fermeté, est hautement désirable dans les circonstances délicates que traverse l'Annam. M. Châtel, qui a quitté Hué peu de semaines avant la révolution du palais du 2 mai, abrégera donc son congé et regagnera un poste où ses brillantes qualités d'administrateur se sont déjà affirmées.

#### CAMBODGE

**La voie ferrée de Phnom-penh à Mongkolborey.** — Il n'est pas trop tard pour signaler l'achèvement de cette voie ferrée, dont le dernier tronçon a été mis en service le 1<sup>er</sup> juin dernier.

La *Compagnie des Chemins de fer du Sud de l'Indochine*, chargée de la construction et de l'exploitation de la ligne, a dirigé les travaux avec une grande activité : la convention de concession du tronçon Phnom-penh à Battambang stipulait l'achèvement des travaux pour le 1<sup>er</sup> décembre 1933 ; or, la ligne a été mise en exploitation dès novembre 1932. Pour le prolongement de Battambang à Mongkolborey, un avenant à la concession fixait la date d'achèvement au 31 décembre 1934 ; on voit que ce prolongement a été mis en service avec une avance de plus d'un an et demi.

La nouvelle voie ferrée est un tronçon d'un grand transindochinois qui conduira, dans quelques années, de Singapour à Bangkok, Saïgon, Hanoi et Yunnanfou.

Mais c'est au point de vue cambodgien que le chemin de fer présente une utilité particulière. Le rail assure aujourd'hui une évacuation facile et rapide des riz du Nord-Ouest, région de grosse production. Avant sa pose, le transport de ces produits ne pouvait avoir lieu que par voie d'eau, en empruntant le Tonlé Sap, à la saison où il devient navigable sur tout son parcours. Les paddys récoltés au début de l'année, au moment de la décrue, ne pouvaient être acheminés vers la capitale qu'au cours du second semestre ; ils devaient être stockés pendant six mois, d'où perte d'argent et gêne considérable pour la riziculture. Maintenant les riz de Battambang peuvent être dirigés à toute époque, par voie ferrée, sur la gare fluviale de Phnom-penh, où ils sont chargés sur des bateaux qui les conduisent à Saïgon-Cholon en vue de l'usinage et de l'exportation.

Si l'on ne peut encore apprécier les résultats du dernier tronçon ouvert à l'exploitation, on possède des chiffres concernant la ligne Phnom-penh à Battambang, et ces chiffres sont intéressants.

De décembre 1932 à mai 1933, le trafic sur la section considérée (280 km.) n'a cessé de croître. Les recettes mensuelles se sont élevées :

En décembre 1932, à 11.000 piastres ;

En mars 1933, à 32.000 piastres ;

En avril 1933, à 36.000 piastres ;

Elles ont donc plus que quadruplé en six mois.

Le tonnage du riz transporté pendant les cinq premiers mois de la présente année s'est élevé à 40.000 tonnes.

Le transport des voyageurs, de mars à mai 1933, a procuré à la Compagnie une recette de 8.000 piastres.

Pour le seul mois de mai, on a transporté 15.631 voyageurs (presque tous de 4<sup>e</sup> classe), accomplissant un parcours moyen de 74 kilomètres.

## Levant

#### PAYS DE MANDAT FRANÇAIS

**Le Comte de Martel à Beyrouth.** — Le nouveau Haut-Commissaire de France dans les pays du Levant sous mandat français, a quitté Marseille dans les premiers jours d'octobre — le 7 — pour rejoindre son nouveau poste, à bord du *Mariette-Pacha*. A son départ d'Alexandrie d'Egypte, le *Mariette-Pacha*, à qui deux bâtiments de guerre anglais avaient rendu les honneurs, s'est dirigé vers Beyrouth, où il est arrivé le 12 octobre à 15 heures, comme il avait été prévu. Accueilli par une salve de 21 coups de canon, M. de Martel a débarqué sur le quai du port aux accords de l'hymne national libanais et de *La Marseillaise*, et a été reçu par le délégué général, M. Helleu. Après que les principales personnalités lui eurent été présentées, le Haut-Commissaire s'est rendu, à travers les rues pavées, à la résidence des Pins, où l'attendaient le président de la République libanaise, M. Charles Debbas, et les délégués du patriarche maronite.

Deux jours plus tard, le 14 octobre, il a fait sa première visite à Damas, où une grande réception lui avait été préparée.

Ce sont les premières prises de contact, de pure courtoisie, du comte de Martel avec les habitants des pays dans lesquels l'ancien ambassadeur de France en Extrême-Orient va désormais assurer l'exercice du mandat de la Société des Nations.

**A la Société des Nations.** — A plusieurs reprises, ces temps derniers, à Genève, il a été question du mandat de la France sur la Syrie et le Liban. A propos du rapport de la Commission des Mandats et de certaines observations formulées par celle-ci sur l'œuvre de la France dans le Levant, M. Paul-Boncour, ministre des Affaires Étrangères, a mis au point certaines indications relatives à la législation successorale syrienne. Cette intervention s'est produite dans les derniers jours de septembre ; un peu plus tard, au début d'octobre, deux délégués étrangers, l'un de la Norvège et l'autre de l'Italie, ayant, au cours d'une séance de la Commission politique de la S.D.N., rendu hommage à l'exercice du

mandat par la France en Libano-Syrie, M. Henri Bérenger, président de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, intervint pour remercier ses collègues. Il ajouta que la France remettrait éventuellement son mandat, mais à l'heure opportune, car il fallait éviter toute précipitation en raison de la diversité des éléments de la population en Syrie.

**Relations commerciales avec la Turquie.** — Le 30 septembre a paru sous la signature de M. Helleu, délégué général, un arrêté promulguant le tarif douanier applicable dans les Etats du Levant sous mandat français, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, aux marchandises originaires de Turquie. C'est en effet, à cette date, qu'a cessé l'effet du *modus vivendi* réglementant les relations commerciales entre les deux pays.

L'article 1 de l'arrêté décide l'application du tarif normal à l'ensemble des marchandises originaires de Turquie et importées dans les pays sous mandat. L'article 2 prévoit certaines dérogations à cette règle générale :

Seront, déclare-t-il, admises au tarif antérieur, lorsqu'il sera plus favorable, les marchandises d'origine turque expédiées de Turquie à destination directe des Etats du Levant sous Mandat Français sous réserve :

1. Qu'elles constituent des livraisons de commandes passées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1933, date d'application du tarif normal ;

2. Qu'il soit justifié, à la satisfaction du Service des Douanes, de la régularité de ces commandes dans un délai de cinq jours francs à compter de la date de signature du présent arrêté ;

3. Que les importations aient lieu avant le 15 octobre 1933.

Par date d'importation, il faut entendre celle de l'enregistrement en douane de la déclaration de consommation.

Les marchandises se trouvant dans les magasins et entrepôts douaniers à la date de signature du présent arrêté ne pourront bénéficier des tarifs antérieurs plus favorables que si elles ont acquitté les droits de douane dans un délai de trois jours francs à compter de ladite date.

Quelques jours auparavant, un communiqué du Haut-Commissariat avait fait connaître la dénonciation, à la date du 14 septembre, du *modus vivendi* « essentiellement provisoire » consenti en janvier 1933 à la Turquie et prolongeant « la durée d'application de diverses dispositions comportant le maintien de droits de douane réduits sur certains produits du sol importés de Turquie ». Ce communiqué avait justifié la dénonciation en expliquant que

l'introduction dans les Territoires sous Mandat, facilitée par ces tarifs réduits, de quantités importantes de céréales et de produits du sol de provenance turque tend à rendre inopérantes les dispositions douanières adoptées pour mettre les agriculteurs syriens à l'abri de la concurrence étrangère, alors que la politique économique adoptée par la Turquie, qui frappe les produits libano-syriens de quasi-prohibition, se traduit, d'autre part, au préjudice des Etats sous Mandat Français, par un déséquilibre de plus en plus marqué des échanges entre les deux Pays.

Il avait terminé en annonçant la très prochain-

ne publication de l'arrêté dont nous venons de faire connaître les dispositions essentielles.

**Le commerce avec l'Irak.** — Les échanges commerciaux des pays sous mandat français avec l'Irak accusent, au cours des années 1929-1932, une augmentation presque constante, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants (en L.L.S.) :

Années	Valeur globale des		Total
	Importations	Exportations	
1929.....	2.183.082	1.265.154	3.448.236
1930.....	2.160.874	921.795	3.082.669
1931.....	2.186.349	1.450.269	3.636.612
1932.....	1.504.705	2.762.937	4.267.642

Ainsi, alors que la valeur globale du commerce extérieur de la Syrie a marqué en 1932 une régression considérable (39 0/0) par rapport à 1929, la valeur de ces échanges avec l'Irak a marqué, au cours de la même période, une ascension de près de 14 0/0, ascension presque constante et, fait très intéressant, nettement marquée aux exportations des pays sous mandat français (1.265.154 L. L. S. en 1929 ; 2.762.937 L. L. S. en 1932). Les raisons de cette progression se trouvent dans le développement du trafic transdésertique et aussi, pour une bonne partie, dans l'accord sur le transit (si insuffisant ou même, dans bien des domaines, si inopérant soit-il) conclu naguère avec l'Irak. C'est que, sans parler ici de la situation géographique respective des deux pays voisins, Syrie de mandat français et Irak sont constitués économiquement pour échanger leurs produits et pour se compléter : « nous avons besoin du mouton, du beurre, de la laine et des dattes de l'Irak, tout comme l'Irak a besoin de nos fruits et de nos produits manufacturés », écrit *le Commerce du Levant* du 11 mars, « et la Syrie, dont la destinée est d'assurer la liaison de l'Occident et de l'Orient, doit veiller plus que jamais à gagner les marchés de l'Est ». Aussi un accord d'échanges en franchise, établi sur le modèle de celui qui a été signé avec la Palestine, engendrerait-il — plus encore peut-être que l'accord syro-palestinien, des résultats heureux pour l'économie syrienne et pour l'économie irakie tout à la fois ; aussi encore importe-t-il de faciliter les communications entre les deux pays, de créer une liaison commode, pratique, entre la Syrie et le Moyen-Orient (Irak et Perse). Ce sera le meilleur moyen — car la géographie favorise la Syrie — de déjouer les projets (conçus par les Turcs depuis la signature de l'accord d'Ankara du 27 octobre 1932, sinon même auparavant) de déviation du commerce du Moyen-Orient sur la Cilicie turque en liant directement par voie ferrée le golfe d'Alexandrette au Tigre et Mersina à Mossoul par Diarbékir.

**Une ligne téléphonique Paris-Beyrouth.** — Le 5 octobre a été achevé, par le service des Transmissions de l'Armée, l'établissement d'une ligne téléphonique directe entre la capitale des pays

sous mandat et la métropole. M. de Martel à Paris et M. Hellen à Beyrouth ont pu converser ensemble sans difficulté. L'audition ayant été excellente de part et d'autre, cette expérience est la série des essais de conversations téléphoniques récemment menés à bien entre le Levant et la France, et les relations entre les deux pays ne tarderont à devenir publiques. Peu de temps après, seront mises en service les communications téléphoniques directes entre le Levant d'une part, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Allemagne d'autre part.

**Les Libanais et les événements de Cuba.** — Les événements de Cuba ont influé de façon fâcheuse sur la colonie libano-syrienne de cette grande Antille. Les journaux de Beyrouth ont signalé le retour, par le paquebot arrivé le 6 octobre, de 156 émigrés dont la révolution a détruit les établissements à Cuba. D'après ces malheureux, plus de 200 familles syriennes et libanaises de cette île se trouveraient aujourd'hui, grâce à la révolution, réduites à la pauvreté.

Par la suite, les Libanais et Syriens de Cuba ont demandé au gouvernement de leur pays son intervention auprès des autorités de l'île pour la sauvegarde de leurs biens et de leurs intérêts.

#### PAYS DE MANDAT BRITANNIQUE ET IRAK

**Réveil de l'agitation arabe en Palestine.** — L'éventualité d'une reprise de l'immigration juive en Palestine à la suite des événements d'Allemagne, — immigration vue avec faveur par la S.D.N. et par les différentes nations européennes émues de l'intransigeance hitlérienne, — a déterminé une vive inquiétude parmi la population arabe de la Palestine. Pour protester contre l'arrivée en masse de nouveaux colons israélites, une réunion tenue à Jérusalem dans les premiers jours d'octobre envisagea l'organisation de manifestations et de grèves aux alentours de la date de l'inauguration du port de Caïffa, dans les derniers jours d'octobre, et fixa le début de ces manifestations au vendredi 13 octobre.

Effectivement, à la date fixée, tous les commerçants arabes de Jérusalem fermèrent leurs boutiques, malgré la défense de toute manifestation édictée par le Haut-Commissaire britannique. A onze heures du matin, après la récitation de la prière à la mosquée, une manifestation s'organisa et dut être dispersée par la police ; la grève dura toute la journée. Une réunion tenue par le parti de l'Indépendance décida enfin d'envoyer à Genève un délégué chargé de protester devant le Conseil de la S.D.N. contre l'immigration juive en Palestine.

**Activité sioniste en Syrie.** — Nous avons signalé naguère les efforts des Israélites de Palestine pour se procurer en Transjordanie des terres où établir de nouveaux colons de leur race

et de leur religion (cf. le numéro de mai 1933, p. 177). A en croire les journaux de Beyrouth, des efforts analogues auraient été tentés dans les parties de la Syrie qui confinent aux pays de mandat britannique, soit dans le Djebel Druse, soit dans le Hauran, particulièrement dans les environs de Tell Chéhab et de Meizrib ; on aurait souhaité surtout y acheter des terres propres à la culture.

**Mort du roi Faïçal.** — Un de nos collaborateurs devant, dans notre fascicule de novembre, parler ici du roi Faïçal et en retracer brièvement l'histoire, nous nous bornerons à mentionner aujourd'hui que ce souverain est inopinément mort en Suisse, à Genève, le 7 septembre.

Sa dépouille mortelle a été ramenée à Bagdad d'abord par bateau, à bord d'un croiseur anglais, puis, à partir de Caïffa, par avion, en survolant la Palestine et la Transjordanie, et enfin le désert. A l'aérodrome même de la capitale de l'Irak, le cercueil fut, dès l'arrivée de l'avion (dans la matinée du 15), orné à la mode orientale, puis douze drapeaux irakis y furent fixés et un portrait du roi défunt y fut placé. Un long cortège se forma ensuite et se rendit en lente procession au palais royal. A sa tête, dans une automobile, le jeune roi Ghazi suivait le cercueil de son père, porté sur un affût de canon et escorté de la garde royale.

Après avoir atteint le palais royal, le cortège s'augmenta de nombreuses personnalités officielles, notamment des autorités britanniques et du corps diplomatique ; puis il poursuivit sa route vers le mausolée funéraire où eut lieu une très simple cérémonie religieuse. Un groupe de marabouts récita les prières, cependant que le corps du souverain était inhumé dans le caveau de la famille royale.

Le successeur du roi défunt est son seul fils, Ghazi, qui continuait ses études supérieures en Angleterre depuis quelques mois déjà lorsque la mort subite de ce dernier est venu lui imposer d'autres devoirs. Il avait été proclamé roi de l'Irak, quelques heures après le décès de son père, sous le nom de Ghazi 1<sup>er</sup>.

#### TURQUIE

**Le pacte gréco-turc du 14 septembre.** — Conformément à ce qu'il avait annoncé à Athènes, au mois d'août, à Tewfik Rouchdy bey, le président du Conseil hellène, M. Tsaldaris, s'est rendu au début de la deuxième décennie de septembre à Stamboul en compagnie du ministre de l'économie, M. Pesmazoglou. Il y avait été précédé par son collègue des affaires étrangères, M. Maximos, qui s'est joint au « premier » grec dès son débarquement du croiseur grec *Helli*, que vingt avions turcs avaient accompagné dès son arrivée en mer de Marmara. Conduits sur une vedette turque par le vali Numan Rifirat bey, à la gare d'Haïder-pacha, pavoisée aux couleurs grecques et turques, M. Tsaldaris et ses collègues

en sont partis le même jour, dans le wagon particulier d'Ismet pacha, à destination d'Ankara, dans le dessein de « rendre visite à un pays ami, devenu avec la Grèce le champion de la paix dans la Méditerranée orientale et dans les Balkans ». Après leur arrivée à Angora, le 11 septembre, les ministres grecs furent reçus à déjeuner par le ministre des affaires étrangères, puis admis en audience par le président de la République, qui offrit le thé à ses hôtes, et enfin retenus à dîner par le président du Conseil, Ismet pacha. Avant la réception qui suivit ce grand banquet, à l'heure des toasts, Ismet pacha déclara que l'amitié gréco-turque constituait une réalité durable.

La garantie de la durée et de la solidité de cette amitié (a-t-il dit) réside dans l'identité des intérêts et des besoins des deux pays. La collaboration entre la Grèce et la Turquie tend à consolider la paix, dont le maintien est notre premier devoir. Elle se manifeste par des efforts de pacification dans les Balkans et dans la Méditerranée, et les intérêts communs qui se trouvent à la base sont identiques à ceux des nations groupées dans cette partie de l'Europe.

Dans sa réponse, M. Tsaldaris, chef du gouvernement grec, affirma que la collaboration entre les deux peuples sortirait consolidée de ce voyage :

Les liens établis entre les deux nations, a-t-il ajouté, correspondent aux aspirations de tous les milieux politiques et de tout le peuple grec. L'atmosphère d'entente cordiales entre nos deux pays ne manquera pas d'influencer les relations des peuples balkaniques. Nous donnerons, par la signature du nouvel accord gréco-turc, une preuve nouvelle de notre désir de persévérer dans cette voie.

Ainsi a été confirmée l'annonce de la conclusion d'un nouvel accord gréco-turc, faite le mois précédent à Athènes par M. Tsaldaris.

Deux jours plus tard, le 14 septembre, la signature de ce traité avait lieu à midi, à la suite d'une longue conversation — elle dura cinq heures d'horloge — entre MM. Tsaldaris et Maximos du côté grec, Ismet Pacha et Tewfik Rouchdy bey du côté turc, au cours de la journée du 13. Quelques modifications, de pur détail, ayant été introduites alors dans le projet d'accord (dont certains articles virent leur portée élargie) ce document reçut sa forme définitive, celle qu'authentiqua tôt après la signature des hommes d'Etat grecs et turcs. Quelques heures plus tard, dans la soirée du 14 octobre, M. Tsaldaris et ses collègues quittaient Ankara et reprenaient la route de Stamboul.

A en croire un télégramme d'Ankara publié par le *Temps* du 16 septembre, le nouveau pacte gréco-turc constate que les deux pays restent attachés à leur politique d'amitié, d'entente et de collaboration cordiale ; il s'inspire de l'esprit du pacte Briand-Kellogg et des autres actes internationaux qu'ont signés les deux pays.

Par l'article 1<sup>er</sup>, la Turquie et la Grèce se garantissent mutuellement l'inviolabilité de leurs

frontières communes. Par l'article 2, elles conviennent que, dans toutes les questions d'ordre international qui peuvent les intéresser, une consultation préalable est conforme à l'orientation générale de leur politique d'entente et de collaboration et à leurs intérêts respectifs et communs.

Par l'article 3, la Grèce et la Turquie, dans toutes les réunions internationales à représentation limitée, sont disposées à considérer que les délégués de l'une d'elles auront pour mission de défendre les intérêts communs et particuliers des deux parties. Elles s'engagent à unir leurs efforts pour assurer cette représentation commune, soit à tour de rôle, soit, dans le cas particulier d'intérêts spéciaux, au pays le plus directement intéressé.

L'article 4 stipule que le pacte est conclu pour dix ans et qu'il restera encore en vigueur pendant dix ans s'il n'est pas dénoncé, par une partie, une année avant son expiration.

D'après l'article 5, le pacte sera ratifié et l'échange des signatures se fera à Athènes; il entrera en vigueur à partir de la dernière ratification, qui sera communiquée par une note à l'autre partie.

Comme on l'a fait remarquer, ce nouvel accord couronne la politique de rapprochement entre Grèce et Turquie inaugurée par M. Venizelos et amorcée par les accords de 1930. Le traité de neutralité, de conciliation, d'arbitrage et d'amitié conclu à cette date avait surtout pour objet de mettre fin à une longue période de rivalités et de querelles ; celui du 14 septembre dernier va beaucoup plus loin : il institue entre les deux puissances une véritable entente cordiale, comme en témoignent ses quatre premiers articles. On ne peut pas, d'autre part, ne pas y voir le proche parent des pactes récemment conclus par l'U. R. S. S. avec la plupart de ses voisins, un de ces accords régionaux qui, à défaut d'accords généraux, contribuent utilement à la consolidation de la paix dans des régions de l'Europe qui, naguère, furent particulièrement troublées. On peut même y voir, dans l'esprit des Grecs et surtout dans celui des Turcs, l'amorce d'une véritable Entente balkanique, dont, d'ailleurs, l'idée a déjà été lancée plus d'une fois.

La signature du nouveau pacte d'Ankara fournit de différents côtés, à des observateurs attentifs, quelques remarques dont plusieurs nous semblent mériter d'être reproduites ici.

La politique hellénique s'oriente aujourd'hui à l'Est. Elle se détourne de l'Occident. Le peuple grec — l'a-t-on jamais compris en France ? — a été ulcéré contre les Alliés du Blocus de 1916. En 1920 il a chassé Venizelos parce qu'il était, à son gré, trop inféodé. Quant au désastre de 1922, il le reproche à l'inertie des puissances protectrices. Les navires français, anglais, italiens, américains, n'assistèrent-ils point en neutres à la boucherie de Smyrne ? Comment s'étonner que la Grèce ait cessé de chercher en Occident le soutien de ses aspirations ? Elle avait été trop cruellement déçue, et se refuse à jouer le rôle de pion sur un

échiquier où les grosses pièces sont toujours à l'abri. La Grèce cherche — et trouve — aujourd'hui l'équilibre dans un accord avec ses voisins immédiats. Elle est un Etat balkanique et oriental et entend le rester.

On se tromperait cependant en pensant que le gouvernement d'Athènes est poussé par un sentiment d'hostilité vis-à-vis de Rome, de Londres ou de Paris. La Grèce reste dans les meilleurs termes avec la Petite Entente et ne peut être que sympathique à un apaisement dans les régions danubienne et balkanique. Sa sécurité en dépend. Mais la Grèce ne peut oublier l'existence de deux foyers de Grecs irrédimés : le Dodécanèse italien et Chypre occupée par les Anglais. L'alliance turque donne plus de poids à sa voix dans toute discussion qui pourrait s'élever sur ces deux points, qui après tout sont trop proches de la Turquie pour laisser cette dernière tout à fait indifférente.

La méfiance envers l'Europe occidentale règne aussi en Turquie. Ankara a cherché depuis la guerre l'équilibre avec une alliance russe. Il est aujourd'hui renforcé par une alliance avec la Grèce. Les yeux de la Turquie et ses ambitions ne sont plus tournés vers l'Ouest, mais vers l'Orient musulman. Il est donc fort naturel qu'elle veuille faire régner sur sa frontière égéenne et balkanique la même sécurité qu'elle a établie sur sa frontière du Caucase. Mais Ankara veut encore autre chose. Elle aspire à jouer dans les Balkans le rôle d'arbitre, surtout entre Athènes et Sofia, même entre la Bulgarie et la Yougoslavie.

Ajoutons que la série des négociations entre Grèce et Turquie n'est pas terminée, puisque le 14 septembre, à Ankara même, le ministre hellène de l'économie, M. Pasmazoglou, a parlé d'une union économique comme envisagée entre la Turquie, la Bulgarie et la Grèce.

**Relations avec la Roumanie.** — Un mois plus tard, tandis que la Bulgarie, à qui l'article 1<sup>er</sup> du nouveau pacte gréco-turc semble fermer tout espoir d'obtenir sur la mer Egée le débouché qu'elle ne cesse de réclamer, engage avec la Grèce des négociations dont l'issue justifiera peut-être les vues de M. Mouchanoff sur l'accord du 14 septembre (il ne le tient pas pour hostile aux intérêts bulgares), le ministre roumain des affaires étrangères arrivait à son tour à Ankara. A peine débarqué du train, M. Titulesco, à qui son collègue turc avait souhaité la bienvenue, était reçu en audience par le Ghazi et demeurait pendant deux heures en conversation avec lui. Deux jours après, il signait un traité d'amitié, d'arbitrage, de non-agression et de conciliation avec Tewfik Rouchdy bey.

Voici l'analyse sommaire du traité roumano-turc du 17 octobre.

Après un préambule constatant l'amitié qui lie la Roumanie et la Turquie et leur désir réciproque de collaborer à la consolidation de la paix, 22 articles affirment l'aide commune des deux gouvernements dans tous les domaines. La formule conventionnelle d'après laquelle chacune des deux parties contractantes doit rester neutre, dans le cas où l'autre serait attaquée par une troisième puissance, est remplacée par un nouveau texte précisant que, dans le même cas, celle des parties qui ne sera pas attaquée « condamnera moralement l'agresseur ».

M. Titulesco a été remplacé à Ankara par deux

ministres hongrois, dont M. Goemboes. Nous parlerons de ce voyage et de ses suites dans notre prochain numéro.

**Ministres turcs en Bulgarie.** — A peine M. Tsaldaris et ses collègues partis d'Ankara, le chef du ministère turc, Ismet pacha, se dirigeait vers Sofia en compagnie de Tewfik Rouchdy bey. Reçus dans la capitale de la Bulgarie de façon très amicale par M. Mouchanoff, président du Conseil, et par le chef de l'Etat, les ministres turcs ont visité Tirnovo, en compagnie du premier de ces hommes d'Etat avant de regagner Varna, le 23 septembre, et de revenir ensuite à Stamboul à bord du croiseur turc *Yavouz*.

La conclusion de cette visite a été le renouvellement, pour cinq années, du pacte de neutralité, de conciliation et d'arbitrage conclu en 1929.

Le voyage des ministres turcs à Sofia n'est pas passé inaperçu. L'Italie s'en est préoccupée, et un journaliste français a écrit à son sujet :

Moustapha Kemal veut consolider son autorité *at home* au moyen d'une politique de prestige à l'extérieur... Il veut aussi, semble-t-il, avoir à dire son mot dans la partie serrée que jouent la France et l'Italie pour la prépondérance dans les Balkans et dans les pays du Danube. On conçoit toute l'importance que pourrait avoir une influence de ce genre le jour où la Turquie voudrait exercer une pression dans la direction de la Syrie.

L'alliance gréco-turque pourrait-elle être élargie ? La Bulgarie s'y joindrait-elle ? Des efforts sont tentés dans ce sens, surtout de la part des Turcs. Mais la Bulgarie a-t-elle intérêt à se joindre au groupe gréco-turc ? Elle n'a plus guère de sujet de querelle avec la Turquie, mais il est loin d'en être de même avec la Grèce et la Yougoslavie. Ses revendications portent encore sur les points suivants : obtention d'un débouché plus libéral sur l'Egée, modalités plus favorables d'un accord sur les Réparations orientales. Depuis l'échange des populations grecques et bulgares de Macédoine grecque, l'irrédentisme bulgare est fort diminué, mais il existe toujours... La diplomatie turque veut tout de même essayer sa chance.

**Relations commerciales avec l'Italie.** — Des pourparlers ont été engagés entre la Turquie et l'Italie pour la conclusion d'un traité de commerce établi sur la base de la compensation et analogue aux conventions commerciales signées par la Turquie avec la France et avec l'Allemagne. Comme ces pourparlers ont échoué, le Gouvernement turc a dénoncé au milieu de septembre le *modus vivendi* existant.

**Relations commerciales avec l'Allemagne.** — Notre dernier numéro a signalé (p. 257) la signature d'un accord germano-turc sur les échanges et les paiements commerciaux. A cette occasion, le ministre turc de l'économie, Djelal bey, a fourni à un rédacteur de la *Koelnische Zeitung*, sur les échanges entre les deux pays, quelques précisions qu'il est intéressant de noter ici :

Les échanges germano-turcs ont, ces derniers temps, — de même que l'ensemble du commerce extérieur des deux

pays — manifesté une tendance à la régression. Leur valeur est tombée d'un ordre de grandeur de près de 150 millions de marks en 1929 à moins de la moitié de ce chiffre en 1932. La quote-part de l'Allemagne dans le commerce extérieur turc s'est maintenue dans le voisinage de 15 %. Particulièrement sensible est pour la Turquie également la régression du commerce extérieur dans la première moitié de 1932 : il est passé de 83,1 millions de livres turques à 67 millions, soit une diminution de 18,7 %.

A côté de ces précisions de valeur, voici maintenant d'autres indications, non moins intéressantes, données par Djelal bey :

La Turquie a jusqu'ici acheté en Allemagne la plus grande et la plus importante partie des marchandises qui lui sont nécessaires; elle continuera naturellement à faire de même à l'avenir. Il faut, d'autre part, pour que l'on progresse dans la voie naturelle, que les importations de produits turcs en Allemagne marquent de même un développement. Attendu que les traités conclus reposent sur la base de la réciprocité, le ministre a toute confiance que leur application sera à la satisfaction des deux parties. Les besoins de la Turquie portent principalement sur les travaux publics et sur les constructions de voies ferrées.

En terminant, le ministre turc de l'économie a déclaré que des négociations particulières devaient être engagées par son gouvernement, pour ces besoins spéciaux de la Turquie, avec de grandes firmes allemandes.

**Importance du problème agricole.** — Notre revue a déjà dû, à différentes reprises, insister, à propos de la crise économique par laquelle passe la Turquie, sur l'importance que présente pour elle le problème agricole. Un article documenté de M. Pierre Montagnac dans le *Bulletin économique et financier* du « *Sémaphore* » de Marseille (n° du 25 décembre 1932) nous fournit l'occasion d'y revenir encore aujourd'hui.

L'auteur commence par y indiquer les raisons pour lesquelles, pendant plusieurs années, les dirigeants de la politique économique de la Turquie ont délaissé l'agriculture pour se tourner du côté de l'industrie.

L'Anatolie, que l'on appelait aux siècles passés le « grenier de l'Europe », ne mérite plus aujourd'hui (écrit-il) le surnom que lui valut son intense production. Aux dernières années du siècle passé, cette production suffisait encore, pendant les bonnes années, aux besoins du pays; mais elle s'est considérablement réduite depuis trente ans. Enfin les récentes épreuves auxquelles la Turquie fut soumise au cours des événements qui se sont succédés depuis vingt ans lui portèrent un dernier coup et réduisirent encore sa puissance de production.

Le gouvernement républicain avait d'abord espéré pouvoir, par des mesures de toute espèce (lois favorisant l'agriculture, allègement des charges fiscales pour les cultivateurs) rendre très vite à la contrée son ancienne activité; mais les faits trompèrent son attente. Aussi, comme il était pressé d'obtenir des résultats tangibles, entreprit-il de développer l'industrie et de remédier ainsi à une crise économique qui ne cessait d'empirer. On sait (cf. notre numéro de décembre

1932, p. 394) comment cet espoir fut également déçu et comment les dernières mesures prises par les pouvoirs publics aggravèrent dangereusement la crise existante.

Toute activité économique cessa; des maisons de commerce procédèrent à leur liquidation, des banques fermèrent leurs guichets, des entreprises réduisirent le champ de leurs opérations; le chômage s'accrut, les recettes fiscales se firent plus difficiles, partant plus rares, et la puissance d'achat de la population s'amointrit considérablement.

Aussi, sous la pression des circonstances, le ministre de l'Economie Nationale qui fut appelé aux affaires à la fin du mois d'octobre a-t-il considérablement modifié la politique adoptée par son prédécesseur; il a élargi les listes de contingentement du quatrième trimestre 1932 et autorisé l'entrée en Turquie de marchandises d'une valeur de 23 millions et non plus seulement de 10 millions de L. T.

Voilà comment, par les faits eux-mêmes, la Turquie a été amenée à se demander si l'agriculture doit occuper le premier plan dans ce pays. Un membre de la Grande Assemblée Nationale, le directeur de *La République*, Yonous Nadi bey, a traité la question dans un article que M. Montagnac résume ainsi :

La politique protectionniste et la sollicitude pour l'industrie étonneraient moins, si l'on en comprenait toutes les raisons. Dans un pays où, pour de multiples raisons, l'agriculture devrait avoir le pas, pour de longues années encore, sur l'industrie, les efforts déployés pour assurer en premier lieu le développement de cette dernière suffiraient-ils, par leurs résultats, à compenser la décroissance de l'agriculture? En admettant que l'industrie prenne l'essor qu'on lui a souhaité, l'agriculture sera forcément de plus en plus délaissée, les travaux industriels enlevant aux travaux agricoles les bras déjà insuffisants qui lui sont indispensables; en admettant également une production industrielle de certaine importance, arrivera-t-on à réduire le déficit de la balance commerciale et à équilibrer progressivement cette dernière? Une rapide incursion dans le domaine de la statistique nous permettra de répondre.

Les récentes statistiques, dressées par un spécialiste étranger, ont démontré que les Turcs sont en très grande partie cultivateurs et n'ont aucun penchant pour les travaux de l'usine. C'est là une indication dont devraient s'inspirer les dirigeants. Leur rôle tout indiqué serait d'activer la production agricole, d'enrayer le dépeuplement des campagnes, de faire de la jeunesse paysanne des producteurs experts. L'élevage marchant de pair avec l'agriculture, les deux fourniraient aux petites industries locales un aliment abondant. Telle devrait être la politique économique turque.

Cela ne veut pas dire que l'industrie devrait être négligée, mais il ne faudrait pas, par des mesures trop hâtives et trop radicales qui peuvent se retourner contre la population, croire en faciliter l'éclosion; les déboires récents sont une leçon que l'on ne saurait oublier.

Il ne faut pas voir trop grand, prendre des illusions pour des réalités, des espoirs pour des certitudes et prêter foi à la réussite de toute entreprise, sans l'avoir sérieusement et techniquement étudiée.

Si l'on procédait à l'examen des richesses économiques de la Turquie, l'on constaterait que ce pays présente deux éléments principaux d'activité: exploitation agricole, industrie extractive. Cela revient à dire que la Turquie ne peut avoir comme programme que l'intensification générale de

la production du sol et du sous-sol. Ce n'est que plus tard, après la réalisation de ce programme, que pourrait être envisagée la création d'une grande industrie transformatrice. Nous croyons que l'heure n'a pas encore sonné en Turquie de superposer avec succès à la production du sol le lourd labeur qu'impose la création de grandes industries.

Il faut en conclure que la Turquie, préoccupée par la consolidation du régime nouveau et des bases sur lesquelles repose, dépourvue des capitaux nécessaires, manquant de main-d'œuvre et d'outillage, ne peut encore inaugurer une large politique industrielle et que la sagesse lui commande de ne développer que la petite industrie locale.

On s'explique, dans de telles conditions, l'envoi en Egypte d'une mission de quinze ou vingt ingénieurs turcs, chargés de se documenter sur place sur les questions agricoles. Le gouvernement égyptien a été sollicité d'accorder les autorisations nécessaires aux membres de la mission. Ceux-ci visiteront les diverses institutions agricoles de la contrée : écoles d'agriculture, musée agricole, etc., ainsi que quelques champs d'expériences et les *teftiches* de l'administration des domaines de l'Etat.

## Extrême-Orient

### SIAM

**Situation politique et économique.** — Du point de vue politique, le Siam ne semble point être encore arrivé à la période de la stabilisation. Le début de 1933 avait vu deux événements qui, sans pouvoir prétendre au titre de coup d'Etat, ne laissent pas que d'être en dehors du jeu normal des institutions. Rappelons que, le 2 janvier, le roi Prajadhipok, sous couleur d'enrayer le mouvement communiste, prononçait la dissolution de l'assemblée du peuple et confiait le pouvoir à un Conseil d'Etat par lui nommé et, de ce chef, à sa dévotion. Bien que cet acte d'autorité n'ait point déterminé de réaction violente, l'état d'agitation des esprits se traduisait par un coup de revolver tiré le 30 janvier sur le Pya Srivijaya, ministre de la Guerre, alors qu'il sortait d'une réunion tenue par l'Association nationale, et qui le blessait légèrement. Peu après, le 1<sup>er</sup> avril, le gouvernement de Luang Pradit, qui avait pris le pouvoir au lendemain de la révolution de juin 1932, était renversé par le colonel Pya Manopakorana, dont le premier soin était de dissoudre le Conseil d'Etat et d'envoyer Luang Pradit en exil. A la suite d'un nouveau coup de force, lui-même devait, le 20 juin, céder la place au colonel Pya Bahol, partisan et ami personnel de Luang Pradit, qui faisait arrêter son prédécesseur et décréter la remise en vigueur de la Constitution, paralysée depuis le début de l'année.

Et voici que, récemment, des troubles plus

graves se sont produits. Le 14 octobre, deux régiments, s'étant mutinés, se sont emparés de l'aérodrome de Don Muang. D'autres troupes, ayant à leur tête un membre de la famille royale, le prince Bovaradet, et marchant sur Bangkok, se sont heurtées aux forces gouvernementales, qui ont ouvert le feu sur les rebelles.

Dans ces conditions, on peut se demander ce que seront les élections qui, conformément à l'article 18 de la Constitution et aux précisions de la loi électorale, devaient avoir lieu d'ici la fin de l'année.

Par ailleurs, la situation économique n'est point mauvaise. Grâce aux grands travaux d'irrigation entrepris par le gouvernement siamois, la production du riz, principale richesse du pays, ne cesse de s'accroître. Mais les finances de l'Etat ont besoin d'un contrôle sévère. Depuis 1926, les budgets sont en déficit. Le montant de l'emprunt intérieur 2 % de 10 millions de ticaux a servi partie à rembourser l'emprunt anglais de 7 %, partie à boucher les trous. Le tical, stabilisé par la loi du 15 avril 1928, a suivi la baisse de la livre anglaise, et ne semble pas à l'abri de nouvelles fluctuations. La politique de dévalorisation de l'unité monétaire semble avoir des partisans à Bangkok. Il est douteux que les rapports économiques avec l'Europe s'en trouvent améliorés.

Ne quittons pas le Siam sans constater le progrès de ses relations ferroviaires avec le Cambodge. Depuis 1927, une des branches de la ligne de l'Est atteint les confins cambodgiens à Aranya Pradesa, où elle doit se souder au rail français. Parti de Pnom-Penh, celui-ci a atteint Battambang le 1<sup>er</sup> décembre 1932 ; le 1<sup>er</sup> juin 1933, le Battambang-Mongkolborey a été ouvert à l'exploitation (cf. plus haut, p. 287). L'achèvement du dernier tronçon, de Mongkolborey à la frontière siamoise, réalisera la jonction entre Bangkok et Phnom-Penh, permettant au voyageur venu d'Europe et débarqué à Penang d'atteindre par voie de terre la capitale du Cambodge et, sous peu, celle de l'Indochine française.

### CHINE

**La conférence de Kouling.** — Une conférence de chefs civils et militaires relevant du gouvernement de Nankin s'est réunie du 19 au 24 juillet à Kouling, ville du Kiangsi, pour procéder à l'examen de toutes les questions actuelles de politique extérieure et intérieure et soumettre des propositions au conseil central.

De toutes ces questions, les plus importantes étaient les suivantes : nécessité de réduire à l'impuissance le maréchal Feng Yu Siang, chef des insurgés du Tchahar et de prévenir toute attaque du côté du Chansi (général Yen Si Chan) ainsi que toute alliance des généraux du nord avec les insurgés ; solution du problème du Set-

choan, province que se disputent divers clans de militaires ; solution du problème du Sud-Ouest (Canton et les provinces des deux Kouang) ; pacification du Tchahar et du Sinkiang ; réorganisation des troupes gouvernementales et des troupes « grises » ou neutres ; constitution d'un trésor pour entretenir les forces destinées à combattre toute tentative de rébellion.

Les trois grands chefs du gouvernement national, Chang Kai Shek, Wang Ching Wei et Sun Fo, assistaient à la conférence.

Sur la question Feng Yu Siang, il fut décidé d'imposer au maréchal chrétien quatre conditions : s'abstenir de toute action de nature à provoquer une intervention japonaise au Tchahar ; cesser de recruter des bandits et des soldats volontaires ; rompre toute relation avec les chefs communistes.

Quant à la question Yen Si Chan, la conférence a estimé nécessaire de persuader ce tout puissant gouverneur du Chansi que le gouvernement central n'a aucune « visée territoriale » sur sa province, et de l'amener à déclarer une « neutralité bienveillante » envers Nankin.

Au Setchoan, il suffira également d'user de diplomatie. De même à Canton, où il faudra, en outre, s'assurer, par des moyens financiers, la fidélité de quelques personnes, au premier rang desquels le général en chef du clan du Sud-Ouest, Tcheng Tchi Tang.

La réorganisation des armées nationales ne s'impose que dans le Nord. Elle se fera progressivement par la suppression de nombreux corps. Le centre de la force militaire doit rester sur les bords du bas Yangtsé, et il a été proposé d'étendre les pouvoirs du généralissime.

A l'issue de la conférence, un télégramme-circulaire, adressé à toutes les autorités du pays, formulait les principes qui avaient guidé les délibérations : condamnation de l'emploi des armes dans les conflits politiques ; réalisation de l'union nationale en face de l'agression étrangère ; élévation du niveau de vie du pays par l'augmentation du pouvoir de production des classes laborieuses, par la suppression du banditisme et du communisme ; défense des frontières ; non reconnaissance des traités consacrant les résultats de l'agression.

**Dans la zone démilitarisée.** — Bien que « démilitarisée », en vertu de l'accord de Tangkéou, la région septentrionale du Hopei (Tcheli) n'est pas à l'abri des agitateurs. Un général de l'ancienne Mandchourie, rallié à Feng Yu Siang, chef de l'insurrection antijaponaise, le nommé Fang Chen Ou, a lancé une partie de ses troupes dans la direction de la ville de Houai You, située à 15 kilomètres de Pékin. Des avions japonais jetèrent des tracts rappelant aux Chinois qu'aucune action militaire ne devait être entreprise au sud de la Grande Muraille. Bientôt, d'ailleurs, le commandant en chef, responsable vis-à-vis du gouvernement de Nankin, prit des mesures con-

tre l'auteur de l'incursion. Mais un autre militaire, du nom de Li Chi Chun, entravait l'effort des autorités chinoises pour rétablir l'ordre dans cette région, et, de l'avis général, ce dernier travaillait pour le compte des Japonais.

L'état des choses dans la zone démilitarisée, où se sont livrés les derniers combats sino-nippons, pose un problème qui n'est pas près d'être résolu. Il semble que, pour faire cesser l'instabilité qui règne sur ce territoire, l'accord de Tangkéou devrait être révisé.

**Amélioration des relations sino-japonaises.** — Depuis l'accord de Tangkéou, qui mit fin au suprême effort de la Chine pour reconquérir le Jehol et la Mandchourie, le gouvernement de Nankin et celui de Tokio tendent vers des relations amicales. Ce n'est pas encore très marqué, mais certains faits ne laissent pas d'être significatifs. Ainsi M. Huang Fou, d'éducation nipponne et manifestement partisan d'une entente avec le Japon, a été maintenu par Nankin à la tête du conseil politique de Pékin. A ce titre, il peut être considéré comme ayant les régions du nord sous son contrôle. D'autre part, M. Lo Wen Kan a été invité à abandonner ses fonctions de ministre des affaires étrangères de Nankin pour remplir une mission au Turkestan chinois. On savait que ce personnage, partisan de Tchang Sue Liang, s'opposait à la politique de détente avec le Japon préconisée par Chang Kai Shek et Wang Ching Wei. Enfin, M. Wellington Koo, qui a tenté d'évoquer l'ancien conflit japonais devant le conseil de la Société des Nations, s'est vu reprocher de ne pas interpréter, dans l'esprit nouveau qui règne à Nankin, la politique du gouvernement central. Bien d'autres signes d'un rapprochement entre les deux pays naguère antagonistes pourraient être signalés. Assurément la diplomatie japonaise est à l'œuvre. Son action est d'autant plus aisée que la Chine est lasse de s'opposer à la situation de son puissant voisin dans les régions septentrionales et qu'elle sait ne pouvoir compter, comme, dans son ignorance, elle l'avait espéré, sur l'appui de la Société des Nations.

Des déclarations ont été faites par un haut fonctionnaire chinois au *Peking Chronicle* sur l'unique parti qui reste à la Chine.

Puisque la Société des Nations ne peut rendre aucune aide efficace à la Chine et puisque nulle puissance n'a indiqué son désir de le faire, il est logique que le gouvernement chinois cherche un moyen de se tirer d'embarras par une politique de modération vis-à-vis du Japon.

M. Monestier, dans sa *Politique de Pékin*, approuve ce raisonnement qui laisse entrevoir l'orientation nouvelle de la politique chinoise.

Tout le monde admet aujourd'hui qu'il eût fallu dès le début, pour enrayer l'extension du mal, traiter directement avec le Japon. Pour ne l'avoir pas fait, nous avons vu ce qu'il en a coûté à la Chine...

Puisque la Chine a tout essayé — recours à la Société des Nations, resté inefficace ; rapproche-

ment inutile avec la Russie des Soviets ; guerre ouverte au Japon — il ne lui reste qu'à changer de méthode.

M. Monestier ajoute :

« La Chine aura raison, par sa souplesse, de la mégalomanie de son voisin. »

Le *Times* examinait récemment cette nouvelle politique sino-japonaise qui s'ébauche à peine :

« Il y a des indications que le Japon est prêt à entreprendre une action immédiate. Ou bien la Chine devra s'entendre avec lui dans un avenir très prochain, ou bien une pression sera exercée sur elle. Il a été fait, à Nankin, des représentations officielles dans ce sens. Le gouvernement de Nankin a fait mine jusqu'ici de vouloir résister, parce qu'il sait que toute tractation directe avec le Japon serait qualifiée de trahison et fournirait aux adversaires du gouvernement un prétexte populaire pour demander sa démission. Cependant quelques-uns des dirigeants de Nankin se rendent pleinement compte de la futilité de toute résistance et seraient trop heureux de traiter avec le Japon si les conditions n'étaient pas inacceptables. Comme indication de l'esprit de résignation qui se manifeste à Nankin on peut citer cette déclaration du chef du gouvernement, M. Wang Ching Wei : « Ce qu'il nous faut désormais, c'est le pouvoir de nous défendre et non pas celui de nous attaquer à autrui. »

Les Japonais ne font nullement mystère de leurs espérances ni de leurs craintes. Ils tiennent le Mandchoukouo pour irrévocable, mais ils désirent être en bons termes avec la Chine pour la raison évidente que de bonnes relations commerciales contribueraient à la prospérité du Japon. Mais ils voient dans l'emprunt américain et dans les achats de matériel de guerre imputés à M. T. V. Soong, ainsi que dans la nomination d'experts de la Société des Nations comme conseillers auprès de la Chine, la preuve d'un mouvement étranger ayant pour objet de soutenir la Chine d'une manière faite pour exclure les Japonais de la situation privilégiée à laquelle ils aspirent. Les Japonais ne perdent jamais de vue la notion pan-asiatique qui signifie à leurs yeux l'unité entre le Japon et la Chine, dont l'un possède la puissance militaire, et l'autre un vaste territoire et une population énorme offrant des possibilités commerciales illimitées — combinaison idéale pour combattre la suprématie occidentale en Orient, fortement entamée déjà par l'essor dramatique du Japon.

**Mort du R. P. Froc.** — La nécessité de rendre compte ponctuellement des événements si complexes qui se précipitent en Chine a fait remettre de mois en mois la notice nécrologique que nous devons à la mémoire du R. P. Froc, de la Compagnie de Jésus, ancien directeur de l'Observatoire de Zikawei.

On se rappelle sans doute qu'il y a plus de deux ans nous annoncions ici le retour en France de ce grand savant d'Extrême-Orient (*Asie Française*, septembre-octobre 1931, page 319).

Arrivé en Chine en 1883, à l'âge de 24 ans, le R. P. Froc entra au « Service d'Informations pour les Marins » institué par les Jésuites, fidèles à la tradition scientifique de leur ordre. En 1896, il reçut la direction de Zikawei. Durant de longues années (jusqu'en 1931), l'auteur de *l'Atmosphère en Extrême-Orient*, ouvrage de science profonde, déduisit la marche des cyclones par les données barométriques que transmettent les différentes stations du Pacifique, par

l'inspection quotidienne du ciel et par toutes les observations qu'il est possible d'enregistrer. Les précisions du missionnaire guidèrent les navigateurs.

A l'extérieur, lisons-nous dans une correspondance de l'Agence Fides, le Père s'est penché sur ses cartes et, depuis de nombreuses heures, suit, angoissé, la marche du typhon, les coups de téléphone se multiplient, précisant les renseignements et c'est sur cet homme que pèse toute la responsabilité de la décision que vont accepter les capitaines ! Trois ou quatre fois par mois, quand les typhons deviennent plus fréquents, il devra dire s'il y a du danger à sortir et, sur un coup de téléphone de lui, le maître du port [de Changhaï] fera tonner le canon d'alarme, arrêtant tout le trafic maritime, le quatrième du monde en importance.

En cinquante ans, l'Observatoire put prévoir et suivre plus de mille typhons. Qui pourrait conjecturer combien de vies humaines et de tonnes de marchandises ont été sauvées par celui que l'Extrême-Orient surnomma familièrement « Père tourne le vent » ?

Rappelons qu'en 1899, M. Paul Doumer, gouverneur général de l'Indochine, donna mission au Père Froc d'étudier sur les côtes d'Annam la position favorable pour un observatoire. Le savant météorologue de Zikawei désigna l'emplacement de Phulien.

Lorsqu'en 1931, le R. P. Froc rentra en France, il fut promu par M. Paul Doumer, président de la République, officier de la Légion d'Honneur.

## JAPON

**L'ancien et le nouveau ministre des affaires étrangères.** — Dès la première quinzaine du mois de septembre, les journaux annoncèrent la démission prochaine du comte Uchida, ministre des affaires étrangères. Bientôt la nouvelle était confirmée. Elle surprit, et bien que cette retraite fût attribuée officiellement à des raisons de santé, on insinua qu'elle avait été provoquée par un désaccord persistant entre les vues du ministre et celles de quelques-uns de ses collègues sur la conduite de la politique intérieure du Japon. On sait que la question a été discutée de maintenir ou non le cabinet au-dessus des partis (cf. *Asie Française*, page 262). L'opinion du comte Uchida sur ce point ne s'est pas manifestée hors du gouvernement. Par contre, dans une déclaration à la presse, le ministre bientôt démissionnaire dit que son état de santé n'était pas seulement en cause, mais que les gouvernants d'un certain âge devaient faire place à des hommes jeunes.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le successeur du comte Uchida, M. Koki Hirota, natif de Kyûshû, pays de patriotes d'esprit « Samurais », passe pour le champion d'une politique étrangère nouvelle de « panasiatisme » qui consiste (suivant les termes mêmes du journal *Nichinichi*) à amener la Chine à se joindre au Japon pour former un bloc politique et économi-

que en laissant de côté le problème mandchou. Devant ce problème, l'ancien ministre des affaires étrangères ne se montrait pas très catégorique. Le correspondant du *Journal des Débats* à Tokio, M. Maurice Lachin, l'avait questionné au sujet de la constitution éventuelle d'un « bloc asiatique économique », et le comte Uchida avait répondu :

C'est une question dont les journaux parlent beaucoup. Nous voulons, certes, développer nos rapports commerciaux avec la Chine, mais nous désirons aussi et surtout commercer avec le monde entier. Pour le moment, j'estime que le gouvernement de Nankin fait de son mieux pour contribuer à l'amélioration de nos rapports avec la Chine.

La question d'une union sino-japonaise, à son sens, ne se posait pas.

Le comte Uchida, de la carrière duquel nous avons marqué naguère les principales étapes (voir *Asie Française*, juillet-août 1932, page 270), avait été nommé le 5 juillet de l'année dernière ministre des affaires étrangères en remplacement de l'amiral Saito qui détenait ce portefeuille concurremment avec la présidence du conseil.

Par considération pour les services rendus par l'ancien ministre, l'empereur a décidé qu'il serait *persona grata* à la Cour. Autrement dit, il jouera le rôle attribué autrefois aux *Genrô*.

Dans une déclaration, le général Araki, ministre de la guerre, dont on sait l'autorité, a rendu hommage aux qualités diplomatiques du comte Uchida, assurant qu'il avait collaboré étroitement avec les deux ministres de la défense nationale.

De son côté, l'amiral Saito, président du conseil, fit l'éloge de la politique du ministre démissionnaire vis-à-vis de la Chine, de la Mandchourie et aussi à l'égard de la Société des Nations. Il affirma que la politique étrangère du Japon ne subirait aucune modification.

Comme son prédécesseur, le nouveau ministre des affaires étrangères, M. Koki Hirota, appartient à la carrière diplomatique. Né en 1878 à Fukuoka, il a d'abord été secrétaire à la résidence générale de Corée, puis attaché à la légation de Pékin. Secrétaire à l'ambassade de Londres en 1909, il fut nommé quatre ans après chef de section au bureau des affaires commerciales, puis, en 1920, sous-directeur au bureau d'informations du ministère des affaires étrangères. Conseiller d'ambassade à Londres, ministre plénipotentiaire à La Haye, ambassadeur à Moscou, M. Hirota était en disponibilité depuis 1932.

**Le système métrique sera-t-il appliqué ?** — Le 1<sup>er</sup> juillet 1924, la loi du 11 avril 1921 introduisant l'usage du système métrique au Japon, était mise en vigueur (voir *Asie Française*, mai 1922, page 226, et novembre 1924, page 415). On se rappelle qu'un délai de cinq ans, prolongé de cinq nouvelles années, avait été accordé aux administrations, bureaux, offices, établissements

publics pour opérer la transformation du système traditionnel des poids et mesures. Ce délai arrive donc à expiration le 1<sup>er</sup> juillet 1934. A partir de cette date, le système métrique devrait être obligatoire, à l'exclusion de tout autre, dans les transactions publiques. Mais la loi sera-t-elle appliquée ? Bien que le temps ait été suffisant à la population pour se familiariser avec le nouveau système, la réforme a de nombreux adversaires. Ceux-ci allèguent qu'elle entraînera de multiples inconvénients, qu'il importe d'éviter à une époque où les esprits se montrent agités et où les finances publiques sont instables ; qu'elle occasionnera des dépenses considérables et des complications administratives. Le ministre du commerce et de l'industrie lui-même assure qu'elle coûtera à son seul département des dizaines de millions de yen.

Ainsi la révision du cadastre, qu'il serait nécessaire d'effectuer, serait non seulement onéreuse, mais provoquerait des troubles parmi les paysans déjà mécontents de la situation économique. Bien d'autres raisons sont invoquées contre l'adoption du système métrique. A son tour, le ministre de la justice s'est rangé du côté des opposants. D'autre part, le ministre de l'éducation nationale défend la loi de 1921, promulguée, souligne-t-il, après mûr examen. Durant ces dix dernières années, tous les enfants ont appris le système métrique. Il n'est pas admissible, dit le ministre, que cet effort ait été fait en vain.

Quelle sera la conclusion du débat ? On prévoit que la réforme sera appliquée avec tempérance. Les anciennes mesures seraient tolérées dans les tractations particulières.

**Les publications catholiques.** — Le Japon possédait depuis longtemps de nombreuses publications catholiques, mais la plupart vivaient, faute surtout de direction commune. Les évêques et supérieurs de missions ayant fondé à Tokio un bureau central de presse catholique, il fut décidé de remplacer ces publications par un grand hebdomadaire et de conserver trois revues mensuelles. En conséquence, cinq journaux fusionnèrent pour donner naissance au *Nippon Katorikku Simbun*, paraissant toutes les semaines dans le format des quotidiens. C'est avant tout une feuille d'informations catholiques qui lui parviennent du monde entier. Elle fait également une grande place aux nouvelles du Japon qu'elle reçoit de ses correspondants. Abondamment illustrée, elle ne manque pas d'intéresser le public non catholique. Remarquons que les autorités du monde journalistique japonais ont mis le *Nippon Katorikku* au premier rang de toutes les publications religieuses du pays.

Quant aux trois revues mensuelles, éditées également par le bureau central de presse catholique, elles s'adressent chacune à une classe spéciale de lecteurs.

*La Voix* (« Koé »), fondée par les Missions

Etrangères de Paris, a 57 ans d'existence ; c'est un illustré pour les familles ;

*Le Catholique*, lancé en 1921 par l'Association de la Jeunesse Catholique Japonaise, est une revue de caractère scientifique qui s'adresse aux classes instruites ;

Enfin la troisième revue est destinée, sous le nom de *Fukkatsu*, aux malades, aux incurables. Le bureau central de presse catholique, qui dirige et administre ces divers organes, a pour directeur un jeune prêtre japonais, M. Paul Taguchi.

**Mort du général N. Muto.** — On a annoncé à la fin du mois de juillet la mort à Sinking (Tchang Tchoun) du général Muto, nommé le 9 août 1932 haut commissaire et envoyé extraordinaire du gouvernement japonais auprès du gouvernement du Mandchoukouo. Agé de 63 ans, le général Muto était un des officiers supérieurs les plus distingués de l'état-major général nippon (voir *Asie Française*, juillet-août 1932, page 271). Il a fait preuve à Sinking, dans la période de stabilisation du nouvel état mandchou, d'un réel esprit politique, toujours à la hauteur des difficultés. Son successeur est le général T. Hishikaru, conseiller militaire à Sinking et ancien commandant en chef de l'armée du Koantong (territoire à bail du Dalny).

Ce dernier a pris, le 15 août, possession de ses fonctions. Il avait au préalable longuement conféré à Tokio, avec le Président du Conseil et avec les ministres de la Guerre, des Affaires étrangères et des Affaires d'outre-mer. Suivant des communiqués officiels, la politique de collaboration, respectueuse de l'indépendance du Mandchoukouo, sera suivie exactement comme elle l'était.

M. Tani, chef de la section d'Asie au ministère des Affaires étrangères, a été nommé Conseiller d'ambassade au haut commissariat japonais à Sinking.

## ASIE ANGLAISE

### EMPIRE DES INDES

**Le débat sur le Livre Blanc et la Commission interparlementaire.** — La discussion sur le Livre Blanc et la désignation des membres de la Commission interparlementaire a commencé à la Chambre des Communes le 28 mars et s'est continuée au cours des deux séances suivantes. Le texte présenté au Parlement par sir Samuel Hoare était le suivant :

Avant que le Parlement ne soit appelé à prendre une décision sur les propositions contenues dans le Livre Blanc, il convient de nommer une Commission de membres des deux Chambres qui pourra appeler en consultation des représentants des Etats indigènes et de l'Inde britannique, en vue de discuter le futur gouvernement de l'Inde et spécialement de déposer un rapport sur ces propositions.

M. Churchill et les membres unionistes qui désapprouvent la politique indienne du Gouvernement avaient renoncé à déposer un amendement ; mais le parti travailliste avait décidé d'en présenter un, dont le libellé, d'abord assez caustique, prit finalement la forme suivante :

La tâche de la Commission interparlementaire sera d'établir un projet qui, en réalisant les assurances répétées données par le Gouvernement de Sa Majesté d'élever l'Inde au rang d'associé égal aux autres dans l'Empire britannique, recueillera l'assentiment du peuple indien ; à cet effet, la Chambre estime que, pour que les personnes à consulter comprennent des représentants de toutes les fractions de l'opinion politique indienne, on doit remettre en liberté les personnes actuellement incarcérées dans l'Inde pour des délits politiques n'impliquant aucune turpitude morale.

Les débats furent longs et animés : devant une salle comble, sir Samuel Hoare réfuta les critiques venant des points les plus opposés et défendit le projet du Gouvernement, qui peut, dit-il, contenter les nationalistes indiens. M. Attlee présenta les objections du parti travailliste : à son avis, les garanties protègent uniquement les intérêts de la Grande-Bretagne ; on ne tient pas les promesses d'une collaboration consentie par les habitants, la perspective du statut de Dominion a disparu ; on veut établir dans le gouvernement central la dyarchie qui a échoué dans les gouvernements provinciaux ; l'autorité, nécessaire pour bien administrer, doit provenir de l'assentiment des indigènes ; le nationalisme n'est que « l'enfant illégitime du patriotisme », mais il faut en tenir compte ; la répression ne fait que le renforcer. Cependant, il y a de bonnes choses dans le projet, et le parti travailliste est disposé à tenir sa place dans la Commission interparlementaire.

Sir Herbert Samuel apporta l'approbation des libéraux ; l'opposition, en Angleterre, aurait été négligeable, dit-il, sans l'activité de M. Churchill :

Le brillant de ses discours ne fait que mettre en relief ses erreurs de jugement.

Et il reprocha à M. Churchill de s'être écarté des recommandations de la Commission Simon, qui voulait confier aux gouvernements provinciaux le soin de maintenir l'ordre.

Le lendemain, les adversaires du projet compromirent leur thèse par la violence de leurs attaques. Lord Wolmer voudrait que l'on essayât l'autonomie complète dans quelques provinces avant de rien tenter ailleurs ; selon lui, les ministres eux-mêmes ne sont pas d'accord, M. Chamberlain doit être inquiet, M. Baldwin est un « libéral sentimental » qui a mis son parti dans une situation intolérable.

Les appréhensions de sir Robert Horne, exprimées sur un ton modéré, firent beaucoup plus d'impression sur la Chambre. Il peut être dangereux d'expérimenter sur 350 millions d'habitants accoutumés à un gouvernement patriarcal un système de démocratie parlementaire qui ne jouit plus guère d'aucune faveur sauf en Grande-Bretagne. Sir Tej Bahadour Saprou a déclaré

que ses amis et lui détraqueraient le nouveau mécanisme gouvernemental s'ils ne peuvent le faire fonctionner à leur gré. L'armée n'est rien sans la police. Il faut prendre des précautions contre un système possible de discrimination commerciale. L'entrée des Etats indigènes dans la Fédération n'est pas une garantie suffisante de modération.

Sir John Simon exposa les différences entre le Livre Blanc et le rapport de la Commission dont il était président. Tous deux se proposent comme but final l'octroi à l'Inde d'un gouvernement autonome ; mais la seconde préconise d'abord l'autonomie des Provinces, le premier veut instituer en même temps celle du gouvernement central ; la déclaration des Princes que la plupart des Etats entreraient dans la Fédération a créé un fait nouveau :

Si la Fédération s'organise, le Parlement ne doit pas prendre la responsabilité de refuser à la Plus Grande Inde cette occasion de se manifester ;

Si la Fédération ne s'organise pas, le gouvernement n'accordera pas l'autonomie au pouvoir central.

La position actuelle de la police est intolérable : c'est une question « réservée » ; les assemblées législatives provinciales y voient l'instrument d'une bureaucratie étrangère et refusent d'en voter le budget ; il faut leur en donner la responsabilité.

Pour le colonel Wedgwood, le projet est une abdication complète du contrôle du Parlement britannique et son remplacement par le contrôle de la classe indienne capitaliste ; le résultat en serait déplorable pour toutes les classes ouvrières et pauvres.

Miss Rathbone revendiqua des droits plus étendus pour les femmes. Sir Joseph Nall qualifia de « tragédie » l'absence de toute garantie pour le commerce de la Grande-Bretagne avec la Dépendance, sauf une vague allusion à une discrimination commerciale. M. D. Grenfell résuma le point de vue travailliste. Sir John Wardlaw-Milne défendit le projet.

L'atmosphère changea le troisième jour : il apparut que la plupart des députés approuvaient les propositions du Gouvernement. M. R. A. Butler fit un charmant discours : ce fut, dit-il avec humour, « le bêlement d'un chevreau attaché pour attirer l'attention du tigre Churchill » : le Livre Blanc ne sera que l'objet d'un libre examen par la Commission interparlementaire ; on n'organisera pas la Fédération sans sérieuses garanties de solvabilité ; on a accordé aux femmes un large droit de vote ; le but du projet est d'établir une constitution basée sur l'autonomie des Provinces et, en même temps, un pouvoir central fort, qui serait une ressource en cas de besoin sans intervenir constamment dans les affaires. Il parla en vrai sous-secrétaire d'Etat, posément, clairement, sans inutiles envolées sentimentales.

M. Morgan Jones présenta alors l'amendement travailliste ; il démontra que M. Churchill avait

jadis « attendu avec confiance le moment où l'Inde jouirait du statut d'un Dominion ».

Le discours de M. Churchill fut violent. Il n'est pas responsable de la politique du gouvernement de coalition de 1918-1922 ; d'ailleurs, qu'importe aujourd'hui ? Depuis la réforme Montagu - Chelmsford, toutes les questions « transférées » ont périclité ; le Parlement se rend-il compte de sa responsabilité, si l'expérience que l'on veut tenter amène confusion et carnage dans l'Inde ? Au nom du parti conservateur, il veut bien accepter (bien que ne l'aimant pas) le rapport Simon comme base de discussion : que l'on fasse des expériences dans quelques provinces choisies : si elles échouent, ce qui est probable, on ne continuera pas. Mais pas de Fédération ! Il serait lâche d'acheter l'appui de groupes politiques indiens en leur accordant des choses déraisonnables ; il est stupide de prétendre que l'acceptation de la Fédération par les Princes provient d'un autre motif que la crainte de voir la fin de la domination britannique et le désir de sauvegarder leurs intérêts quand elle aura disparu. Depuis des années, on a empli les administrations dans l'Inde de fonctionnaires qui n'ont dû leur nomination qu'à leur zèle pour la réforme constitutionnelle.

Cette dernière assertion souleva de très vives protestations : sir John Wardlaw-Milne réclama des preuves ; sir Samuel Hoare déclara l'assertion absolument fautive. M. Churchill termina son attaque dans un silence glacial.

Lord Winterton avait la tâche belle pour répondre : M. Churchill ne peut pas répudier son passé ; pourquoi l'un des artisans de l'autonomie de l'Afrique du Sud et de l'Irlande s'oppose-t-il à un mouvement vers l'autonomie de l'Inde ? La réforme Montagu-Chelmsford n'a pas échoué, puisque l'Inde est le pays d'Asie le plus heureux. Les propositions de M. Churchill sont inacceptables pour toutes les classes du peuple indien.

M. Maxton qualifia d'« impérialistes » les partisans aussi bien que les adversaires du Gouvernement : que l'on laisse l'Inde tranquille !

M. Lansbury rendit hommage au ton des porte-parole du Gouvernement ; mais il demanda la mise en liberté des détenus politiques et appliqua à leur incarcération la parole fameuse : *ubi solitudinem faciunt pacem appellant*.

L'amendement travailliste fut repoussé par 475 voix contre 42. La proposition du Gouvernement de nommer une Commission interparlementaire fut adoptée par 449 voix contre 43.

\*\*

Il s'agissait maintenant de désigner les membres de la Commission interparlementaire ; et la discussion reprit, aux Communes, le 10 avril, sur la proposition d'une liste de seize membres des Communes, liste dans laquelle le gouvernement plaçait, entre autres : M. Attlee, sir Austen Chamberlain, sir Samuel Hoare, M. Morgan Jo-

nes, sir Joseph Nall, sir John Simon, sir John Wardlaw-Milne, lord Winterton.

Sir Samuel Hoare dit :

La préparation de cette liste a été la tâche la plus difficile d'une période difficile; j'envisage le sort de celui qui est chargé de choisir les membres d'une équipe pour un match éliminatoire. J'avais d'abord espéré trouver cinq ou six Aristides; mais je n'ai rencontré personne qui possédât l'impartialité de cet Ancien sans souffrir en même temps de son impopularité. La seule solution consistait à prendre, d'une part, des experts et, de l'autre, des représentants de toutes les nuances d'opinion: cela augmenta le nombre des membres, car il y avait cinq ou six partis, des indépendants, et de très nombreux experts ayant une grande expérience des affaires indiennes. Pour être juste, le Gouvernement a donné à l'opposition travailliste et libérale plus de sièges que ne lui en accordait mathématiquement sa force numérique. Parmi les conservateurs, les uns approuvaient le Livre Blanc, d'autres y étaient opposés, d'autres étaient indécis: sur les 22 représentants de ce parti (y compris les membres de la Chambre des Lords), 10 ou 11 seulement sont favorables au projet.

On avait proposé de ne pas choisir de ministres comme membres de la Commission; mais c'est en leur qualité d'experts qu'ils ont été désignés. On ne pouvait exclure ni sir John Simon, ni aucun des trois ex-vice-rois, ni les présidents des trois commissions qui ont étudié la question; et les délégués à la Conférence de la Table Ronde devaient, eux aussi, être représentés. Il est certain que la Commission ne sera guidée ni par un esprit gouvernemental ni par un esprit de parti.

Cette déclaration fut accueillie par des applaudissements; cependant le capitaine Crockshank déposa un amendement demandant l'exclusion des ministres, pour éviter une pression de la part du Gouvernement.

M. Morrison réclama pour la Commission la confiance de la Chambre: que les critiques attendent le moment où l'on discutera le projet de loi:

La question est d'une telle ampleur et si importante que je n'éprouve pas le moindre besoin de m'excuser de me sentir incapable de me faire une opinion en cinq minutes.

M. Churchill trouva le nombre des membres exagéré, on aurait dû le limiter à 22; tel qu'on la propose, la Commission ne pourra pas modifier l'intention du Gouvernement de mettre sur pied une Fédération:

J'ai l'impression qu'on nous pousse pas à pas vers le bord d'une décision irrévocable.

L'amiral Campbell répliqua:

Il eût été préférable que M. Churchill et ses amis eussent accepté de faire partie de la Commission et, si cela avait été nécessaire, eussent déposé un rapport de la minorité, au lieu de parcourir le pays en faisant des discours contre le projet.

L'amendement fut repoussé par 209 voix contre 118.

Répondant à une question du colonel Gretton, sir Samuel Hoare expliqua quelle serait la position des Indiens appelés en consultation: la Commission aura toute liberté et sera maîtresse absolue de sa procédure; il est probable que les

Indiens ne prendront point part à la rédaction du rapport; lui-même soumettra une liste de noms à la Commission, mais celle-ci convoquera qui elle voudra.

La première partie du texte du Gouvernement, demandant la nomination d'une Commission de 16 membres, fut adoptée. Plusieurs amendements visant à substituer des députés aux ministres furent repoussés. La liste proposée par le Gouvernement fut finalement acceptée. A la demande de M. Churchill, le *quorum* fut fixé à 8, au lieu de 5.

\*\*

A la Chambre des Lords, la discussion ne fut ni moins longue ni moins animée; elle dura également trois jours. Dès le 9 février, lord Ranneillour avait soulevé une question de procédure, et lord Salisbury avait exprimé ses inquiétudes au sujet des relations entre le parlement fédéral et les parlements provinciaux, des pouvoirs du vice-roi, et des finances; lord Irwin répondit au premier, lord Reading et lord Peel calmèrent les appréhensions du second; comme le fit remarquer lord Irwin, ce débat était prématuré.

Le 4 avril, le lord Chancelier présenta le projet du Gouvernement, après un exposé impartial de l'histoire de la question, des trois sessions de la Conférence de la Table Ronde, et du Livre Blanc. Et l'on constata une atmosphère analogue à celle des Communes: acceptation, presque générale, et mêmes critiques.

Lord Snell se fit l'avocat des Travaillistes: les propositions ne répondent point aux promesses, on n'a pas relâché les accusés politiques, les « garanties » sont conçues dans un esprit faux, on ne promet pas formellement de donner à l'Inde le statut d'un Dominion.

Les objections de lord Lytton furent plus modérées: l'autonomie des Provinces devrait être accordée depuis longtemps; la Fédération, telle qu'on la propose, a un arrière-goût de dyarchie, ce qui est fâcheux; les Indiens ne doivent pas s'imaginer qu'une loi du Parlement britannique peut leur donner un gouvernement autonome tout fait.

Lord Amthill voudrait qu'on s'en tint aux conclusions de la Commission Simon, sauf le transfert aux gouvernements provinciaux du soin de maintenir l'ordre.

Lord Lothian, dans sa réponse, posa deux principes fondamentaux: l'Inde doit s'acheminer vers un gouvernement autonome, mais la Grande-Bretagne doit continuer à être responsable de l'unité et de la sécurité, qui sont le précieux cadeau qu'elle a fait à l'Inde.

Lord Linlithgow, lord Hastings et lord Lamington se déclarèrent partisans du projet.

Le lendemain, on entendit des appels à la prudence. Il faut, dit lord Salisbury, ne procéder que pas à pas. Lord Hardinge rappela que la promesse de l'autonomie provinciale avait

été faite pour la première fois en 1911, quand il était vice-roi. Pour lord Burnham, le nombre et la complexité des « garanties » prouvent combien le Gouvernement se rend compte des difficultés de la réforme constitutionnelle ; on ne doit guère compter sur la collaboration et la bonne volonté de la majorité des Indiens.

Le discours de lord Brabourne en faveur du projet fit une forte impression :

La conférence de la Table Ronde a prouvé que les éléments stables de l'Inde britannique et les Princes sont prêts à collaborer pour assurer le succès de la nouvelle Constitution ; le seul but poursuivi par les politiciens indiens est d'obtenir la liberté politique ; plus longtemps on la leur refusera, plus grande deviendra l'influence du Congrès National ; la Fédération donnera la cohésion nécessaire à tous les éléments stables et supprimera l'agitation dont ont profité les Nationalistes.

Les débats de la troisième journée furent une joute entre deux anciens gouverneurs de province d'une part, lord Zetland et lord Lloyd, et deux anciens vice-rois d'autre part, lord Reading et lord Irwin. Ni d'un côté ni de l'autre il ne fut apporté d'argument nouveau, car tout avait déjà été dit ; mais chacun tenait à exposer son point de vue. Lord Lloyd résuma ainsi les critiques :

Ne livrons pas l'Inde à une démocratie en toc, ce qui serait le cas si on ne lui donnait pas le contrôle de la police ; mais abandonner ce contrôle serait un désastre pour la Grande-Bretagne ; il ne faut pas renoncer à la gloire de s'occuper du *ryot* et du bien-être matériel du pays ; il ne faut pas faire pression sur les Princes pour qu'ils entrent dans la Fédération ; l'exemple de l'Égypte montre ce que le nationalisme déchaîné peut faire des « garanties ».

Conclusion : il faut s'en tenir aux propositions de la Commission Simon.

De son côté, lord Irwin défendit la thèse du Gouvernement ; il adjura la Chambre de ne pas refuser le droit de se gouverner soi-même aux millions d'Indiens qui l'attendent.

Enfin, le 11 avril, lord Hailsham soumit à la Chambre des Lords la liste des 16 membres proposés par le Gouvernement pour la représenter à la Commission interparlementaire. L'opposition, sous le prétexte que la majorité était déjà acquise aux artisans du projet, demanda que le nombre des membres fut réduit à 12 ; au vote, le Gouvernement eut 65 voix contre 13.

Les membres désignés, parmi lesquels il faut citer le lord Chancelier, lord Salisbury, lord Zetland, lord Linlithgow, lord Reading, lord Lothian, lord Derby, lord Lytton, lord Peel, lord Burnham, représentent toutes les nuances de l'opinion.

**Le péril communiste.** — C'est le 16 janvier que le jugement a été rendu dans ce que l'on a appelé la « conspiration de Meerut » ; le juge, Mr R. L. Yorke, a rappelé les faits : depuis 1924, la III<sup>e</sup> Internationale s'est efforcée de créer un mouvement révolutionnaire dans l'Inde ; le parti communiste de Grande-Bretagne envoya

des Anglais qui, aidés par diverses organisations internationales et par des indigènes, créèrent des partis ouvriers révolutionnaires au Bengale, dans la Présidence de Bombay, dans le Pendjab et les Provinces Unies. Leur méthode était de susciter des conflits entre le capital et le travail ; l'ascendant acquis par eux se manifesta par la grève parmi les ouvriers du textile à Bombay et 1928 et la politique révolutionnaire de l'Union *Girni Kamgar* (drapeau rouge). Les preuves abondèrent qu'à Meerut et ailleurs des gens conspiraient « pour priver le roi-empereur de sa souveraineté dans l'Inde et déclencher la guerre contre lui en organisant un mouvement révolutionnaire communiste ». Conformément au Code d'Instruction criminelle indien, le procès se déroula à Meerut. Trente personnes furent poursuivies ; trois ont été acquittées ; contre les autres ont été prononcées les peines suivantes : relégation à vie, un ; 12 ans de relégation, cinq ; 10 ans, trois ; 7 ans, trois ; 5 ans, quatre ; 4 ans de cellule, six ; 3 ans, cinq ; les trois Anglais, Spratt, Bradley et Hutchinson, ont été condamnés respectivement à 12 ans et 10 ans de relégation et à 4 ans de cellule.

Outre la vive lumière que cette affaire jette sur les ramifications du parti communiste et son caractère mondial, elle provoque d'autres réflexions. Les arrestations datent de mars 1929 ; 2.600 documents, dûment classés, furent soumis à la Chambre des mises en accusation ; il fallut trois mois pour les examiner ; le ministère public succomba à la tâche ; les accusés s'enfoncèrent dans le maquis de la procédure, ils exercèrent largement leur droit de poser des questions aux 281 témoins à charge ; les dépositions remplissaient plus de trois mille pages imprimées ; il fallut entendre trente-six témoins à décharge ; la défense dura dix semaines ; les assesseurs ne se mirent pas d'accord sur la culpabilité de certains accusés ; le tout a donc duré quarante-six mois et coûté 123.000 livres st. au gouvernement de l'Inde. Vraiment, la justice n'est pas plus expéditive là-bas que chez nous, et le *Times* a raison de dire que cette affaire créera dans tous les esprits la conviction qu'il faut changer radicalement la procédure des tribunaux de l'Inde, si l'on ne veut pas que les procès de haute trahison dégénèrent en une épreuve d'endurance entre les magistrats, les avocats et les accusés.

**Le nouveau maharadja de Nawanagar.** — Le maharadja Jam Sahib est mort à la fin de février ; les funérailles ont eu lieu à Djamnagar. Son successeur est son neveu, Kouma Shri Digvijaysinhji, second fils du frère cadet du maharadja, élevé au *Malvern College*, qui fut capitaine dans l'armée indienne ; le maharadja l'avait adopté l'an dernier et associé au gouvernement ; il l'avait pris comme secrétaire et nommé commandant de l'infanterie de Nawanagar. Ceux qui le connaissent estiment qu'il a toutes les qualités d'un souverain intelligent et sage ;

on note avec satisfaction (et cela est bien anglais !) qu'il s'intéresse beaucoup au cricket.

Dans une lettre au *Times* (4 avril 1932), Sir Leslie Scott fait un vif éloge du maharadja défunctif, qui accepta par devoir, l'an dernier, le poste de chancelier de la Chambre des Princes. Diplomate habile, mais droit, il avait une haute idée de son rôle de souverain ; il se montra toujours loyal envers le roi-empereur et l'Empire britannique ; il désirait que l'Inde et la Grande-Bretagne continuent à rester unies, dans leur intérêt à toutes deux. Il était nettement sceptique sur le point de savoir si les principes démocratiques de l'Occident conviennent aux conditions où se trouve l'Inde ; il accepta, pourtant, l'idée d'une Fédération pan-indienne, à la condition que tous les Princes y adhèrent et que des garanties suffisantes assurent la stabilité des Etats indigènes. Cette disposition d'esprit est, on peut le supposer, celle d'un grand nombre de Princes.

#### HONG-KONG

**Une manifestation commerciale.** — La seconde foire de Hongkong s'est tenue cet été, obtenant plus de succès encore que celle de l'année dernière. Plus de 200.000 personnes, dont 90 % étaient des Chinois, l'ont visitée.

Le but essentiel poursuivi par les organisateurs est de faire ressortir l'importance de la fabrication mécanique britannique et de montrer les possibilités offertes par l'industrie anglaise aux constructeurs et entrepreneurs chinois.

Sir William Peel, gouverneur de Hongkong, inaugura la manifestation. Dans son discours, il souligna l'utilité de la foire qui permet aux commerçants britanniques de la colonie de se rendre compte des besoins et des desiderata de la clientèle chinoise.

En principe, dit Sir William Peel, il est très important que nous apprenions à produire des marchandises qui puissent rivaliser avec des marchandises analogues produites par d'autres pays et ce à un prix avantageux pour le consommateur...

\* Des taxes douanières qui seraient appliquées en contradiction avec ce principe, seraient radicalement mauvaises.

Hongkong, bien que se développant d'une manière indubitable au point de vue industriel, continue d'être principalement un port de transit. L'application de tarifs douaniers ferait plus de mal que de bien. Il serait funeste d'imposer des droits pour assister une ou deux industries, si nous apportions la ruine au principal commerce de ce port.

Le gouvernement préconisa l'organisation d'une représentation permanente des Dominions, afin d'éviter toutes compétitions entre eux. Ainsi il y a rivalité entre le Canada et l'Australie pour les farines et les bois.

Les visiteurs de la foire montrèrent une prédilection en faveur des fruits frais et conservés d'Australie et de Nouvelle Zélande, qui, croit-on,

concurrenceront bientôt avec succès les produits similaires de Californie. De son côté, le Canada vendit au gouvernement de Canton du matériel de chemin de fer. La plupart des maisons britanniques représentées reçut des commandes.

Enfin la foire mit en pleine lumière la capacité de fourniture de l'empire britannique en matière industrielle et agricole. Elle a su, cette année, offrir à l'un des publics les plus curieux du monde le spectacle de tout ce que l'industrie lourde et légère d'un grand peuple colonisateur peut produire.

A l'issue de la Foire, on apprit que le vœu exprimé par Sir William Peel avait reçu satisfaction : le gouvernement britannique a décidé la création à Hongkong d'un poste de secrétaire commercial, représentant, non seulement le Royaume Uni, mais encore l'ensemble des Dominions.

#### ASIE RUSSE

##### Le mouvement insurrectionnel en Turkestan.

— Bien que la presse soviétique s'abstienne soigneusement de fournir tout renseignement sur ce qui se passe en U.R.S.S., on a pu, grâce à des voyageurs arrivés récemment en Perse et à quelques publications turkmènes, apprendre que le mouvement insurrectionnel n'avait pas cessé dans le Turkestan Russe.

Cette fois, le théâtre des opérations des Basmatichis aurait été le désert de Kara-Koum. D'après la *Krasnovodskaïa Iskra*, les combats les plus violents eurent lieu aux abords des puits Tcharychili, Dahli, Touar et Tchalgouil. Là se trouvaient concentrés les groupes d'insurgés qui, depuis longtemps, étaient en lutte contre les bolcheviks. Forts de quelques centaines d'homme résolus, ces détachements pronçaient à intervalles réguliers des attaques contre les oasis et les villes situées au sud du désert de Kara-Koum, puis regagnaient en hâte la zone désertique.

Dans le courant de l'hiver 1932-1933, Moscou décida d'enfinir avec eux et, se souvenant de la tactique employée en 1916 par l'expédition punitive du général Madrilov, donna l'ordre de combler les puits. De décembre à février, les détachements rouges, soutenus par quatre escadrilles utilisant des gaz asphyxiants, réussirent à s'emparer des principaux points d'eau du désert et, après de violents combats, à disperser ou à anéantir les insurgés... et le calme règne à nouveau dans le Kara-Koum. Pour combien de temps ?

**Relations soviéto-persanes.** — Les relations commerciales entre la Perse et la Russie sont assez tendues. Les commerçants persans se plaignent que, malgré des promesses réitérées de leur gouvernement de remédier à la situation insupportable du commerce irano-soviétique, ils n'ont reçu aucune satisfaction. Ils sont obligés de payer comptant, et très cher, tous leurs achats aux institutions commerciales soviétiques, tandis que

ces dernières n'achètent les produits persans qu'à long terme et à vil prix. En outre, les institutions commerciales soviétiques ne livrent pas les commandes dans les délais stipulés et le font toujours trop tard. Cette situation intenable, due aux procédés répréhensibles de la représentation commerciale des Soviets, a de très fâcheuses répercussions, tant parmi les ouvriers agricoles que parmi les propriétaires.

De l'opinion des commerçants persans et des chambres de commerce des villes de Recht, Gourgan, Pehlevi, Zendjian, il n'y a qu'un moyen de sauver le commerce persan, c'est de le centraliser entre les mains du gouvernement.

Les commerçants de Kerman, de Bender-Abbas, du Kurdistan, de Chouchter se sont réunis avec ceux de Téhéran et d'Ispahan et, après de longues discussions, inutiles à rappeler ici, ont concrétisé leurs demandes, puis les ont adressées au Ministre sous la forme suivante :

1. Les contrats entre les institutions commerciales soviétiques et les commerçants persans sont unilatéraux dans ce sens que les commerçants persans sont forcés de remplir leurs obligations, tandis que les institutions commerciales soviétiques ne font point honneur aux leurs. Les commerçants persans sont obligés de payer comptant tous leurs achats aux institutions commerciales soviétiques, tandis que ces dernières n'achètent des produits persans qu'à long terme. En outre, les institutions commerciales soviétiques ne livrent pas les commandes dans les délais stipulés...

2. Les clauses des contrats passés avec les commerçants persans sont tellement ambiguës et embrouillées, que la plupart des commerçants persans subissent des pertes considérables...

3. Les marchandises soviétiques ne sont pas importées quand on en a besoin et les marchandises à exporter ne sont pas achetées quand il le faut.

4. Les institutions commerciales soviétiques vendent sur les marchés étrangers les marchandises et les produits de la Perse à bas prix, au grand préjudice des exportateurs persans. La traduction d'un article, paru récemment dans la presse américaine, a été reproduite en Perse, concernant le dumping soviétique dans le commerce des tapis persans.

5. Les frais de transport des marchandises persanes de Russie en Europe et en Amérique sont toujours majorés de façon à empêcher entièrement leur diffusion sur les marchés mondiaux.

D'après nos renseignements, la Chambre de commerce, après avoir pris connaissance de ces plaintes, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Les prix des marchandises importées-exportées, soviétiques et persanes, doivent être fixés conformément à la valeur des devises étrangères au cours du jour.

2. C'est le gouvernement persan qui devrait être la partie prenante des marchandises importées de Russie, c'est-à-dire que le gouvernement persan achètera en Russie toutes les marchandises qu'il jugera nécessaires et en déposera le montant à la banque au compte des exportations. Les marchandises importées seront ensuite réparties parmi les commerçants persans au prix d'achat...

La représentation commerciale soviétique ayant affirmé que les faits signalés étaient contraires à la vérité, les commerçants persans ont signé la protestation suivante, que nous reproduisons d'après l'Iran :

L'agence Tass, dans son communiqué, autorisé par la représentation commerciale soviétique et publié dans les journaux de Téhéran, a déclaré que les plaintes des commerçants et les autres faits allégués par eux étaient contraires à la vérité.

Pour que ledit communiqué ne produise pas sur certains esprits une impression fâcheuse, nous soussignés, qui avons transmis en haut lieu nos plaintes et doléances contre les procédés répréhensibles de la représentation commerciale du gouvernement soviétique, et dont le résumé, publié dans le journal l'Iran du 20 mois de Chahriar 1311 (9 septembre 1932) n'a pas besoin d'être reproduit, avons jugé nécessaire, pour éviter tout malentendu, de démentir catégoriquement le communiqué de l'Agence Tass et de déclarer ce qui suit :

Les plaintes et doléances de tous les commerçants de Téhéran et des provinces contre les procédés et agissements de la représentation commerciale du gouvernement soviétique étant basées sur des preuves irréfutables, nous soussignés sommes prêts à démontrer et à prouver le bien-fondé de nos déclarations au cours d'un débat auquel participeront des représentants des deux gouvernements. Nous tenons particulièrement à ce que le représentant de l'Agence Tass soit invité à cette réunion pour qu'il puisse apprendre la vérité sur cette affaire.

**Sur le chemin de fer de l'Asie Centrale.** — Le journal *Tourkmenskaïa Iskra*, d'Askhabad, donne les renseignements suivants sur les méthodes d'exploitation employées sur la chemin de fer de l'Asie centrale, la grande voie ferrée du Turkestan :

La basse qualité technique des ouvriers du chemin de fer a eu pour résultat de placer cette ligne au premier rang en U. R. S. S. pour le nombre d'accidents, d'irrégularités, de lacunes dans son exploitation. D'un examen des connaissances techniques propres aux ouvriers de la première catégorie, il ressort que ces connaissances sont essentiellement défavorables. Il est établi que 40 % des ouvriers ignorent les règles élémentaires de leur technique. Il est établi qu'au service de la traction 75 % des travailleurs ne donnent point satisfaction, qu'au service de la voie 48 % des ouvriers ont dû être remplacés, et qu'à celui des constructions 80 % sont incapables de mener à bien les travaux qui leur sont confiés. Aussi les chefs de gare d'Arys, de Merv, de Karchi ont-ils été congédiés pour ignorance technique.

Comme ces stations sont très importantes (Arys se trouve au croisement des grandes lignes Turkestan-Sibérie et Asie centrale ; de Merv se détache la bifurcation sur Kouchk, et de Karchi celle de Kerli), on est en droit de se demander quelle est la valeur professionnelle des Russes employés dans des centres moins importants.

## Bibliographie

L'Urbanisme dans l'Orient antique, par Maurice PILLET (Paris) 1932, in-4° de 13 pages, avec trois gravures. (Extrait de *L'Urbanisme aux Colonies et dans les Pays tropicaux*).

M. Maurice Pillet, architecte diplômé, a dirigé plusieurs missions archéologiques en Orient ; soit en Egypte, soit en Asie antérieure, il a fouillé plus d'un site avec la conscience de l'archéologue et la compétence du technicien ; il est donc qualifié pour traiter le sujet abordé par lui

dans cette plaquette, et on peut s'en rapporter à lui, qui a lu les travaux de ses prédécesseurs, quand il déclare la documentation sur l'urbanisme dans l'Orient antique « fragmentaire et peu abondante ». Aussi ne rencontre-t-on guère que des indications très générales dans le travail dont nous rendons compte. Pour lutter contre les intempéries ou les phénomènes naturels, dit très justement M. Pillet, l'homme antique choisit avec soin l'emplacement de ses cités, qu'il entoura de remparts pour les protéger des tentatives ennemies des autres hommes. Il semble qu'à la lumière des fouilles les plus récentes, on pourrait préciser certains points plus particuliers d'urbanisme, et montrer combien l'Orient ancien différait peu de l'Orient moderne, sinon absolument contemporain.

**L'Urbanisme dans l'Orient moderne**, par Maurice PILLET (Paris), 1932, in-4° de 14 pages, avec trois gravures (Extrait de *L'Urbanisme aux Colonies et dans les Pays tropicaux*).

L'étude des sites antiques, la préparation et la direction des missions archéologiques dont il était chargé n'ont pas empêché M. Pillet de regarder autour de lui, au cours de ses voyages dans le Levant, et de regarder avec des yeux d'architecte les villes qu'il visitait. Il a donc été amené ainsi à dégager, de la comparaison qui s'établissait dans son esprit entre les agglomérations urbaines de l'Égypte, de la Palestine, de la Syrie, de l'Irak, et de la Perse, certaines conclusions générales, et il les a renforcés par l'étude de documents réunis à l'occasion du Congrès d'Architecture qui s'est tenu à Paris en 1931, pendant l'Exposition Coloniale de Vincennes.

En ce qui concerne les pays du Levant asiatique, M. Pillet insiste sur l'effort d'assainissement progressif des villes existantes et de création de routes modernes accompli en Palestine par l'Angleterre; il estime « médiocres, en égard aux capitaux engagés », les réalisations sionistes dans le même pays; il reconnaît avec plaisir que, en dix ans, toutes les villes de la Syrie sous mandat français ont été transformées, et assainies, et enrichies de nouveaux quartiers modernes, mais il regrette l'absence de plans d'ensemble d'extension et d'aménagement des villes et le peu de valeur artistique des édifices publics récemment construits. En Irak, il ne voit à signaler aucune tentative d'urbanisme d'ensemble ni de détail, et il constate que l'urbanisme préoccupe encore fort peu les Persans. Un instant, au contraire, l'Afghanistan s'en est soucié; de là le plan de la nouvelle capitale conçu par M. André Godard, non loin de Caboul, et l'édification de ses principaux édifices; mais l'œuvre interrompue est laissée à l'abandon et les palais déserts tomberont en ruines avant que l'ordre soit rétabli dans la contrée... Ce bref aperçu montre l'intérêt du rapport rédigé par M. Pillet.

**Inscriptions grecques du Louvre : Les textes inédits**, par A. DAIN. Paris, Société d'édition « les Belles Lettres », 1933, in-8° de 246 pages.

Des 281 numéros que contient cet excellent volume, un bon nombre proviennent de l'Asie antérieure, soit des différentes parties de l'Anatolie, soit de Chypre, soit de Syrie ou de Palestine. Voilà pourquoi nous avons tenu à signaler ce travail de pure érudition, que l'auteur a exécuté avec une méthode, une précision et une science parfaites, et dont la présentation est excellente. A signaler, au milieu de tant de textes intéressants surtout par le détail, un phylactère ou talisman absolument indéchiffrable, provenant du mont Carmel.

**La Syrie contemporaine**, par Noël MAESTRACCI. Paris, Charles Lavauzelle, 1930, in-8° de 228 pages avec trois cartes hors texte, en dépliant.

La deuxième édition de cet ouvrage contenant (dit le sous-

titre) « tout ce qu'il faut savoir sur les territoires placés sous mandat français » a-t-elle été revue et augmentée? Elle aurait en tout cas besoin d'être un peu complétée sur certains points, en particulier sur la géographie physique.

Le commandant Maestracci s'est montré en effet beaucoup trop bref, à notre gré, sur l'orographie et sur le climat; les notions qu'il donne sur ces deux points sont vraiment insuffisantes. On ne saurait trop le regretter, car l'auteur a fait un effort indéniable, pour condenser dans un petit volume systématiquement composé, une foule de notions utiles, et pas toujours faciles à réunir.

**L'Alaouite**, par Pierre MAY. Beyrouth, imprimerie catholique, s. d. (1931), in-8° de 80 pages avec gravures hors texte.

Pendant huit années, le capitaine Pierre May, inspecteur du sandjak de Lattaquié, a vécu dans la montagne ansarié. Avec une sympathie toujours plus vive, avec patience et intelligence, avec prudence et tact aussi, il en a étudié les croyances, les mœurs et les usages. De là ce petit volume, très joliment imprimé et très coquettement présenté, qui constitue un précieux apport aux études sur nos mandats du Levant. Au moment où, plus énergiquement que jamais, les Alaouites affirment leur individualité à l'encontre des Syriens et refusent de se fondre avec les populations de l'état de Syrie, il importe de se rendre compte des raisons de leur volonté. Malgré ses imprécisions voulues, motivées par le désir de l'auteur de respecter le secret des croyances de ses amis (n'a-t-il pas été invité à fermer les yeux à un de leurs cheikhs?), le travail du capitaine May la fait comprendre.

**L'Art de l'Annam**, par Henri GOURDON, Paris, E. de Boccard, s. d. (1933), in-8° de 76 pages avec 16 planches hors texte en photogravure.

C'est avec un grand plaisir que nous signalons ici l'apparition de ce volume, et cela pour plusieurs motifs; d'abord parce que son auteur est mieux qualifié que personne pour parler de l'art de l'Annam, puis parce qu'il est un des membres de notre Comité, enfin parce que ce livre inaugure une collection relative aux arts coloniaux que dirige notre collaborateur M. Albert Maybon. Avec son indiscutable compétence et son goût très sûr, M. Henri Gourdon y étudie successivement l'architecture, la peinture et la sculpture, puis les arts mineurs de l'Annam; il termine en montrant comment, sous l'impulsion de la France, une renaissance nouvelle succède à la période de décadence que le contact avec l'Europe avait d'abord engendrée pour les arts de l'Annam. Seize magnifiques planches en photogravure accompagnent le texte de M. Gourdon et ajoutent encore à la valeur de ce beau livre.

## CHEMINS DE FER PARIS-LYON-MEDITERRANEE

### Vacances en Corse

La Corse, à cette époque de l'année, plus qu'en toute autre saison, justifie son nom d'« Ile de Beauté ». Profitez-en pour la visiter.

De Marseille, en une nuit, de Nice, en quelques heures, des paquebots confortables vous déposent dans l'Ile. D'Ajaccio, Bastia, Calvi, Ile Rousse, Corte, les autocars P.-L.-M. permettent de la parcourir en tous sens.

Pour votre voyage, demandez, dans les principales gares P.-L.-M., les billets d'aller et retour ou les billets circulaires valables 45 jours. Ces billets comprennent le parcours maritime et vous permettent d'enregistrer directement vos bagages pour le port ou la gare corse où vous rendez.

Pour des indications plus détaillées, veuillez vous renseigner auprès des gares.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS  
ET DU MIDI

Alger à 36 heures de Paris par Port-Vendres

Transbordement direct du train au paquebot

La voie la plus rapide entre Paris et Alger est celle de Paris-Quai d'Orsay-Toulouse-Port-Vendres.

La traversée est assurée en 21 heures par le rapide et confortable paquebot « El Mansour » de la Compagnie de Navigation Mixte; ce paquebot moderne est pourvu des dispositifs de sécurité les plus perfectionnés.

Dans le sens France-Algérie, il correspond à un train-paquebot partant de Paris-Quai d'Orsay les dimanches et jeudis soirs, à 19 h. 20 (toutes classes, couchettes de 1<sup>re</sup> classe et wagon-restaurant); l'arrivée à Alger a lieu le surlendemain matin à 7 h. 30 (durée totale du voyage 36 heures 10).

C'est non seulement la voie la plus courte, mais celle qui traverse les eaux les mieux abritées.

*Les bonnes relations entre la France et le Maroc  
au départ de Paris-Quai d'Orsay*

1<sup>o</sup> Par Hendaye, Madrid, Algésiras et Tanger (service quotidien).

Trains rapides (1<sup>re</sup>-2<sup>e</sup> classes et toutes classes) et services de luxe quotidiens (wagons-lits, la nuit; wagons-salons, le jour) en France et en Espagne; service de correspondance automobile pour la traversée de Madrid; moins de trois heures de mer. Correspondance immédiate à Tanger par train rapide pour Fez, Rabat et Casablanca (wagons-lits 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes) avec continuation sur Marrakech.

2<sup>o</sup> Par chemin de fer Paris-Toulouse et par avion au départ de Toulouse.

Service aérien quotidien de Toulouse pour Tanger, Rabat et Casablanca. Une nuit en chemin de fer et une journée d'avion.

3<sup>o</sup> Par Toulouse, Port-Vendres, Oran et Taza.

Trains rapides toutes classes: couchettes Paris-Port-Vendres-Quai avec transbordement direct du train au paquebot ou wagons-lits Paris-Port-Vendres (ville). Service maritime hebdomadaire (26 heures de mer). Au départ d'Oran trains et service automobile directs.

4<sup>o</sup> Par Bordeaux et Casablanca.

Service maritime hebdomadaire. Traversée en trois jours par les rapides et confortables paquebots « Meknès » et « Marrakech ».

Pour tous renseignements s'adresser aux Agences des Réseaux de Paris à Orléans et du Midi, 16, boulevard des Capucines et 126, boulevard Raspail; à la Maison de France, 101, avenue des Champs-Élysées, à Paris; à la Gare de Paris-Quai d'Orsay; aux principales Agences de Voyages.

PARIS-LYON-MEDITERRANEE

Paris-Lyon en 5 heures 25

Le P. L. M., qui avait été jusqu'ici moins soucieux de grandes vitesses que d'autres Réseaux, paraît aujourd'hui chercher à rattraper le temps perdu.

Il met en marche, depuis le 8 octobre, un train rapide Pullman qui abat les 512 kilomètres séparant Paris de Lyon, en 5 h. 25, soit à une vitesse commerciale de 95 km. à l'heure. L'an dernier, le train le plus rapide mettait encore 5 h. 58 pour effectuer ce trajet.

Ce nouveau rapide constitue l'amorce du Côte d'Azur Pullman qui circulera, à partir du 15 décembre, entre Paris et Menton, comme précédemment. Mais le trajet Paris-Nice sera parcouru en 12 h. 25 au lieu de 13 h. 30 l'an dernier.

La vitesse commerciale sera ainsi portée à 88 km./heure, résultat très remarquable sur un trajet de 1.085 km., dont le tracé est hérissé de nombreuses difficultés.

*Places de couchettes-toilettes entre Paris  
et la Côte d'Azur*

Vous déplacer sans fatigue, sans perte de temps, arriver frais et dispos, voilà ce que vous pouvez faire en voyageant de nuit dans les grands trains de la Côte d'Azur.

Ces trains comportent toutes les catégories de places couchées. Utilisez, en particulier, les places de couchettes-toilette qui sont mises à la disposition des voyageurs de 1<sup>re</sup> classe dans les deux rapides partant de Paris à 17 h. 45 et 19 h. 50, de Menton à 14 h. 37 et 18 h. 32. Vous ne paierez qu'un supplément de 79 fr. 40 et vous économiserez une nuit d'hôtel.

*Paris à 37 heures d'Alger*

Marseille, la voie idéale pour se rendre en Algérie... Vous quittez Paris le lundi, mercredi, vendredi ou samedi à 20 h. 15, dans des voitures métalliques modernes toutes classes du dernier confort. Le rapide comporte un wagon-restaurant et vous y trouverez aussi des places de lits-salons et couchettes de 1<sup>re</sup> classe: toutes les commodités du bon voyage.

A votre réveil, le paquebot de la Compagnie Générale Transatlantique, rangé le long du môle de la Joliette, vous attend. Une passerelle à franchir à la descente même de votre wagon, et, après une traversée confortable, vous arrivez le lendemain à 10 heures à Alger.

Ne vous souciez pas de vos bagages: votre billet direct permet de les faire enregistrer pour la destination définitive.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR

**ÉCOLE D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE INDUSTRIELLES**

— ÉCOLE VIOLET (Fondée en 1902) —

RECONNUE PAR L'ÉTAT, DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1922

70, Rue du Théâtre, et 115, Avenue Émile-Zola (Téléphone Ségur 29-80) PARIS (15<sup>e</sup>)

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES — COURS NORMAUX — COURS PRÉPARATOIRES

*Vastes ateliers, Salle de machines thermiques, Laboratoires d'essais et de mesures électriques, Dessin industriel, Projets*

EXTERNAT — DEMI-PENSION — INTERNAT

DIPLOME D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN-MÉCANICIEN revêtu de la Signature Ministérielle.

SITUATION MILITAIRE DES ÉLÈVES

Préparation militaire du 3<sup>e</sup> degré, officiers de complément du génie, de l'aviation, de l'infanterie, etc.

PRINCIPALES CARRIÈRES OFFERTES AUX ÉLÈVES

Services électriques et d'exploitation des Compagnies de Chemins de fer et Tramways. — Centrales électriques. — Constructions de machines et matériel électriques. — Electrochimie. — Electrometallurgie. — Radiotélégraphie et téléphonie. — Construction automobile. — Construction aéronautique.